

HISTOIRE

DE L'ANCIEN

GOUVERNEMENT

DE LA

FRANCE.

Avec XIV. Lettres Historiques sur les
Parlemens ou Etats-Generaux.

Par feu

M. le C. de BOULAINVILLIERS,

TOME III.



A LA HAYE } Aux dépens
& } de la
A AMSTERDAM } Compagnie.

M. DCC. XXVII.

HISTOIRE

DE L'ANCIEN

GOUVERNEMENT

DE LA

FRANCE.

XI. LETTRE.

Regne de Charles VI. Assemblée des Notables. Etats de Compiègne en 1382. Et pour la Régence en 1407. Etats de Paris en 1412. Autres en 1420. Arêt de condamnation contre le Dauphin & sa Régence. Observations sur les Monnoyes. Et sur la vie de Charles VII.

Ayant à parler aujourdui du regne le plus déplorable que la France ait soutenu pendant la durée de la troisième Race, il semblera peut-être que

Tom. III.

A

je

je m'arête trop souvent sur les disgrâces de l'Etat, & qu'il seroit plus utile de donner cette préférence aux matières agréables que la prospérité fournit. S'il est vrai cependant que l'horreur du désordre ramène plus sûrement les esprits à l'amour de la règle & de la Raison, on peut espérer que les réflexions, qu'on peut faire sur le regne de Charles VI., nous rendront plus attentifs au spectacle que l'ambition des Particuliers & les divisions intestines nous y présentent, & en même tems plus disposés à goûter les avantages de notre Siècle, où l'autorité du Monarque & l'obéissance des Sujets nous ont procuré la tranquillité intérieure, malgré plusieurs disgrâces de la fortune.

Entre les changemens que la longue durée d'une Monarchie rend en quelque sorte nécessaires, & que l'Histoire nous propose en exemple, la France n'en a jamais eu de si grand & de si douloureux que celui qui fit passer son gouvernement des mains de Charles V. sur-

furnommé le Sage, en celles de son
 Fils enfant, & dans la fuite insensé.
 On fait assez quels sont ordinairement
 les dangers & les inconvéniens d'une
 minorité, & par conséquent quels
 peuvent être ceux d'une tutelle de 40.
 années: cependant le mal ne vient pas
 tant de cette malheureuse disposition de
 la personne du Roi, que du caractère
 des Princes qui vivoient alors, & que
 leur dignité naturelle apeloit au gou-
 vernement. On peut dire en général
 qu'il n'y en avoit pas un seul de bien
 intentionné, & qui aimat la Patrie;
 desorte que n'ayant tous songé qu'à
 profiter de la conjoncture pour leurs
 intérêts particuliers, qu'à piller l'Etat,
 qu'à s'enrichir par tous les moyens
 possibles, qu'à se fortifier les uns par
 les autres, il en résulta une désolation
 générale, telle qu'il n'étoit pas possi-
 ble au commencement de l'année 1420.
 d'en espérer la réparation. On remar-
 que aussi que les Favoris & les Minis-
 tres, qui s'élevèrent dans ce tems de
 confusion, furent aussi presque tous

4 HISTOIRE DU

des Gens de fortune, possédez des mêmes passions d'avarice & d'ambition, & surtout aveuglez d'une manière presque incroyable dans tous les desseins qu'ils formoient. Desorte que l'on peut poser pour principe que pendant ce regne fatal on ne vit naître ou du moins figurer aucun bon Citoyen, ou que s'il y en eut quelques uns dans le grand nombre, ils furent les victimes des Factieus. Venons au détail.

Charle V. est reprochable de deux choses. La première d'avoir trop poussé les impôts vers la fin de son regne sans une véritable nécessité : desorte que, quoiqu'on les payat assez volontairement de son vivant, ou du moins sans tumulte scandaleux, il n'eut pas plutot fermé les yeux, que le Cardinal Jean de la Grange, Evêque d'Amiens, qui avoit été son principal Ministre à cet égard, se trouva chargé de l'indignation publique, & même de celle du Successeur. On fait bien que la Finance est le nerf des Etats ; mais il n'est pas encore décidé s'il vaut mieux que
le

le Prince la tire toute entière à lui en épuisant les ressources particulières, que de laisser le Peuple riche, & le gouverner de manière que l'on soit assuré de sa disposition à sacrifier sa richesse pour le besoin de son gouvernement.

De deux exemples en ce genre, que l'Histoire de France nous propose, Charles V. a donné le premier. Car, quoique bon, juste, & modéré, il prêta tellement l'oreille aux suggestions des mauvais Prêtres qui manioient ses Finances, qu'il amassa un trésor immense aux dépens de ses Sujets. Mais la Providence ne le laissa pas passer aux mains de son Fils, à qui il le destinoit, & elle le livra à l'Homme du monde dont il se défioit davantage, comme je le dirai tout à l'heure.

Le second exemple est celui de Louis XII., qui, corrigé par cet événement, aimait mieux laisser son trésor dans la bourse des Sujets : & son Successeur eut l'avantage d'y trouver une ressource prodigieuse, lorsqu'il falut

6 HISTOIRE DU

payer sa rançon & celle de ses Enfans.

Autre faute de Charle V. ç'a été d'avoir manqué de courage pour prendre des mesures capables d'éloigner le Duc d'Anjou son frère du gouvernement, où il n'aspiroit que pour piller à son aise. A la vérité un Monarque mourant doit ménager ses Proches, & donner le moins qu'il peut occasion aux révoltes & aux guerres civiles, surtout quand il laisse son Héritier en bas âge. Mais comment peut on imaginer qu'un Prince sage comme celui ci, lequel s'est fait un principe de politique d'amasser un trésor pour le conserver à son Fils, puisse dans la fuite le laisser à la disposition d'un Etranger qu'il a dû prévoir & qu'il a prévu en effet le devoir dissiper; se contentant de la seule précaution d'enterrer ce trésor? Mais ce sont de ces coups de la Destinée, qui font connoitre l'insuffisance de tout ce que l'on peut apeler prudence humaine.

Le nouveau Roi n'avoit pas encore
douze

GOVERNEMENT &c. 5

douze ans accomplis, & par conséquent la nouvelle Loi de la majorité ne seroit qu'à mieux assurer la Régence : aussi le Duc d'Anjou, que la qualité d'aîné des Frères du Roi en devoit mettre en possession, ne tarda pas à la prendre sans consulter personne ; il fit courir le bruit que le Roi en ses derniers momens avoit confirmé une ancienne disposition, qu'il avoit faite en sa faveur sur ce sujet. Cependant les Ducs de Bourgogne & de Bourbon, qui avoient le secret du feu Roi, prirent si bien leurs mesures, que le Duc d'Anjou, quoique Régent, se trouva sans autorité. Il fit avancer des troupes dont il s'étoit assuré, qui occupèrent les environs de Paris ; ses Compétiteurs en firent autant de leur côté : desorte qu'il s'en falloit peu que la guerre civile n'éclatât, lorsque les Magistrats de Paris & les Gens d'Eglise qui s'y trouvèrent entreprirent de les concilier. On assembla pour cette fin dans le Palais un grand Conseil, composé, suivant la Cronique, des Prélats, Barons, Gens

8 HISTOIRE DU

de favoir & d'expérience, qui se trouvoient à Paris, & de quelques Notables pris d'entre les Présidens des Chambres du Parlement, devant lequel chaque Parti fit proposer ses raisons. Celles du Duc d'Anjou furent exposées par Jean Desmarêts, Avocat-Général du Parlement, & celles des Princes par Pierre d'Orgemont, qui fut peu après Chancelier. L'Auteur de la vie de Charle VI., qui a été traduite par Le Laboureur, dit que la nécessité du tems ne permit pas que les affaires y fussent agitées dans toutes les règles; & ne parle point d'une Compromission que les autres Auteurs ont donné pour certaine sur le témoignage de Juvenal des Ursins, laquelle ne paroît guère vraisemblable. Il dit au contraire que tout le monde se rendit à l'avis de l'Avocat-Général, qui étoit de faire sacrer le Roi promptement, sans s'amuser à disputer la Régence, que l'on ne pouvoit valablement contester au Duc d'Anjou; & que, quand le Roi seroit censé revêtu de toute sa puissance,

ce,

GOUVERNEMENT &c.

ce, les Princes ses oncles occuperoient dans son Conseil les places & le rang qui leur devoient appartenir, le tout sans préjudice de la disposition du défunt Roi pour l'éducation de ses Enfans. L'acte de cette délibération, & de l'émancipation du Roi faite par le Duc d'Anjou son tuteur, est du 2. d'Octobre 1380., & passée en Parlement, présens Mr. le Régent Duc d'Anjou, & les Ducs de Berri & de Bourgogne ses Frères, le Duc de Bourbon, tous Oncles du Roi, Mad. la Duchesse d'Orléans, le Comte d'Eu, & Mr. Charles d'Artois son Frère, le Comte de Tancarville, le Comte d'Harcourt aussi oncle du Roi par sa Femme, Catherine de Bourbon, le Comte de Sancerre, le Comte de Braifne du nom de Rouci, le Frère du Roi de Navare, les Archevêques de Rouen & de Sens, les Evêques de Laon, de Beauvais, d'Agen, de Paris, de Langres, de Bayeux, de Téroüane, d'Evreux, de Meaux, & de Chartres,

10 HISTOIRE DU

avec plusieurs autres Prélats & Barons.

Remarquez trois singularitez de cet Acte. La première, l'émancipation du Roi, qui montre par conséquent qu'il étoit soumis aux Loix comme les autres, quoiqu'en disent les Modernes. La seconde, la préséance des Barons sur les Prélats. La troisième, la préséance de quatre Gentilshommes sur le Fils du Roi de Navare, héritier d'une Couronne, & chef d'une Branche de la Maison de France. Je pourrois encore observer que les Evêques Pairs n'y ont point eu de rang particulier.

• Je ne m'arrêterai point à raconter ce que fit le Duc d'Anjou pendant le reste du mois qu'il occupa la Régence, ni comment il enleva le trésor de feu Roi; non plus que les séditions & les émeutes populaires, qui se firent de toutes parts pour secouer le joug des impôts dont on étoit acablé. Le Roi fut sacré le jour de la Toussaints suivant; mais les séditions ne cessèrent pas,

pas, jusqu'à ce qu'on obtint enfin une Déclaration du Roi & de son Conseil pour leur suppression. Elle ne fut toutefois pas sitôt accordée, que les Princes, qui se crurent apauvris par cette facilité, firent instance au Conseil pour les rétablir, & diverses négociations dans les Provinces, pour engager les Peuples à subir le joug de bonne grace: ne trouvant néanmoins aucuns moyens de les fléchir, il engagèrent le Roi à convoquer les Etats-Généraux pour être tenus à Compiègne le 13. d'Avril 1382: Le Roi, qui étoit véritablement majeur selon la nouvelle Loi, en fit lui-même l'ouverture: Arnaud de Corbie, Premier-Président du Parlement, y déploya toute son éloquence, montra la justice & la nécessité de la demande pour la continuation de la guerre & pour le payement de la Gendarmerie. Son premier moyen fut de dire que, le Roi regnant ayant le même Etat à défendre & les mêmes Ennemis que son Père, on ne pouvoit lui refuser les mêmes secours.

De

12 HISTOIRE DU

De cette première séance on passa aux négociations particulières pour gagner les Députés, le tout fort inutilement ; puisque leur dernière réponse fut qu'ils n'avoient été envoyez par leurs Commettans que pour entendre l'intention du Roi, & en faire leur rapport, n'ayant aucun autre pouvoir. Cependant ils ofrirent la plupart de faire tout ce qui leur seroit possible pour sa satisfaction, & promirent d'en envoyer réponse positive dans un certain tems. Quelques uns d'eux y vinrent en effet, mais ce ne fut que pour assurer le Roi & les Princes que le Peuple étoit plutot résolu à se laisser hacher en pièces, que de consentir au rétablissement des impôts supprimez ; & en particulier le Député de la Province de Sens ayant rapporté un consentement, quand on voulut s'en servir pour y établir les bureaux nécessaires, le Peuple se souleva, de façon que l'on jugea bien qu'il n'étoit pas tems de le presser davantage. La guerre de Flandre & la victoire de Rozebec survinrent

rent fort à propos ; car le Roi & les Princes en prirent un si grand avantage, qu'étant rentrez en armes dans Paris, & en ayant désarmé le Peuple, ils y firent un terrible exemple de sévérité, duquel il est inutile de faire le détail, puisqu'il suffit de savoir que les Aides & toutes les impositions furent rétablies de la pleine puissance Royale, & que la France fut traitée comme un véritable Pays de conquête : les Gens de guerre ayant servi comme ils font toujours à soumettre & à enchaîner les autres, dans l'espérance de quelque avantage présent, sans considérer que ; quand las du métier ils voudroient se reposer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auroient pris leurs places les enchaineroient & soumettroient à leur tour, selon le même exemple : rétribution aussi juste qu'elle est infaillible, & à laquelle on ne fait pourtant jamais réflexion.

Quel détail ferois je du reste de ce malheureux regne ? La jeunesse du Roi
se

se passa toute entière sous la tutelle de ses Oncles , & sous l'autorité de ses Favoris ; le milieu & la fin de sa vie dans les accès d'une frénésie violente , qui ne lui donnoit de relâche que pour le laisser dans une sombre imbécilité. On jugera donc aisément que dans ces circonstances & ces dispositions les plus forts & les plus méchans eurent toujours l'avantage de le voler impunément , de piller les Peuples , de faire des grâces à leurs Pareils , d'assassiner , d'empoisonner , & de faire périr les Innocens de quelque manière que ce pût être , & en un mot de ruiner & de détruire. Ainsi l'Etat ne fut jamais dans une situation si violente & si cruelle : le Duc d'Orléans , propre frère du Roi , & le Conétable de Clisson , premier Officier de la Couronne , furent impunément assassinez dans Paris presque sous les yeux du Roi même ; deux Dauphins furent consécutivement empoisonnez , & le troisième déshérité par une Déclaration confirmée par Arêt du Parlement , & le Roi
d'An-

d'Angleterre reçu & couronné dans Paris; tous les bons François massacrez, bannis, & dépouillez de leurs biens. Tel fut l'état pitoyable, où l'intérêt particulier conduisit ce beau Royaume en peu d'années.

Cependant du milieu de tant de désastres, de vices & de corruption, on faisoit de tems en tems quelques Ordonnances salutaires; quoique le but de ceux qui les propoient ne fût peut-être rien moins que l'avantage de l'Etat. Telle fut celle du 26. de Décembre 1407. peu après la mort du Duc d'Orléans, laquelle fut donnée pour régler définitivement la matière des Régences. Charle VI. ordonne que la garde, nourriture, & affaires des Rois mineurs de quatorze ans, seront ordinairement entre les mains des Reines leurs Mères, si elles sont vivantes, & des plus prochains du lignage du Sang Royal de France qui lors seront, du Conétable, du Chancelier, & des sages Hommes du Conseil du Roi defunt. On voit bien que cette Loi fut

fut faité pour favoriser la Reine Isabelle de Bavière, laquelle, ayant beaucoup de jeunes Enfans & un Mari dont la santé étoit si altérée, se flatoit d'avoir bientôt par sa mort l'autorité toute entière. Cet Acte porte qu'il a été lu & publié en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, présens, le Roi de Sicile, les Ducs de Guyenne, de Berri, de Bourbon, & de Bavière, les Comtes de Mortain, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de Vendôme, de St. Paul, de Tancarville, & plusieurs autres Comtes & Barons & Seigneurs du Sang Royal, le Conétable, le Chancelier, les Archevêques de Sens & de Bezançon, les Evêques d'Aufferre, d'Angers, d'Evreux, de Poitiers, de Gap, grand nombre d'Abbez & Gens d'Eglise, le Grand-Maitre de l'Hôtel qui étoit Jean de Montagu, le Premier & autres Présidens en Parlement, plusieurs Chambellans, grande quantité de Chevaliers, & autres Notables, des Conseillers tant du Grand-Conseil que du Parlement, de
 la

la Chambre des Comptes, des Requête-tes de l'Hôtel, des Enquêtes & Re-quête du Palais, des Aides, du Tré- for, & autres Officiers & Gens de justice.

On pourra s'ennuyer de ce que je répète perpétuellement l'ordre des féan-ces à toute ocasion ; cependant je le crois d'autant plus nécessaire, que sans cela on ne fauroit prendre une juste idée du rang dû à chacun des Mem- bres de l'Etat. Il paroît même évi- dent que d'une part la confusion qui regne aujourd'hui, & de l'autre l'usur- pation que la Magistrature a faite de précéder la Noblesse, ne vient que de la négligence que l'on a eue de faire assez peu d'attention aux exemples pas- sez. Or il est certain que l'on ne trou- ve aucun ancien Lit de Justice, où les rangs soyent si exactement exprimez & si justement distribuez qu'en celui ci, & qu'il n'y en a par conséquent aucun qui dût plus convenablement servir de règle.

On peut observer 1. Que les Prin-

Tom. III.

B

ces

ces & la haute Noblesse y tiennent leur rang naturel au dessus du Clergé : & cela se voit généralement dans tous les Actes de ce regne, & en quelques uns des précédens. 2. Que les Seigneurs du Sang Royal, qui n'étoient pas chefs de Branches, y sont confondus avec la haute Noblesse, Comtes, Barons, & autres Seigneurs : usage qui a depuis changé, justement après l'extinction de tant de Branches collatérales, lorsqu'Henri III. & les Etats de Blois tenus en 1576. virent le danger que la Couronne ne fût envahie par des Etrangers. 3. Que le Premier & autres Présidens du Parlement y tiennent rang après les Ecclésiastiques, & de leur côté, sans se mêler avec la Noblesse. 4. Que les Chambellans du Roi, qui ont proprement été la pépinière des Favoris, les Chevaliers, & la Noblesse du second Ordre, tiennent indistinctement le rang suivant : sur quoi il faut prendre garde que le second Ordre ne signifie pas ici une infériorité de naissance, mais bien celle
des

des richesses ; des possessions , ou des emplois , qui ont de tout tems distingué les Hommes. 5. Qu'à leur suite viennent les Conseillers de tous les différens Tribunaux , qui ne prétendoient pas encore la préséance.

Nous ne voyons pas ici de rang pour les Annoblis , quoiqu'il y en eût dès-lors une infinité qui avoient acheté le privilège à prix d'argent. Charle V. en particulier l'avoit communiqué à plusieurs bas Officiers de sa Maison ou des Tribunaux de Justice ; car alors la Chancellerie ni la Présidence n'étoient point capables de conférer la Noblesse : & nous avons encore dans les Régistres les Annoblissemens du célèbre Cardinal de La Forêt , de Guillaume Dormans , & d'Arnaud de Corbie , Chancelliers , de Simon de Buci Premier-Président , des Bracque , des Dauvet , & de plusieurs autres. Mais nous voyons ici un autre abus en la personne du Grand-Maitre de Montagu , homme de la plus petite naissance , que la faveur éleva au rang des

Grands Officiers de la Couronne.

Après la paix de Bourges , ou d'Aufferre , le Roi , revenu à Paris , épuisé d'argent par la dépense de la guerre , où le Duc de Bourgogne l'avoit engagé entre son Oncle le Duc de Berri & la Maison d'Orléans , fut averti d'une invasion prochaine des Anglois , qui devoit être conduite par le Duc de Clarence , Gouverneur de Guyenne. La crainte de cette guerre , qui n'avoit point encore éclaté , quoiqu'on l'eût toujours appréhendée depuis le commencement de ce regne , servit de prétexte à une Convocation d'Etats-Généraux , dont le but étoit de faire consentir les Peuples à souffrir de nouvelles impositions. La résolution de former cette Assemblée ne fut pas plutôt prise , que , selon la coutume Françoisise , on eût voulu qu'elle eût été commencée , & même en train de conclure , tant on se promettoit de succès de la force des raisons que l'on devoit employer pour la persuader. On dépêcha des Couriers dans toutes les vil-

villes & dans les Chefs Lieux des Baillages , portant des ordres pressans pour nommer des Députez : mais , quelque diligence qu'on pût faire , l'Assemblée ne s'ouvrit que le 3. de Janvier 1412. dans l'Hôtel de St. Pol en la galerie de ce Palais , la Salle ayant été jugée trop petite pour contenir une si grande multitude.

C'est dommage que le détail des rangs & la forme des délibérations n'ait pas été conservée par l'Ecrivain anonyme qui nous a donné la relation cette Assemblée. Il nous apprend seulement que l'ouverture s'en fit en présence du Roi & de tous les Princes , à l'exception du Duc de Berri pour lors très malade , par Jean de Nèle Chevalier de Guyenne , lequel exagéra dans sa harangue les avantages de la nouvelle paix , la généreuse affection du Roi , qui avoit exposé sa personne & fait une prodigieuse dépense pour la procurer. Il parla de la guerre dont les Anglois menaçoient la France , & de la honte qu'il y auroit à ne pas fai-

re un effort pour repousser un Ennemi si acharné : & il conclut en disant que toutes les dépenses précédentes n'étoient rien en comparaison de celles qu'il falloit faire , dont le Roi leur laissoit à considérer la nécessité , & à estimer la quantité ; pourquoi il leur acordoit six jours de délibération. Cette harangue , peu ménagée & peu conciliante , rebûta d'abord tout le monde : l'Assemblée se tint pourtant à St. Pol au jour préfix. Le Député de Reims parla le premier avec une éloquence bien plus gracieuse ; après avoir prodigué les louanges au Roi & aux Princes pour la conclusion de la paix , il n'en donna pas de moindres au zèle & à la fidélité des Peuples , qui avoient soutenu depuis tant d'années des choses insupportables. Il conjura le Roi , par sa bonté naturelle & par sa tendresse connue pour ses Sujets , d'avoir pitié de la misère commune , & de vouloir croire la Province pour laquelle il parloit hors d'état

de

de pouvoir fournir la moindre somme d'argent.

Le Député de Rouen fit une autre harangue aussi touchante, & la termina en faisant voir qu'il n'étoit pas difficile de trouver d'autres ressources pour la décharge du Peuple. Mais le lendemain l'Abé du Moutier-St. Jean, Député de Bourgogne, parla plus hardiment contre les collections des impôts précédens, & contre les Dispensateurs des Finances du Roi, & se fit écouter avec une extrême attention. Il dépeignit leur avarice insatiable, leurs rigueurs, leur fourberies, & les mauvais moyens qu'ils employoient pour piller les Sujets du Roi & pour détourner le cours ordinaire des deniers qui devoient entrer dans ses cofres. Il prouva avec la même évidence que le Roi étoit en droit de reprendre ce qu'ils avoient diverti & tourné à leur profit; particulièrement justifiant que les sommes qui en proviendroient seroient suffisantes à toute la dépense nécessaire. Le neuvième jour l'Univer-

fité de Paris fit parler pour elle Benoît Gentien l'un de ses Docteurs ; il étoit Religieux de St. Denis , & frère du Prévôt des Marchans. On l'avoit chargé d'ataquer violemment les Finances & les Financiers , & il dit quelques parties nécessaires ; mais il parut qu'il craignoit d'ofenser nommément & fort inutilement des Gens redoutables, dont la vangeance pouvoit nuire à sa Famille & à lui même. Il ne put pas toutefois éviter le blâme d'avoir désigné trop ouvertement le Duc de Bourgogne , en parlant des violences qui s'étoient pratiquées.

Les Députez de Sens & de Bourges , qui parlèrent après lui , conclurent de même , en conjurant le Roi d'user de miséricorde & d'épargner un Peuple malheureux. Les Princes avoient déjà pris leur parti sur l'inutilité de cette Convocation ; c'est pourquoi ils firent dire par le Chancelier de France que le Roi , touché des représentations qui lui avoient été faites par les Députez des Etats , consentoit

à

à leur acorder le repos qu'ils demandoient, & que l'on feroit expédier les Lettres Patentes qui leur seroient adressées aux lieux de leurs demeures, où il leur ordonnoit de s'en retourner.

Ce fut ainsi que cette grande Assemblée fut congédiée avec peu de satisfaction de tous les Partis : mais on se hâta d'autant plus de la dissiper, que les Ministres appréhendoient que l'aigreur ne succédât aux plaintes, & que les Etats en Corps ne demandassent leur punition. Ils crurent donc avoir conjuré l'orage, en renvoyant ces pauvres Députés chez eux, déjà très empressés de retourner dans leurs maisons, pour éviter la dépense : mais il en grondoit un autre qu'ils ne purent éviter ; car l'Université de Paris, mécontente de son premier Orateur, poursuivit ardemment près du Roi une nouvelle audience, que l'on n'osa lui refuser. Ce fut un Carme qui porta la parole avec plus de violence que de générosité, & il conclut en demandant que les remontrances de l'Université

versité fussent écoutées ; ce qui ayant été acordé , le Recteur fit lire un Mémoire dont l'Anonime de Le Laboureur a conservé la substance , & duquel on apprend plusieurs faits considérables.

Le premier , que je ne puis remarquer comme nécessaire à notre matière , est que la magnifique dépense de la Maison de Charle V. , de la Reine , & des Enfans de France , étoit fixée à 94000. francs d'or de 63. au marc , ce qui revenoit environ à 1500. marcs , & qu'il étoit payé annuellement pour celle de Charle VI. 450000. revenant à 7000. marcs d'or ; somme énorme , & qui pourtant étoit tellement dissipée par ses Officiers , que les Sujets avoient la douleur de le voir manquer du nécessaire , tant lui , que la Reine , le Duc de Guyenne son fils aîné , & ses autres Enfans.

Le second concerne le détail des concussions pratiquées par les Officiers du Roi , entre lesquels le Chancelier Arnaud de Corbie , Raimond Ragnier ,
Jean

Jean Piodé, Poupart, Guillaume Budé, le Sire de Fontenai, Pierre & Antoine des Essars, dont le premier étoit Prévôt de Paris, sont nommez avec quantité d'autres dont les Familles sont à présent peu connues, tant à cause du changement de noms que quelques uns ont affecté, qu'à cause du déguisement ordinaire en France, où depuis longtemps les Familles sont plus ordinairement connues sous le nom de leurs terres & possessions.

Le reste de cette pièce contient quantité de faits remarquables pour comparer les usages du tems ; mais, comme le détail en seroit trop long, je me contenterai d'observer que la conclusion de cette Assemblée démontre invinciblement le droit des Etats-Généraux touchant les impositions ; mais que les termes employez par les Députez, savoir, ceux de demander la compassion & la miséricorde du Prince, de recourir à sa justice & à sa bonté, l'ont afoibli de telle manière que l'on osa soutenir peu après que les
 Etats

Etats n'en avoient d'autre que de faire de très humbles remontrances, & qu'il étoit au pouvoir du Roi d'y avoir tel égard qu'il lui plairoit. On peut encore remarquer la manière dont les discours des Députez font raportez : car l'Abé du Moutier-St. Jean, quoiqu'évidemment du Corps du Clergé, y est simplement nommé Député de la Province de Bourgogne. On doit inférer de là que les délibérations se faisoient alors par Province, & non dans trois Chambres distinctes pour les trois Corps représentatifs du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers Etat : usage beaucoup plus favorable à la discussion des affaires & à la formation des résolutions les plus utiles & les plus convenables au bien général, & qui s'est conservé longtems, puisqu'il duroit encore, & qu'il fut pratiqué dans l'Assemblée tenue à Tours en 1483.

Il ne faut encore oublier de vous dire que les justes représentations des Etats, dont nous parlons, & plus encore celles de l'Université, qui faisoient

soient craindre quelque soulèvement du Peuple de Paris, engagèrent la Cour à destituer les Officiers & Financiers dont on se plaignoit , à la réserve du Chancelier , qui fut maintenu par la considération de son grand âge & de ses longs services ; & qu'enfin l'on nomma des Commissaires du Corps des Etats , quoique sans leur participation , pour travailler sérieusement à la réformation souhaitée. Les Commissaires , qui dans la suite négligèrent leur emploi , furent , de l'Ordre du Clergé , l'Evêque de Tournai, l'Abé du Moutier-St. Jean, l'Aumônier & le Confesseur du Roi ; de l'Ordre de la Noblesse , les Seigneurs d'Offemont , de Moui , de Soyecour, de Blarne , & le Vidame d'Amiens ; de l'Ordre du Tiers Etat deux Conseillers du Parlement nommez Petit-Seine & Longueil, Pierre Cauchon Membre de l'Université, lequel devint depuis Evêque de Beauvais , & plus célèbre encore pour avoir fait le procès à la Pucelle d'Orléans sous la domination

tion des Anglois , & Jean de l'Olive Echevin de Paris. Ces dispositions, qui paroissoient les plus belles du monde , n'aboutirent néanmoins à rien, parceque les séditions recommencèrent avec plus de violence que jamais , par l'imprudence & la cruauté des Princes qui les excitèrent.

Le Roi d'Angleterre , qui regnoit alors, jeune , ambitieux , & plein de courage , mais d'ailleurs peu assuré sur son Trône où il n'avoit pas le meilleur droit , crut alors que le véritable moyen de s'y maintenir étoit de profiter de la disposition de ses Peuples, & de les occuper par une guerre avec la France. Heureusement pour lui , & malheureusement pour elle, le Duc de Bourgogne étoit alors dans la disgrâce du Roi , ce qui l'engagea de rechercher le secours d'Angleterre avec laquelle il traita dès l'an 1414. , toutefois sans conclusion jusqu'au mois d'Aout 1417. qu'il fit un premier Traité de trêve , malgré le ressentiment qu'il avoit feint d'avoir pour la
mort

mort de ses Frères tuez à Azincour en 1415., & pour la grande playe que la France avoit reçue dans cette bataille, non moins funeste que celles de Créci & de Poitiers. Après ce Traité, le Roi & le Duc s'étant abouchez à Calais, ce dernier y consumma son iniquité par un Acte qui étoit demeuré caché jusqu'à ce siècle, où la publication des Chartes du Royaume d'Angleterre l'a fait connoître.

Ce Prince y expose que jusqu'alors il avoit méconnu & ignoré le véritable droit du Roi d'Angleterre à la Couronne de France par faute de justes informations : il déclare qu'en ayant pris connoissance, il le reconnoit juste & légitime : promet & s'engage en conséquence de faire une guerre mortelle à Charle qui se dit Roi de France & à son Fils : (c'étoit alors le Dauphin, depuis notre Roi VII. du nom, apelé Duc de Touraine avant la mort de ses Frères) se soumet à faire un hommage au même Roi, sitôt qu'il seroit en possession du Royaume ;

yaume , ou d'une partie ; reconnoissant que , quoique cet hommage fût dû dès lors , il a été diféré pour le plus grand avantage de l'un & de l'autre : enfin il déclare que , s'il arrive par la suite qu'il soit obligé de faire quelque Traité , alliance , ou conventions avec l'Adverfaire de France ou son Fils , ce sera toujours fans préjudice de la reconnoissance présente , dont il fournira l'exécution sur la loyauté de son corps , en foi & parole de Prince : écrit & signé de sa main , & scellé de son sceau secret à Calais au mois d'Octobre , l'année en blanc.

Cette Pièce n'est pas tout à fait étrangère à notre matière , quand elle ne serviroit qu'à nous faire connoitre le caractère du Prince , qui troubla la France avec tant d'horreur depuis l'an 1404. jusqu'au 10. de Septembre 1419. , que les Ministres du Dauphin s'en défirent par un assassinat qui fut commis sur le pont de Montereau. Il s'ensuivit de ce Traité une invasion formelle de la France par le Roi d'Angle-

gleterre , qui étant entré en Normandie, conquit pié à pié cette Province, & parvint par son union avec les Bourguignons à se faire reconnoître Régent & successeur du Royaume de France, ainsi qu'il est porté par le Traité de Troye du 21. de Mai 1410. , à l'exclusion du Dauphin , qui fut déclaré indigne & déchu de la succession , & depuis condamné au bannissement par Arêt du mois de Janvier suivant , sur la poursuite de Nicolas Raulin, depuis fameux Chancelier de Bourgogne.

Peu avant cette horrible condamnation , qui sera la honte éternelle du Parlement de Paris, les deux Rois de France & d'Angleterre avoient convoqué les Etats-Généraux des Provinces qui leur étoient soumises ; car la moitié du Royaume tenoit pour le Dauphin, outre plusieurs places qu'il occupoit encore dans l'Ile de France, la Picardie, la Normandie, l'Anjou &c. L'Assemblée s'en ouvrit dans la salle de St. Pol le 6. de Décembre 1420., en présence des deux Rois de Fran-

ce & d'Angleterre , par un discours que prononça Jean Le Clerc , partisan outré de la Faction de Bourgogne , dans lequel , après avoir déploré le massacre du Duc Jean , il fit voir l'avantage du Traité de Troye , & le bonheur qui avoit suivi l'union des deux Rois dans la conquête de différentes Places. Il conclut par la demande d'une Aide , pour la continuation de la guerre contre le Dauphin : il remontra pareillement que la Monnoye se trouvoit considérablement affoiblie depuis le malheur des guerres civiles , ce qui ne pouvoit manquer de causer un grand désavantage au Public , si les Etats n'y donnoient en diligence un ordre suffisant. Dans le fait , le Roi d'Angleterre avoit déjà formé son plan touchant l'espèce d'imposition qu'il desiroit faire , & il s'étoit résolu à la prendre sur la Monnoye , en obligeant toutes les personnes aisées de quelque condition qu'elles fussent de porter certaine quantité d'argent en marcs à la Monnoye , pour être convertis en

Espé-

Espèces, & le prix payé à raison de sept livres du marc au lieu de huit livres qui en étoit la valeur commune : desorte que par ce moyen il se promettoit un profit effectif du huitième de tout ce qui seroit porté aux Monnoyes ; & ce fut dans cette vue qu'il fit parler son Harangueur de l'afoiblissement des Espèces.

Les Députez des Etats, ayant entendu la proposition, se retirèrent hors de la présence des deux Rois, seulement pour la forme, afin de paroître avoir mis quelque chose en délibération ; après quoi, ayant repris leurs séances, ils firent répondre par un de leurs Membres qu'ils étoient prêts de faire tout ce qu'il plairoit au Roi & à son Conseil d'ordonner, évitant d'entrer dans aucun détail : desorte que sur le champ il fut expédié des Lettres Patentes au nom du Roi Charles de l'avis de son cher Fils le Roi d'Angleterre Régent & héritier de France, portant que, suivant la délibération des trois Etats, il seroit fait une imposition de certaine quantité de marcs d'ar-

gent sur tous les Aîsez des bonnes villes & autres de quelque condition qu'ils fussent , lesquels seroient portez à la Monnoye & payez en Espèces à raison de sept livres le marc ; ce qui fut , selon le témoignage de Juvenal des Ursins , une très grosse taille , à laquelle toutefois il n'y eut aucune opposition , tant la crainte & la force sont efficaces.

Ce ne fut pas tout néanmoins ; car, sous prétexte que cette taxe faite par forme d'emprunt n'avoit servi qu'à réparer l'afoiblissement de la Monnoye , on publia une nouvelle Ordonnance le 21. d'Avril suivant , portant l'établissement de l'Aide , comme si c'eût été une conséquence de la délibération des Etats.

Pendant ce tems là le Dauphin , qui avoit pris de son côté le titre & la qualité de Régent du Royaume dès le 24. de Juin 1418. , non seulement sans institution des Etats ou du Parlement , mais même contre la volonté déclarée du Roi son Père , occupoit par lui même les Provinces de la Loire , & par
ses

ses Capitaines quantité de places en de-
ça , où la guerre se maintenoit sur la
défensive. L'Arêt , rendu contre lui
par le Parlement de Paris , lui donna
ocasion de publier une Ordonnance ,
par laquelle il cassa ce Tribunal aussi
bien que l'Université , & ordonna que
l'une & l'autre de ces Compagnies se
tiendroient dorénavant à Poitiers , su-
posant qu'il ne pouvoit y avoir de li-
berté dans une ville rebelle & soumise
à l'ancien Ennemi de la France. Il
faisoit d'ailleurs tout ce qui lui étoit
possible pour se soutenir ; mais ses fi-
nances étoient si courtes , qu'il avoit
peine à fournir à la dépense nécessaire :
ses Ministres l'engagèrent néanmoins à
pratiquer un moyen qui le sauva dans
la suite , aulieu que dans une autre cir-
constance c'est toujours la perte assurée
d'un Etat. Ce fut l'afoiblissement des
Monnoyes , par lequel le prix du marc
d'argent fut porté de neuf livres à qua-
tre vingts dix livres , pendant que la
Monnoye de Paris tenoit le marc à
sept livres ou sept livres dix sous : de-

forte que le profit, qu'il y avoit à faire passer les bonnes Espèces dans les pays de l'obéissance du Dauphin, engageoit tous les Négocians à les y porter. C'est aussi ce dont se plaignoit amèrement le Roi d'Angleterre sous le nom de Charle VI. par diverses Déclarations, qui sont venues jusqu'à nous, & entr'autres celle du 12. d'Octobre 1421. où il expose que celui qui se dit Dauphin & ceux de son parti pratiquent de grandes fraudes & déceptions, en intention de tirer & attirer par devers eux les bonnes Monnoyes. Areste le Blanc a montré, dans son Traité desdites Monnoyes, que non seulement le Dauphin augmenta & poussa le prix de l'or & de l'argent jusqu'aux sommes de quatre vingts dix livres en une espèce & de trois cens soifante onze livres dix sous en l'autre, mais qu'en les convertissant en Monnoye il les porta à si grande valeur, qu'il prenoit deux cens soifante dix livres de profit sur le marc d'argent, & deux mille cinq cens vingt sept

sept livres sur le marc d'or; ce qui passe en quelque manière toute croyance. Et c'est sans doute la raison pour laquelle le bail général des Monnoyes du Dauphin, savoir, Tours, Chinon, Angers, Poitiers; La Rochelle, Limoge, St. Pourçain, Lion, Bourges, Guise, St. André, Beaucaire, Montpellier, Toulouse, le Pont-St. Esprit, Cramieux, Romans, Mirabel, Loches, Sens, Mouzon, & Villefranche de Rouergue, adjudgé le 18. d'Octobre 1419. se monte à deux millions cent soixante mille livres; pendant que celui des Monnoyes de l'obéissance du Roi, savoir, Paris, Tournai, St. Quentin, Chalons, Troye, Macon, Nevers, & Aufferre, adjudgé le 10. d'Aout 1420. pour six mois, ne monte qu'à six cens mille livres, y compris le pot de vin qui y est spécifié. Voila quel étoit l'état & la triste situation du Royaume, lorsque le Roi d'Angleterre fut surpris inopinément d'une fistule & de la cangréne qui l'emportèrent le 30. d'Aout 1422., laissant un Fils,

âgé d'environ un an , Successeur des deux Royaumes, sous la tutelle de ses Oncle paternels. Le malheureux Charles ne lui survécut pas de deux mois, étant mort le 20. d'Octobre suivant.

J'aurois pu augmenter mes remarques de quelques considérations sur l'odieux Traité de Troye , par lequel le Prince reconnut le Roi d'Angleterre pour son héritier universel , particulièrement à l'égard des articles qui stipulent la liberté des Sujets , le droit des Etats , l'administration de la justice , la conservation du Parlement &c. Mais , comme on ne sauroit prendre aucun droit sur un titre qui violoit d'ailleurs les Loix fondamentales de notre constitution , je crois plus convenable de passer au Regne de Charles VII. , pour vous montrer à la suite d'un si déplorable tableau, le modèle du gouvernement le plus accompli, en la personne d'un Roi à qui l'on rend communément fort peu de justice; parceque toujours François , c'est-à-dire , légers , & charmez ou plutot éblouis

éblouis par les qualitez brillantes des Princes, nous faisons rarement attention à celles qui nous sont les plus utiles.

L'humanité, la retenue, la justice, le travail, le bon ménage, l'application, jointes à une véritable valeur, ont été les qualitez reconnues en la personne de Charles VII. Il a véritablement eu le deffaut de s'être laissé posséder par des Favoris dans sa jeunesse & par une Maitresse dans un âge avancé; toutefois cette facilité n'est pas sans excuse, si l'on considère, qu'ayant été absolument privé d'éducation, & cruellement maltraité de tous ses Proches dans la suite de sa vie, la douceur de son naturel, qui le portoit à l'amitié, le rendit plus facile à se laisser surprendre par ceux qui lui marquoient un attachement qu'il pouvoit regarder comme personnel: mais dans fond il est certain que ce Prince ne manqua jamais de discernement pour connoître le mérite de ses Favoris, ni même de force pour sacrifier ses propres sentimens,

quand il a cru que l'avantage public le demandoit. Tel fut, par exemple, l'effort qu'il se fit lui même pour éloigner Tannegui Du Châtel, aculé du meurtre du Duc de Bourgogne, quoiqu'il lui eût sauvé la vie dans la surprise de Paris en 1418. Il reçut à sa place des mains du Conétable de Richemont le Seigneur de Giac pour gouverneur de sa Maison sur la fin de l'an 1424., & souffrit la punition qu'en fit le même Conétable deux ans après, quoiqu'avec un ressentiment convenable à la manière hautaine & peu respectueuse dont cet Officier de la Couronne s'y étoit pris. Il en fut de même d'un nommé Camus de Beaulieu, à qui la faveur du Roi avoit fait oublier en trois mois la considération & le respect dus aux Grands Seigneurs du Royaume. Mais le Conétable fit bien pis, quand il obligea le Roi d'approcher de sa personne le Seigneur de La Trimouille, & de lui confier ses finances domestiques. Et c'est à cette occasion que l'histoire fait une remarque,

que , qui nous apprend combien le discernement du Roi étoit plus juste que celui de l'Homme qui le tirannisoit sous prétexte du bien de son service , puisqu'il lui dit en le recevant , *Beau Cousin , vous me le baillez , mais vous vous en repentirez ; car je le connois mieux que vous.* En effet nul Ministre ne l'avoit porté encore si haut que fit le Seigneur de La Trimouille , ni ne témoigna jamais tant d'ingratitude à son Bienfacteur , jusque là qu'il en fut puni en 1432. par un éloignement , qui le priva de la présence du Roi pour le reste de sa vie.

Ces différentes scènes firent enfin connoître au Monarque , purlors âgé de trente ans , que les Rois ne peuvent guère admettre de Favoris sans faire des Mécontents , & par conséquent sans commettre leur autorité & leur fortune , particulièrement en un tems de disgrâce & de trouble : toutefois , ne pouvant assez forcer son caractère pour se passer de la douceur de l'amitié , il s'attacha à la belle Agnès Sorel ,
aux

aux sentimens de laquelle l'histoire rend de si glorieux témoignages de courage & d'élevation, qu'elle nous persuade qu'on lui doit en partie le recouvrement de la France. Cependant, comme ce Prince sembloit être né pour la contradiction, on lui empoisonna cette Maitresse, & ce fut son propre Fils, qui, par une malignité & une jalousie dont il reste peu d'exemples, envia à son Père la douceur de cet attachement. Ce n'étoit pas toutefois encore le tems monstrueux dans lequel on a vu les Maitresses disposer des richesses de l'Etat, comme des fortunes particulières, selon leurs caprices, distribuer à leur gré les Gouvernemens, les emplois, les grandes dignitez, & la Pairie même, en les prodiguant à leurs Proches, ou à ceux qui les avoient le mieux servi pour obtenir la faveur.

Je ne fais sur quel fondement le Père Daniel, en défendant passablement la mémoire de ce Prince contre l'injustice moderne, asecte de lui laisser la tache de la débauche, contre le témoignage

gnage des Historiens contemporains, & contre la propre expression du tableau qui se trouve à la tête de l'histoire de Godefroi, qu'il regarde d'ailleurs comme une pièce originale & hors de soupçon. Or il semble qu'il n'y a rien de plus éloigné du caractère qui lui est donné que cette passion de débauche.

Charle VII. y est dépeint comme un Homme sérieux, occupé de ses devoirs, ennemi du faste & de l'ostentation, parlant peu, & tellement éloigné des plaisirs & des divertissemens dont on a aujourd'hui l'idée, qu'il mangeoit toujours seul hors de la vue des Courtisans, & que pendant son repas on lui faisoit des lectures utiles ou des entretiens sur les histoires des regnes passez. On y voit deplus que ce Prince se levoit matin, & qu'il employoit deplus toute la journée aux soins du Gouvernement, ne se réservant qu'une partie du Jeudi de chaque semaine pour son délassement.

D'autres Historiens nous disent que,
quand

quand il vouloit prendre du relâche ; il passoit dans l'appartement de la Reine, où la compagnie des Dames , & quelquefois celle de la belle Agnès , l'amusoit pendant peu de momens. Mais cela se peut il donner pour une vie de débauche , ou même pour une passion déréglée ; puisqu'il cacha les suites de cet amour avec tant de précaution & de pudeur , que, de trois Filles qu'il en eut lesquelles furent élevées loin de la Cour , il n'en maria qu'une de son vivant à Olivier de Coëtivi Sénéchal de Guyenne, à laquelle pour toute dot il donna 12000. écus , avec stipulation que c'étoit en récompense des services de feu Tanegui Du Châtel , Oncle du futur Mari ? Les exemples des Regnes suivans sont véritablement si éloignez de celui là par le nombre & par le scandale des Maitresses , ou par les effets de leurs intrigues , qu'il falloit sans doute que cet Auteur y eût fait peu de réflexion , quand il a cru la gloire de Charles VII. souillée pour une faute si légère.

A

A l'égard de la foiblesse dont on accuse ce Prince, il semble qu'on lui fait peu de justice, puisqu'on néglige la considération des circonstances du tems, & des affaires où il étoit engagé. La dureté & la hauteur du Conétable de Richemont étoient certainement bien opposées à la douceur & à la modestie de son caractère; mais il falloit les souffrir ou perdre l'espérance de regagner son Royaume; & l'on fait combien la mésintelligence, que le Seigneur de La Trimouille fomenta entr'eux pendant quelques années sous le prétexte de soutenir l'autorité du Roi, fut préjudiciable à sa Cour. D'ailleurs le portrait déjà cité marque précisément que Charles VII. pardonnoit aisément & généreusement; mais que son amitié & sa confiance une fois blessées ne se regagnent jamais.

Que dirai je de plus par rapport à la justice en général; par rapport à l'ordre particulier qu'il établit à l'égard des Gens de guerre, tant pour leur service que pour le payement réglé de leur sol-

solde ; par rapport au choix des Officiers de toutes espèces ; par rapport à la fermeté avec laquelle il réprima les mouvemens de quelques Rebelles , & prévint tous les efforts de la mauvaise volonté de son Fils & du Duc d'Alençon ; par rapport au bonheur des Peuples , qu'il rendit riches avant que de mourir , les ayant défendus constamment contre l'oppression des méchans , sans toutefois abatre la Noblesse , comme l'on a fait depuis ? Reconnoit on dans ce récit le caractère d'un Prince foible & peu intelligent ? Ou plutot n'avourons nous pas qu'il faut que notre gout soit tout à fait corrompu , s'il préfère le faste de quelques uns de ses Successeurs à des vertus si réelles & en même tems si utiles à tout un Etat ?

Le Père Daniel traite encore de foiblesse & même de dérangement de cerveau , auquel véritablement quelques Princes de la Maison de Valois ont été sujets , le caprice auquel on atribue communément la cause de sa mort , savoir,

voir, une crainte démesurée d'être empoisonné, en conséquence de quoi il se priva de la nourriture pendant plusieurs jours ; desorte que la nature affoiblie ne put reprendre ses alimens. Mais ne peut on pas dire que cet Auteur s'en est trop facilement rapporté aux bruits populaires qui coururent en ce tems là, & qui sont passez jusqu'à nous par la relation des petits esprits d'Historiens qui ont écrit sa vie, sans connoitre le fond des affaires, & qui n'ont pas voulu tout dire, de crainte que les Successeurs ne s'en vangeassent? L'histoire manuscrite de Amelgard fait entendre qu'il fut effectivement empoisonné : ainsi de manière ou d'autre il y a lieu de défendre la mémoire de Charle VII. contre cette acufation de foiblesse ; puisque, quand il seroit vrai que la crainte du poison auroit fait quelqu'impression sur son esprit, on sent bien qu'il est difficile qu'un Homme, né bon & tendre, qui a toujours fait tout le bien qu'il a pu, & qui a toujours été persécuté, ne se

décourage à la vue d'une ingratitude & d'une trahison qui se portoit à attaquer sa vie par le plus odieux & le plus funeste de tous le moyens : à plus forte raison , si c'est un Prince capable d'envisager le néant des grandeurs humaines , en comparant une suite de victoires & de conquêtes éclatantes qui satisfont l'ambition , avec la privation continue de la reconnoissance & de l'amitié de ses Proches , seules capables de satisfaire la tendresse d'un bon cœur.

Voilà quelques traits , que j'ai cru devoir à la justification de celui de nos Rois , à qui la Monarchie doit davantage , selon le glorieux témoignage qui lui fut rendu , quand la France , délivrée de la tyrannie de son Fils , eut la liberté de s'en expliquer au milieu de l'assemblée des Etats tenue à Tours en 1483. Car non seulement la gloire de ses conquêtes y fut portée jusqu'au Ciel , mais la justice & la sagesse de son administration y furent proposées comme le plus digne modèle que sa Postérité pût suivre , & comme l'ob-
jet

jet nécessaire des desirs de tous ceux qui aimoient véritablement la Patrie dans l'avenir.

XII. L E T T R E.

Regne de Charle VII. Etats de Melun en 1426. De Tours en 1433. D'Orléans en 1440. Ordonnances pour les Troupes soldoyées & pour l'établissement des Tailles. Arêt contre le Duc d'Alençon en 1458.

ON ne fauroit disconvenir que les événemens de la guerre n'ayent rendu le regne de Charle VII. l'un des plus éclatans dont notre histoire soit illustrée : mais, comme la prévention ordinaire en atribue le principal honneur à ses Capitaines, il n'en revient que peu de gloire à sa mémoire en particulier ; quoique l'on ne lui conteste pourtant pas celle d'une valeur éprouvée & signalée en une infinité d'occasions.

On ne juge guère plus favorablement

ment de la conduite politique de ce Monarque, quoique nous lui soyons redevables de l'institution des premières Loix qui ont fixé la police du Royaume, rendu certaine la condition des Sujets, & assuré la subsistance des Troupes nécessaires à la sureté commune : institution aussi indispensable après une si longue continuation de désordres, qu'elle a été réellement utile par rapport à de si grands effets. Desorte qu'il auroit joint la reconnoissance de toute la Postérité à celle de ses Contemporains, s'il avoit pris les mesures convenables pour empêcher que l'on n'abusât dans l'avenir de ces mêmes Loix, comme il arriva dès qu'il eut les yeux fermés.

Pour peu que l'on se représente les conséquences d'une guerre continuée pendant six vingts ans, qui avoit pénétré toutes les Provinces, où l'on avoit vu naître pendant cet intervalle quatre ou cinq générations aussi altérées du sang & du pillage de leurs Compatriotes que l'étoient les Anglois eux mêmes ;

mes ; on conviendra facilement que le moindre effet qui en pouvoit résulter étoit l'oubli général des Loix qui avoient fleuri sous l'ancien Gouvernement. Ainsi l'on peut en quelque façon comparer l'état où la France se trouva après l'expulsion des Anglois, à celui où elle s'est trouvée quand elle fut délivrée de la course des Normans: elle avoit donc particulièrement besoin d'un Roi sage, bien intentionné, généreux & pacifique, afin qu'il unît ensemble la noblesse & le pouvoir de faire le bien de tous. C'est ce qui se rencontra précisément dans la personne de Charle VII. ; mais il eut de plus la Fortune favorable, & il faut avouer, que, sans sa protection, cette bonne volonté, quelque rare & précieuse qu'elle soit dans les Princes, eût été inutile à ses Sujets.

Deux fortes d'Ennemis désoloient alors la France, comme il étoit arrivé du tems de Charle V. : les Anglois regardez des uns comme agresseurs, des autres comme amis, quoiqu'également

à charge aux uns & aux autres ; & les Compagnies Françoises du service du Roi, qui, non contentes de faire la guerre aux premiers, traitoient aussi cruellement ses Sujets que ses Ennemis, d'abord par la nécessité de leur subsistance qu'elles ne pouvoient tirer de leur solde à cause du mauvais état des Finances, & ensuite par l'habitude du pillage. Les Historiens modernes semblent acuser les Généraux de ces désordres ; il se plaignent qu'il n'y avoit plus en France de Bertrand Du Guesclin, capable de se faire suivre par les Troupes, & de les conduire à la conquête de quelque Royaume étranger. Mais ce jugement me paroît mal convenable ; puisque la présence ou la proximité des Anglois ne pouvoit permettre de dégarnir la France des seules troupes qui la pouvoient défendre : outre que nous allons voir incontinent que dès le moment que Charles VII. fut assuré de quelque repos par le moyen de la trêve conclue le 20. de Mai 1444., il envoya la moi-

moitié de ses armées en Alsace sous la conduite de son propre Fils , & qu'il mena lui même l'autre dans la Lorraine , où il fit une réforme extraordinaire avec les plus sages précautions qui se pouvoient prendre , quoique la Normandie & la Guyenne fussent encore au pouvoir des Anglois.

Il seroit donc plus juste de demander pourquoi la France ne se défendoit pas alors par ses propres forces , comme Philippe-Auguste les avoit employées contre Richard & Jean Rois d'Angleterre , & contre l'Empereur Othon IV. en la journée de Bouvines. Mais l'usage des services de Fiefs étoit tellement altéré , qu'il étoit impossible d'y fonder la défense de l'Etat pour l'avenir ; quoiqu'il ne fût pas tellement oublié que l'on n'en pût encore tirer quelque espèce d'utilité , d'autant que l'usage du Canon & des Armes à feu n'avoit point encore fait évanouir celui des lances , des flèches , & des armures de fer. La principale cause de la diminution du service Féodal étoit la

réunion de la plupart des grandes Seigneuries à la Couronne, qui la privoit nécessairement du secours des Feudataires qui les possédoient autrefois. Car, quoique les Rois en fussent devenus véritablement plus riches, comme ils étoient moins économes, moins appliquez au bien de chaque Seigneurie particulière, & moins propres par conséquent à en tirer le service que les Seigneurs se faisoient rendre soigneusement pour le rendre ensuite eux mêmes plus convenablement à la Patrie & au Roi, ils se trouvoient bientôt obligez de changer la nature du service, & de tirer de l'argent à la place pour soldoyer des troupes.

2. On peut compter l'extinction d'une infinité de grandes Familles, périés dans la guerre ou dans les prisons d'Angleterre, & l'aliénation d'une multitude de Terres & de Fiefs, que la Noblesse avoit été obligée de vendre indistinctement, la plupart à de riches Roturiers, ou bien qui lui avoient été enlevez par des ventes forcées

ées & des adjudications par Décret, depuis que l'on avoit rendu les Fiefs susceptibles d'hipotèques, au préjudice du Droit essenciel des Seigneurs Suzerains. En effet ceux ci n'avoient distrait les différentes Terres acordées à leurs Vassaux qu'au titre d'un engagement conditionel, lequel ne pouvoit être regardé comme une aliénation effective, puisque le Vassal en étoit privé de droit, faute par lui de remplir les conditions de l'inféodation. Or l'on voit aisément quelle fut alors la dégradation des Fiefs Suzerains, quand l'adresse des Légistes eut persuadé le monde que les Terres d'un Vassal pouvoient devenir cautions & garens de ses dettes, & qu'à la suite de cette prévention ils eurent introduit la pratique des ventes forcées, qui donnoient aux Seigneurs un nouveau Vassal malgré lui. Il est vrai que, pour indemniser en quelque sorte les Suzerains, ils inventèrent l'usage des lots & ventes, & des profits de Fiefs qu'ils leur attribuèrent en ces occasions:

D 5

mais;

mais , si ceux là se laissèrent fermer la bouche par la considération d'un gain si peu considérable , leur Postérité gouta bientôt les fruits de leur avarice , ou de leur inattention ; & d'ailleurs l'Etat perdit en général son premier foutien , en ce que les nouveaux Possesseurs des Fiefs se trouvèrent des Gens nez dans une condition tout à fait éloignée de la profession des armes , & par conséquent inutiles à la fin pour laquelle on avoit établi les Fiefs.

3. L'augmentation de la valeur de l'argent & la différence des évaluations du prix des Monnoyes avoient tellement diminué le produit des Fiefs , qu'au lieu d'une pleine subsistance qu'ils donnoient auparavant à leurs Possesseurs , d'où suivoient l'obligation & la possibilité du service, ils se trouvoient diminuez des trois quarts de leur valeur primitive. Il est facile de le démontrer , en observant qu'au tems du déclin de la seconde Race, qui est celui des Inféodations à prix d'argent, la

livre

livre étoit à 17. 18. & 20. sous, d'où
 suit que la Terre, engagée à un Parti-
 culier sous la redevance d'un sou, ren-
 doit au Propriétaire foncier au moins
 la vingtième partie d'une livre d'ar-
 gent, & à proportion si l'Inféodation
 étoit plus forte. Mais, quand il est
 arrivé dans la suite que le sou est de-
 venu monnoye sans rapport au prix de
 l'argent, & que le marc, ou la demie
 livre de 8. onces du même Métal, a
 monté à cinquante sous, l'Inféodation
 d'un sou ne s'est plus trouvée que la
 centième partie de la livre; & partant
 dès le tems de St. Louis la valeur des
 Inféodations pécuniaires étoit déjà ré-
 duite au cinquième de son prix, c'est-
 à-dire, que cinq sous du tems de St.
 Louis n'en valoit qu'un du premier
 tems. D'où il suit que la diminution
 étoit encore incomparablement plus
 grande sous le regne de Charle VII.;
 puisque, le marc d'argent étant mon-
 té en l'an 1440. à sept livres dix sous,
 & par conséquent la livre à quinze li-
 vres, il falloit quinze sous de ce tems

B

là pour égaler la valeur d'un sou des premières Inféodations : abaissement prodigieux & qui doit donner une étrangée idée de l'inattention Françoisé; car il n'y a Personne qui ne soit en état de juger combien il étoit aisé de hauffer les redevances pécuniaires à mesure que l'on haussoit le prix de l'argent. Mais, si l'on veut pousser cette discussion jusqu'à évaluer la perte présente sur le pié de l'augmentation du prix des métaux, il se trouvera que le marc d'argent étant aujourd'hui monté à trente cinq livres, & la livre à soixante dix livres, il s'enfuit que le sou de redevance, qui devoit être la vingtième partie de la livre, & qui l'étoit au premier tems, n'en est présentement que la quatorze-centième partie : ce qui pouroit à peine être cru, si le moindre calcul n'en faisoit une démonstration évidente. Il ne faut donc pas être surpris si les Fiefs se trouvoient dès le tems de Charle VII. dans l'impossibilité de fournir le service, & si maintenant la plus grande partie ne four-

fournit pas la même subsistance.

4. Si l'on ajoute à cela le partage de ces mêmes Fiefs depuis que l'hérédité des Filles a été admise, les aliénations faites en faveur des Eglises & des Monastères, les dépérissemens naturels, ruines de bâtimens, incendies, ravages des eaux, abandon de culture pendant la guerre, on jugera bien qu'il n'y a eu que les grands Fiefs qui aient pu se conserver, & que tous les petits qui faisoient le nombre & la force des services ont été anéantis. L'on peut néanmoins objecter à ceci l'exemple des Pays étrangers, où, malgré le haussément du prix de l'argent, où malgré les malheurs communs à toute l'espèce humaine, & en particulier malgré celui de la guerre dont toutes les parties de l'Europe ont été presque continuellement affligées depuis 500. ans, on voit que les Fiefs se sont conservez sans altération considérable. Mais cela même nous conduit à juger qu'il y a eu en France quelque chose de plus, que l'on ne peut s'empêcher de rapporter

ter à un dessein formel de ruiner les Fiefs, conçu dès le tems de Louis-le-Gros, exécuté & suivi sous ses Successeurs, comme je l'ai montré dans mes précédentes, en découvrant les principaux moyens que l'ambition & la politique des Monarques, aidez de la finesse des Hommes de Loi, ont employez pour en venir à bout.

Il paroît auresste que ce qui a sauvé & conservé les Fiefs en Flandre, en Allemagne, en Espagne, en Italie &c., a été la distinction constante qu'on y a faite des Biens Allodiaux, sujets aux dettes, aux mariages, & aux hipotèques, d'avec les Biens Féodaux, qui, n'étant aliénez que par engagement, ne pouvoient jamais naturellement devenir sujets à d'autres charges que celles de l'Inféodation sans le consentement du Propriétaire foncier; si ce n'est toutefois par rapport aux revenus qu'il n'a pas été injuste d'appliquer pendant la vie de l'Usufruitier au payement de ses dettes, puisqu'il auroit pu les consommer d'autre manière sans la participation

tion de son Seigneur. C'est ce qui se pratique en Espagne, en Flandre, & en diverses autres parties d'Italie, particulièrement au Royaume de Naples, avec un heureux succès pour le soutien des Familles nobles; quoique l'on ne puisse pas dire que les Princes y aient été mieux intentionnez qu'ailleurs pour la conservation des Maisons illustres, dont leur politique pouvoit prendre quelque ombrage. C'est pourquoi je crois pouvoir dire qu'en France, outre les raisons communes de la dégradation des Fiefs que je viens de rapporter, il en faut chercher quelque autre particulière, qui se découvre dans le caractère de la Noblesse même, laquelle, en acordant la liberté à ses Esclaves, n'a cru trouver la sienne propre que dans la faculté de pouvoir aliéner ses biens immeubles, pour subvenir aux dépenses où son inconsideration l'engageoit.

On se souvient encore avec quelle
 chaleur cette Noblesse combat la Loi
 des Substitutions graduelles & perpé-
 tuelles

- tuelles dans les Assemblées des États
 - Généraux tenues en 1560. & 1615.,
 - & de quelle manière elle fit une espèce
 - de violence à la Cour pour obtenir
 - qu'elles fussent réduites à trois Races
 - seulement dans tous les Pays de Droit
 - Coutumier : ce qui fait une espèce de
 - démonstration du sentiment que j'at-
 - tribue aux Ancêtres de cette même No-
 - blesse, quand ils ont secoué le joug de
 - l'heureuse contrainte qui les obligeoit
 - à conserver leurs Fiefs à leurs Enfants.

A l'égard de l'Alemagne, elle sou-
 fre une exception toute différente des
 autres Pays ; parceque le plus grand
 nombre des Empereurs, qui y ont re-
 gné, ont tellement estimé & chéri
 l'ordre Féodal, qu'ils ont employé
 toute leur autorité & les lumières de
 leur prudence pour le conserver & pour
 l'embellir.

Mais, pour revenir au sujet essenciel
 de cette Lettre, il est bien évident
 que, vû la disposition des affaires, la
 sureté & la tranquillité de l'Etat exi-
 geoient alors de la prudence du Mo-
 narque

narque qu'il formât une nouvelle Milice pour tenir la place de celle qui s'étoit anéantie. Et , comme d'ailleurs les Peuples étoient devenus infiniment plus riches que par le passé , depuis qu'ils étoient propriétaires de leurs biens , & que le commerce avoit fait passer la plus grande partie de l'argent entre leurs mains , il étoit non seulement juste , mais nécessaire d'en prendre sur eux la dépense ; puisque la Noblesse n'avoit plus le pouvoir ni le moyen de la faire. C'est donc ce qui porta Charle VII. à former ce grand établissement des Tailles , auquel il assujétit le Tiers Etat seulement , c'est-à-dire ; ceux qui les payoient auparavant à leurs Seigneurs pour en être défendus en particulier ; transportant par ce moyen la défense commune de tous les Membres de l'Etat , auparavant divisée entre les diférens Seigneurs , à la seule personne. D'où la Postérité a pris l'idée que le Roi est le légitime défenseur du Royaume au droit de sa dignité , & que qui ne combat pas

Tom. III. E sous

sous ses étendards & ses ordres combat sans droit & sans justice ; le Monarque seul ayant le droit du glaive dans son Royaume. Mais il s'enfuit aussi qu'il n'y a rien de plus éloigné de l'idée de la première institution des Tailles, que de l'étendre jusqu'à la Noblesse, qui devoit du moins paisiblement jouir des domaines de ses Fiefs, lorsque l'Etat s'emparoit de ses Hommes pour en exiger un tribut qui n'appartenoit qu'à elle seule selon les anciennes règles du Gouvernement. C'est pourquoi, bien que le nom de Taille subsiste encore de nos jours, l'on ne sauroit dire, vû l'immense accroissement qu'on leur a donné, vû l'inégalité de leur distribution, vû les règles bizarres pour les étendre & pour y comprendre la Noblesse, l'on ne sauroit, dis je, soutenir que c'étoit le même impôt ; de la même manière que l'on ne sauroit dire que la Gendarmerie & toutes les troupes soldoyées de nos jours, quoique formées sur les premières idées de Charles VII., puissent être censées les

mê-

mêmes qu'il établit. Cependant , avant que de traiter en détail ces deux articles très dignes d'être éclaircis , il est nécessaire , pour ne pas manquer à notre matière essentielle , de parler des Assemblées d'Etats-Généraux qui furent tenues sous ce regne , même pendant le fort de la guerre.

La première , dont il soit fait mention dans l'histoire , est celle de l'an 1426. convoquée à Melun, pour aviser aux moyens de faire cesser les désordres des Gens de guerre , lesquels, ne tirant que peu ou point d'argent de leur solde, faisoient des ravages infinis dans toutes les terres , moins toutefois sur celles de la domination Angloise où l'on se mettoit en défense, que sur celles de l'obéissance du Roi où personne ne se défendoit. Cette désolation & la misère du Peuple étoient si grandes , que , selon l'Auteur du livre de la Pucelle , on appréhendoit justement l'entière cessation de la culture de la terre. Le même Auteur raporte grossièrement ce qui se passa dans cette

Assemblée , en disant que le Peuple se porta fort librement à acorder au Roi une Taille générale ; pourvû qu'il lui plût communiquer les dispositions & les moyens dont il prétendoit se servir pour arêter le dësordre universel de ses troupes. Hugues Combaret , fils de Jean Seigneur de Noailles , alors Evêque de Poitiers où il avoit été transféré du Siège de Beziers , parla fortement sur la nécessité d'une bonne administration , qui , pourvoyant efficacement au paiement des Gens de guerre , empêcheroit les pillages , qui mettoient les Peuples hors d'état de contribuer autant qu'ils le voudroient & qu'il seroit nécessaire. Il parla avec la même liberté touchant la nécessité d'employer les troupes , qui étoient véritablement inutiles tant qu'elles séjournoient sur les terres de l'obéissance du Roi. Mais il étoit aisé de répondre à ce discours , puisqu'il ne tenoit pas à ce Prince que les Gens de guerre ne fussent payez , & qu'il étoit d'ailleurs inutile de faire des en-
tre-

treprises sans être en état de les faire réussir ; ce qui ne se pouvoit qu'en augmentant le nombre des troupes , quoiqu'on se plaignît justement de celles qui étoient sur pié. Ces raisons , pezées par le plus grand nombre des Députez , donnèrent lieu à une conclusion favorable aux intentions du Roi ; puisqu'il fut résolu qu'il seroit levé une Taille générale suffisante à ses besoins.

L'Auteur que j'ai cité ne s'explique pas davantage : mais il ajoute que le Sire de Giac , qui étoit alors le principal Ministre , homme insolent & violent , osa dire dans la Chambre du Roi , en présence des Seigneurs qui l'y avoient acompagné au sortir de l'Assemblée , que , s'il en étoit cru , on jetteroit pour l'exemple l'Evêque Combaret & tous ceux de son avis dans la rivière. Discours , qui lui atira l'indignation & la haine de tous ceux qui l'entendirent , ou à qui il fut rapporté : mais leur ressentiment n'en demeura pas à ce terme , puisque peu

après, ayant été acufé d'avoir diverti à son profit l'argent acordé par les Etats, le Conétable de Richemont en fit la justice, & le fit jetter dans la riviére fans formalité de procès.

Les Registres du Parlement, féant poulors à Poitiers, témoignent que l'imposition de la Taille acordée par les Etats fut générale; & que les Officiers de ce Corps se pourvurent devant le Roi pour être déchargez de ce qui leur étoit demandé, comme étant naturellement exemts de toutes Tailles, subventions, subsides acordez par les trois Etats du Royaume, à cause de leurs services. Mais il y a bien de l'apparence qu'ils ne purent rien obtenir dans la nécessité de la conjoncture: cependant c'est ici le premier Acte qui justifie la prétension & la possession des Magistrats, laquelle, comme chacun le fait, s'est ensuite tournée en privilége de Noblesse.

En l'année 1433. les Etats du Royaume furent assemblez à Tours, pour pacifier les troubles & les brouilleries de
de

de la Cour, arrivez à l'ocasion de l'enlèvement du Seigneur de La Trimouille, qui, étant dans le château de Chignon où le Roi se trouvoit lui même, fut surpris dans une nuit par les Seigneurs de Beuil, de La Varenne, Brézé, de Chaumont-Amboise, & de Coetivi depuis Amiral de France, agissans par le mouvement secret de la Reine Marie d'Anjou & du Comte du Maine son Frère, qui occupa le Ministère par cet événement. Jean Chartier, qui raporte cette Assemblée, n'en dit autre chose sinon que le Roi y fit parler le Chancelier de France Archevêque de Reims, pour avouer l'entreprise exécutée contre le Seigneur de La Trimouille.

Peu après, c'est-à-dire, en l'année 1435., se fit le célèbre Traité d'Arras, auquel on atribue avec justice le salut de la Monarchie & sa conservation. Ce fut en effet le coup le plus rude qui eût encore été porté aux Anglois; puisque, obligeant le Duc de Bourgogne à garder la neutralité entre

les deux Contendans à la Couronne, il privoit l'Usurpateur d'un secours plus considérable que ses propres forces. Mais ce qu'il y a de plus singulier dans ce Traité, est qu'il a été l'ouvrage de celui que l'on avoit pu regarder jusque là comme le tiran de Charles VII., je veux dire, du Conétable Artur de Bretagne, Comte de Richmond, frère & oncle de Jean V., de François, & de Pierre, successivement Ducs de Bretagne, après lesquels il le fut lui même à la fin de ses jours. Ce Prince, qui avoit épousé la Dauphine Duchesse de Guyenne, sœur aînée du Duc de Bourgogne, paroïssoit n'avoir fait cette alliance que pour avoir un prétexte d'entrer dans sa querelle, comme il ne sembloit avoir accepté la dignité de Conétable que pour traverser l'autorité du Roi, & contredire ses sentimens & ses volontez. C'étoit une idée si commune alors, que les Mémoires du tems ont remarqué que, quand les troupes marchèrent au secours d'Orléans, la Pucelle s'atendoit à combattre

tre

tre le Conétable & les Gens de guerre qui marchaient sous sa bannière : toutefois ce fut de ce mariage, & de la disposition même du Comte de Richemont, que le Providence fut tirer le Traité, qui sauva & délivra la France.

Il avoit un Domestique, Breton de naissance, nommé Raoul Gruet, que l'Amiral de Montauban lui avoit donné, qu'un merveilleux talent pour les Négociations éleva bientôt au-dessus des fonctions de son état. D'abord un voyage qu'il fit en Flandre au sujet de l'entière liberté de son maître prisonnier des Anglois, & relâché sous parole, lui donna occasion de s'insinuer dans la confiance du Duc de Bourgogne, & il la ménagea si sagement, qu'il en fit éclore le mariage de la Duchesse de Guyenne avec son Maître ; ce qui fut un accroissement d'honneur & de fortune très considérable pour le Conétable. Dans la suite Raoul Gruet profita de toutes les conjonctures, pour disposer l'esprit du Duc en faveur du Parti François ; &, s'il ne put pas

épargner au Roi les chagrins qu'il es-
 fuya par raport à l'éloignement ou à la
 ruine de ses principales Créatures , du
 moins il le maintint dans l'intérêt de
 la Nation en général jusqu'à sa récon-
 ciliation personnelle avec le Roi. Mais
 son principal chef-d'œuvre a été sans
 contredit la négociation qui produisit
 le Traité d'Arras, dans laquelle il pro-
 fita avec une adresse infinie de l'incli-
 nation naturelle que le Duc de Bour-
 gogne avoit pour sa propre Maison, &
 des sentimens de gloire, de générosi-
 té, & de piété, qui le pouvoient amener
 à une réconciliation avec Charles VII.,
 & enfin des mécontentemens que les
 Anglois lui donnoient même malgré
 eux, par une conséquence des divisions
 de leur Gouvernement pendant la mi-
 norité d'Henri VI.

Les semences de cette négociation
 furent jettées dans le tems du sacre
 de Charles VII. en 1429. : elles com-
 mencèrent à fructifier en 1433. &
 1434., où le Duc de Bourgogne fut
 véritablement déterminé dans une con-
 férence

férence qu'il eut avec le Conétable pour régler les intérêts de la Maison de Bourbon au Comté de Clermont : & enfin l'année suivante leur donna tout l'éclat & toute l'utilité qui étoient nécessaires au bien du Royaume. Ce fut ainsi que Raoul Gruet consumma l'ouvrage qu'il avoit conduit jusque là avec autant de courage qu'il avoit de prudence. Cet Homme, dont la conduite & l'intention méritent la reconnaissance de toute la Postérité , a été le Père & le chef d'une Famille , qui s'est éteinte de nos jours en la personne du dernier Seigneur de La Frette, mort sans Enfans & dans l'indignation du Roi , pour s'être batu en duel , & pour avoir manqué de cette sagesse qui avoit fondé sa Maison.

Les nouveaux Actes du Royaume d'Angleterre nous font connoître de quelle façon on engagea les Anglois à envoyer leurs Ambassadeurs à Arras, dans l'espérance de conclure une paix générale, quoique la France ni la Bourgogne n'en eussent point l'intention.

Aussi

Aussi ces Ambassadeurs se retirèrent ils d'abord : mais , comme l'on ne cherchoit qu'un prétexte à leur égard , le Traité ne s'en fit pas moins entre les véritables Intéressez. Le Roi y donna de sa part toute la satisfaction possible pour la mort du Duc Jean de Bourgogne , sans ménager ni le point d'honneur ni sa dignité personnelle : & d'autre part le Duc sacrifia son ressentiment au salut du Royaume , par un exemple le plus noble & le plus signalé qui se puisse jamais trouver ; ce que les Princes , véritablement dignes de l'être , doivent à l'intérêt public.

Les Négociateurs du Traité furent , le Duc de Bourbon , le Conétable lui même , le Chancelier Renaud de Chartres Archevêque de Reims , le Comte de Vendôme Grand-Maitre , Cristofle d'Harcourt , le Maréchal de La Fayette , les Seigneurs de Moui , & de St. Simon , avec dix autres des meilleures Maisons , Adam de Cambrai Premier-Président , & quelques Conseillers du même Corps. Détail que je fais , pour
re

relever la faute de quelques Modernes, lesquels, surpris du rang occupé par Cristofle d'Harcourt au dessus du Maréchal de France, & par les autres au dessus du Premier-Président du Parlement, ont imaginé que le premier étoit ecclésiastique, & qu'il y avoit de la confusion dans le rang des autres; faute de savoir que la haute Noblesse n'étoit pas encore alors tellement dépossédée de son rang, qu'elle ne s'attribuât & n'obtînt souvent la préséance sur les Officiers dits aujourd'hui de la Couronne, & sur toute espèce de Magistrature. Dans le fait, Cristofle d'Harcourt étoit un cadet de sa Maison, qui avoit épousé Jeanne d'Enghien, héritière d'Havré, dont il n'eut point d'Enfans, & qui fut revêtu en 1431. de la Charge de Grand-Maitre Réformateur Général des Eaux & Forêts de France, qu'il garda jusqu'à sa mort: condition bien éloignée de celle de Chapelain du Roi, en conséquence de laquelle on veut bien toutefois lui attribuer le rang dont il s'agit en le regardant

dant fans conséquence; le tout par pure prévention contre la prééminence autrefois non contestée de la haute Noblesse, & aujourdui tellement oubliée, qu'il n'y a plus que les emplois présens ou passez qui distinguent les Familles.

Il faut avouer néanmoins que c'est ici la dernière occasion où cette haute Noblesse ait été maintenue dans sa prééminence, autrefois naturelle & essentielle fans le secours d'un privilège particulier du Prince; tel qu'il en fut accordé sous le même regne à un François de Montfort, Comte de Laval, Sire de Gavre, & à ses Hoirs, pour précéder tant au Conseil qu'au Parlement, en Ambassades, & en tous lieux le Chancelier de France & tous les Prélats du Royaume, qui de leur part précédoient encore les Maréchaux de France & tous les autres Grands Officiers dits de la Couronne; comme on le voit en la séance des États de 1467. Le titre ajoute que les Comtes d'Armagnac, de Foix, & de Vendôme,

avoient le même droit ; & cette énumération fait voir qu'encore que la proximité d'alliance avec le Roi ait servi de prétexte à ces sortes de privilèges, on avoit au fond si peu d'égard pour le Sang de France même, que le Comte de Vendôme n'y occupa que le troisiéme rang : Louis XI. ayant prétendu peu de tems après que Personne n'avoit aucun droit ni dignité naturelle, qui ne fussent relatifs à sa tolérance ou à son bon plaisir.

Il est vrai que l'on peut faire une puissante objection contre le rang prétendu de la haute Noblesse, tirée d'une vérité établie dans nos précédentes, savoir, que les honneurs & les droits étoient généralement passez aux Fiefs, & conséquemment à leur possession, sans nulle considération pour la dignité naturelle des Familles ; tellement que le Sang de France lui même ne distinguoit presque plus au tems de St. Louis celles de Dreux & de Courtenai, sorties si prochainement de la tige royale. Mais aussi faut il avouer que la possession

sion des grandes Terres rendit à la plupart des mêmes Familles l'illustration dont elles avoient été dépouillées , & qu'elle la leur rendit avec d'autant plus de distinction , que , n'ayant point de noms propres lors de la privation , elles rentrèrent dans leurs droits avec des noms distinctifs qui auroient dû être dès lors incommunicables.

Ce fut ainsi , par exemple , que la Maison de Châtillon-sur-Marne , peut-être supérieure en origine à celle de Champagne , devint son inférieure depuis le regne de Hugues-Capet jusqu'à celui de Louis-le-Gros , dans un tems où elle n'avoit point de nom distinctif , & qu'elle reprit ensuite , sinon son véritable rang , du moins une espèce d'égalité avec elle , lorsqu'elle parvint à la possession des grands Fiefs de St. Pol , de Blois , de Chartres , de Guise , d'Avène &c. presque équivalens à la Champagne , d'une manière bien plus notoire que ne s'étoit fait son abaissement , par la raison du nom distinctif qui ne permettoit plus d'attribuer à
une

une Famille les honneurs & le rang dus à une autre.

Or il s'ensuit de ce principe que, si le droit Féodal a réellement été l'occasion d'une injustice, en conséquence de laquelle certaines Familles ont été privées du véritable rang qui leur devoit appartenir, comme l'ont été les Puinez de Dreux, de Courtenai, & plus anciennement les Seigneurs de Ham & de St. Simon issus de la Maison de Vermandois & de Bernard Roi d'Italie, il en a relevé une infinité d'autres, auxquelles il a procuré une distinction permanente par le moyen des noms propres, dont les premiers François n'avoient jamais eu l'idée. Ainsi il semble que la distinction des noms de Famille a corrigé ce qu'il y avoit d'injuste dans le droit attaché à la possession actuelle des terres, en perpétuant la mémoire des Possesseurs qu'elles ont eus, dont les honneurs sont en quelque sorte transmis à la Postérité par ce moyen. Et c'est ainsi, par exemple, qu'encore

Tom. III. F que

que la Maison de Châtillon ne possède plus les Comtez de Chartres & de Blois, elle tire une partie de sa gloire de ce qu'il ont été anciennement entre ses mains: avantage que l'on voit bien être commun à toute Famille ancienne & illustrée par ses alliances & ses possessions.

Ainsi l'on peut juger que l'objection, tirée du transport des dignitez & des honneurs sur les grands Fiefs, ne peut nuire effenciellement au rang de la haute Noblesse; quoiqu'à dire la vérité il lui ait enlevé certaines fonctions honorables, qui ont été atachées dans la plupart des Provinces du Royaume, & même dans les Diocésés particuliers à la possession de certaines terres. C'est pour cette raison que l'on voit en Languedoc & en Bretagne que le droit de Baronie & de préséance entre les Barons est demeuré ataché à certains Fiefs, & que semblablement en Normandie les hautes dignitez, avant leur suppression par Edit du Roi Henri IV., avoient eu le même sort.

Mais

Mais cet Edit, qui rétablissoit en quelque manière l'ordre dans cette Province, donna lieu à un autre inconvénient, savoir, qu'après la suppression générale quelques Familles ont eu assez de crédit pour faire rétablir le titre prétendu de leurs terres, & à l'appropriation à leur nom, ayant fait recevoir leur prétension sur le pié d'un droit légitime, éteint par inadvertance & digne d'une faveur particulière de ce Prince. D'où il est arrivé que les Familles se sont fait attribuer un droit tout nouveau & tout à fait singulier, comme s'il eût été ancien, incontestable, & généralement reconnu : de là sont venues des idées nouvelles de privilège, de rang, de séance dans les Parlemens, d'appropriation du titre de Premier Baron, ou autre; &, ce qui est bien pire, l'exclusion de tous ceux qui avoient pour le moins un droit aussi évident que le leur, mais qui ont manqué des mêmes protections.

Dans le fait, il n'y a rien à dire contre les Actes d'autorité par lesquels

il plait au Roi d'élever certaines Familles au dessus des autres : on doit favoir & tenir pour certain que dans l'usage présent ils sont les maitres & les dispensateurs des dignitez & des honneurs : ce que l'on pouroit légitimement souhaiter à cet égard , seroit qu'ils fussent assez instruits pour ne pas acorder légèrement de semblables graces. Mais, quoi qu'il en arrive , la véritable Noblesse aura de quoi se consoler d'y avoir aujourdui si peu de part , si d'ailleurs elle conserve des sentimens proportionnez à la grandeur de son origine , en considérant que toute la faveur des Monarques ne peut communiquer que des titres ou des priviléges , mais qu'elle ne sauroit faire couler un autre sang dans les veines que celui qui y est naturel.

En l'année 1439. le Roi ayant recouvré la ville de Paris & la plus grande partie du Royaume , plus ocupé de l'amour de la paix & de l'établissement d'une police raisonnable & légitime que de la gloire de ses conquêtes , assembla le

le Clergé de son Royaume & un grand Conseil de Seigneurs dans la Ste. Chapelle de Bourges, pour former une délibération convenable sur les divisions qui partageoient alors l'Eglise. Les Ecclésiastiques saisirent fort habilement cette occasion, pour se faire autoriser à dresser un Règlement qui les mît à couvert pour l'avenir des entreprises de la Cour de Rome, espérant que le Pape seroit assez content de ce que la France n'avoit point adhéré à sa déposition prononcée dans le Concile de Bâle. Ce fut en exécution de ce pouvoir qu'ils formèrent une Loi générale, sous le nom de *Pragmatique Sanction*, laquelle, confirmée par Lettres Patentes de Charles VII., fut publiée le 13. de Juillet de cette même année. On convient encore aujourd'hui que, depuis l'établissement de la Monarchie, il n'y avoit point eu de Règlement si sage & si solide que celui là sur les matières ecclésiastiques; ainsi on doit le regarder comme un premier témoignage de l'intention parfaite & de la gran-

de capacité du Monarque & des Ministres qu'il employoit.

L'année suivante, touché du même desir en faveur de la police de son Royaume, il convoqua les Etats-Généraux en la ville d'Orléans, où se trouvèrent, le Roi, la vieille Reine de Sicile mère de la Reine, le Duc de Bourbon, le Comte du Maine, le Conétable de Richemont, Pierre de Bretagne son neveu, le Comte de la Marche Gouverneur du Dauphin, & le Comte de Vendôme, lequel, quoique du nom de Bourbon, n'est nommé qu'après lui; les Ambassadeurs du Duc d'Orléans, encore prisonnier en Angleterre, sont nommez ensuite, savoir, le Comte de Dunois son frère naturel, l'Evêque d'Orléans, & l'Archevêque de Reims Chancelier; les Ambassadeurs & Procureurs du Duc de Bourgogne, savoir, l'Evêque de Tournai, le Sire de Créqui, Simon Lalain Bailli d'Amiens, & le Sire d'Anchin; les Ambassadeurs & Procureurs du Duc de Bretagne, savoir,

les

les Evêques de Nantes & de St. Brioux, & le Sire de Laval ; le Procureur du Comte d'Armagnac, dit le Sire d'Estaing ; l'Evêque de Beauvais & les autres Députez de Paris & de l'Isle de France ; & en général les Députez des trois Ordres de tous les autres Bail- lages & Pays du Royaume en très grand nombre.

L'Assemblée s'étant formée dans un lieu particulier de la ville, lequel n'est point nommé par l'Historien qui a fait le détail de ces Etats, & les Princes ayant été introduits dans une salle disposée pour la séance, le Roi y vint prendre sa place. Les Princes demeurèrent près de sa personne ; ce qui, observé ici pour la première fois, semble être le fondement du rang distingué qu'ils se sont depuis attribué. Chacun prit ensuite sa place qui étoit marquée ; après quoi le Chancelier Renaud de Chartres prit la parole au nom du Roi. Il exposa son intention de procurer la paix & le repos dont la France avoit tant de besoin : il raporta que,

y parvenir , on avoit ci devant tenu une Conférence à St. Omer , où le Comte de Vendôme , l'Archevêque de Narbonne , & lui Chancelier , avoient été Députez , & qu'ils en avoient raporté certains articles sur lesquels le Roi vouloit avoir leur conseil ; parcequ'on étoit résolu de retourner au même lieu porter une réponse déterminée de paix ou de guerre. Il ajouta que le Roi vouloit avoir leurs avis particuliers sur chacun des articles ; & pour effet il en fit sur le champ remettre des copies à tous les Députez , les priant de sa part d'y rendre une prompte réponse. Il se passa néanmoins huit jours en délibérations particulières , après lesquels le Roi entendit publiquement les avis de tous ceux qui avoient droit de le dire : ce qui donna occasion à quantité de harangues , dans lesquelles on célébra à l'envi les avantages de la Paix , sans oublier de faire une mention fort ennuyeuse des dits des Philosophes , des histoires anciennes , & des exemples que l'on y pouvoit prendre , selon la
mé-

méthode ordinaire de l'éloquence de ce tems là. Mais, soit que la résolution fût étouffée dans le grand nombre des paroles, soit que la diversité des avis fût trop grande, le Roi jugea nécessaire que l'on élût certains Députés, qui examineroient la matière plus mu-
 rement, & en feroient un raport pu-
 blic. Ces Députés furent, le Comte
 de Vendôme, Jaque Jouvenel depuis
 Evêque de Poitiers, le Comte de Du-
 nois, le Maréchal de La Fayette, Jean
 Rabuteau Président du Parlement, &
 quelques Conseillers du même Tri-
 bunal.

Les avis de ce Comité furent diffé-
 rens : Jaque Jouvenel porta la parole
 pour ceux qui soutenoient la paix, &
 le Président Rabuteau parla pour mon-
 trer l'impossibilité de la faire, la vani-
 té qu'il y avoit à l'espérer tant que les
 Anglois auroient un pié dans le Royau-
 me, & enfin la nécessité de faire un
 effort pour les en chasser absolument.
 Cependant, après les avoir entendus,
 la matière mise en délibération, l'on

conclut presque généralement à la paix ; & , en conformité de cette résolution , il fut ordonné que les Ambassadeurs ou Plénipotentiaires précédens retourneroient à St. Omer , pour la conclure aux conditions les plus favorables qu'il se pourroit , s'il étoit possible d'y faire entendre les Anglois. On ne put toutefois réussir à ce dessein que longtems après , & tout ce qu'on put obtenir fut une trêve de quelques mois. Cet exemple fait voir que les délibérations communes tendent toujours au soulagement du mal présent , & se déterminent rarement par la considération d'une autorité future.

Mais d'autre part les Etats eurent un effet plus important : car le Roi , touché de l'extrême désolation des Peuples , qui lui fut représentée , & qu'il connut évidemment être plus causée par la mauvaise discipline de ses propres troupes que par les Anglois , y prit la sage résolution d'arrêter leurs désordres par tous les moyens possibles. Il communiqua aux Députés le dessein qu'il avoit

avoit formé de les réduire toutes en Bandes distinctes ou Compagnies séparées, sous des Capitaines qu'il choisiroit, & de les faire fortir des Provinces où les Anglois ne pouvoient nuire, de les loger dans les Places frontières, & de leur payer certaine solde à demi suffisante, afin que le désordre qu'elles pouvoient faire ne tombat que sur les Ennemis, le tout dans l'espérance qu'il avoit de les régler ensuite définitivement en nombre & en solde, sous une discipline exacte qui mît à l'avenir les bons Sujets dans une entière sûreté. Il demandoit pour l'exécution de ce projet une Taille, qui lui fut très librement accordée, tant parcequ'on étoit persuadé de son bon usage, du ménage, & de la fidélité de ses promesses, que parceque l'on voyoit bien que tout le mal ne venoit que de son impuissance. Jean Chartier, auteur contemporain, ne nous explique ces matières qu'à moitié : & le Héros de Berri, aussi mauvais historien que lui, n'en dit guère davantage. On peut néanmoins

yz HISTOIRE DU

moins recueillir de leurs mauvaises narrations que , dès que l'Assemblée fut congédiée , le Roi se mit en marche pour faire sortir toutes les troupes des lieux où elles n'étoient plus nécessaires, & pour les faire avancer sur la frontière. Il trouva quelque résistance en certains endroits ; mais sa fermeté à priver les Pillards de tous emplois & à punir sévèrement les Rebelles séditieux & ceux qui se trouvèrent chargez de crimes énormes , les réduisit à la fin à reconnoître la justice de ses ordres & à obéir. Il fut obligé dans la ville de Bar-sur-Aube de faire noyer un Fils naturel du Duc de Bourbon , dont l'avarice & l'inhumanité avoient désolé la ville & tous les environs. Mais l'idée de cette sévérité , que les Malintentionnez qualifièrent d'abord d'ingratitude & de méconnoissance , se joignant aux autres intérêts des Capitaines , ne tarda pas à produire de grands mouvemens parmi les principaux Seigneurs de la Cour , qui commencèrent à éclater la même année. Cependant ce
n'é-

n'étoit pas assez , pour tenir parole aux Etats , d'avoir fait vider les Provinces de tant de Pillards ; il falloit réduire les troupes à une forme & à une discipline de telle nature , que l'on pût se flater que les dèfordres passez ne recommenceroient jamais , & espérer que l'amandement projeté iroit toujours de mieux en mieux. Ce fut dans cette intention que le Roi ordonna qu'aulieu de dix ou douze chevaux de bagage que chaque Homme d'Armes menoit alors ordinairement à sa suite , tout l'équipage du Gendarme seroit réduit à trois chevaux & deux Archers pour chacun , chassant tout le reste des équipages comme inutile & même sous peine de punition corporelle. Cette Ordonnance fut heureusement & ponctuellement exécutée parmi les troupes , qui n'en devinrent que plus promptes au service , plus fières , & de meilleure volonté. Aureste , comme ce Règlement n'étoit pas l'affaire d'un jour , il fallut y revenir à plus d'une fois , à mesure que les occasions & les conjonctures

tures donnèrent lieu au Monarque de déployer ses vues pour l'avantage des Sujets : cependant l'on peut dire qu'il en fit assez dans le cours de cette année pour persuader les Peuples de son intention & de sa bonne foi dans l'exécution des engagements pris avec eux dans l'assemblée des Etats ; ce qui lui attachâ de plus en plus les cœurs & les volontez des Gens de bien.

Toutefois les Chefs des troupes étoient bien éloignez de ces sentimens ; la plupart prétendirent que leur autorité & leurs profits alloient être également retranchez par cette nouvelle police : ils disoient hautement que ce n'étoit pas là la récompense due à leurs services, & que la facilité du Monarque étoit si grande, que, si on lui laissoit davantage le gouvernement de l'Etat, il perdrait par son imprudence & par sa foiblesse les avantages remportez jusqu'à ce jour aux dépens de tant de sang répandu, & de tant d'argent tiré des Communes du Royaume. Le Duc d'Alençon, le plus séditieux & le plus brouil-

brouillon des Seigneurs de son siècle, se trouvoit parein du Dauphin pour lors âgé de 17. ans, mais déjà marié à la Princesse d'Ecosse, & reconnu pour un génie noir, malin, & souverainement ambitieux d'autorité: le Roi son Père, qui se défioit de son caractère, le tenoit éloigné de lui sous la conduite de Bernard d'Armagnac Comte de la Marche & de Pardiac, l'un des plus sages & des plus vaillans Seigneurs du tems, mais qui sans autre raison en étoit devenu tellement odieux & insupportable à son Pupile, que sa vengeance contre lui & toute sa Maison ne s'éteignit pas même par le sang de son Fils Jaque Duc de Nemours, qu'il fit exécuter comme un scélérat en place de Grève près de 40. ans après.

Le Duc d'Alençon se servit de cette disposition pour débaucher le Dauphin de l'obéissance du Roi son Père, en lui persuadant qu'il étoit aisé de le faire regner deffors: il se servit, pour lui inspirer ses projets, de l'organe de Pierre d'Amboise Seigneur de Chaumont,

mont, de Jean Sanglier, & du jeune Boucicaut ; mais, pendant qu'il travailloit de ce côté là, il ne négligeoit rien d'autre part pour attirer à ses vues les autres Seigneurs du Sang, & les vieux Capitaines qui étoient depuis longtems au service du Roi. Son intrigue lui réussit à l'égard du Duc de Bourbon, des Comtes de Vendôme & de Dunois, du Seigneur de La Trimouille, du Bâtard de Bourbon depuis Amiral, & du Seigneur de Chabannes ; tous rompirent à la fois l'Ordonnance du Roi, ramenant dans le plat Pays les Compagnies & abandonnant les frontières. Le Duc d'Alençon se rendit à Niort, où, s'étant emparé du Dauphin après avoir honteusement chassé le Comte de la Marche, il se crut assez fort pour faire des entreprises sur les places du voisinage. Le Roi employa de son côté la négociation pour désunir cette cabale ; il y députa le Conétable & le Sire de Gaucourt & Culant qui s'étoient trouvez près de lui ; mais, sur le refus que les
 Con-

Conjurez firent de traiter , il se résolut à tenter lui même la fortune. Il se rendit en diligence à Poitiers , où , tandis qu'il amassoit des troupes , il apprit que le Duc d'Alençon avoit surpris la ville de St. Maixant , mais que le Château & l'Abaye tenoient encore pour lui : il y courut d'abord , & les dégagea avec tant de valeur & de succès , que le Dauphin intimidé crut ne pouvoir trouver de sûreté qu'en Bourbonnois où il se retira en grande hâte. Mais le Roi le poursuivit chaudement ; & l'Histoire remarque que l'ordre établi depuis peu parmi les Gens de guerre se trouva si bon dans cette première expérience , que le Roi se trouva fort de 800. Lances & de 2000. Hommes de trait , sans que les frontières fussent dégarnies , parcequ'il avoit remplacé avec une extrême diligence tous ceux qui avoient manqué à leur devoir. Le Dauphin avoit cru pouvoir se défendre à Moulins avec les forces que le Duc de Bourbon y avoit assemblées ; mais l'approche du Roi l'obligea de se retirer

à Defize , & il pensoit se jeter en Bourgogne , lorsqu'il fut averti que les villes indignées de sa mauvaise conduite se préparoient à lui fermer leurs portes. Cette nouvelle l'engagea à faire effort du côté de l'Auvergne ; mais il y fut presque aussi mal reçu. Le Roi étant entré dans Clermont y convoqua les Etats de la Province pour leur faire connoître la véritable disposition des affaires , l'injustice & la mauvaise conduite de son Fils , & la déloyauté des Seigneurs qui l'avoient séduit pour lui mettre les armes à la main contre un Père & un Roi , qui , ne travaillant que pour le bien du Royaume , ne travailloit réellement que pour lui qui en étoit l'héritier présomptif. Ce fut l'Evêque du lieu qui porta la parole pour le Roi ; & il fit tellement valoir ses raisons & son droit , que toute l'Assemblée se termina en ofrant avec zèle corps & biens pour l'aider à soumettre les Révoltez.

Les affaires étant à ce point , le Comte d'Eu , aîné de la Maison d'Artois ,

en-

entreprit de porter les Princes liguez au repentir. Il fit plusieurs voyages à cette fin, desquels le terme fut que le Dauphin & le Duc de Bourbon se résolurent à venir demander pardon au Roi & à se soumettre à sa clémence. Cependant, quoique le Traité & les engagemens fussent formels, ils négligèrent de se rendre auprès du Roi au jour marqué; ce qui donna occasion à Sa Majesté d'entrer dans le Bourbonnois, où en peu de tems il se rendit maître de tant de Places, qu'à la fin les Princes se résolurent à la soumission. Le Duc d'Alençon fit son Traité à part, le Dauphin & le Duc de Bourbon virent le Roi, & lui remirent les Places qui tenoient encore pour eux: mais on remarqua dès lors que le Dauphin ne cédoit qu'à la nécessité & que son cœur, éloigné de son devoir, étoit toujours implacable envers son cher Père.

Cette espèce de guerre, dite la Praguerie, fut apaisée si promptement par la fermeté & la vigilance du Monarque,

que, qu'elle porta peu de préjudice à celle des Anglois qui se fit violemment pendant ce tems là aux environs de Paris par prises & reprises des Places & des Châteaux : mais peu après le Roi la porta aussi dans la Guyenne, où la prise de plusieurs autres Places, & la réconciliation de divers Seigneurs, augmentèrent la réputation de ses succès. Cependant, comme la prospérité des armes ne lui faisoit jamais oublier les soins de la paix & de la règle, il assembla les États du Pays de Languedoc à Toulouse en 1442. Il y fit moins de Réglemens, qu'il ne s'appliqua à maintenir ceux qui étoient déjà faits, suivant le principe général de conduite qu'il s'étoit proposé de ne point introduire de nouveauté sans une évidente nécessité, & de ne jamais laisser inquiéter les Peuples sous le spécieux prétexte de la réformation des abus, que l'on ne propose que trop communément aux Princes, moins pour l'avantage public que pour l'intérêt particulier. Il y prit connoissance
des

des diférends de la Comteſſe de Comminge & de ſon Mari, & la tira d'une priſon où elle étoit retenue depuis pluſieurs années quoiqu'âgée de plus de 80. ans. Ce fut auffi poulors que commencèrent les querelles de la Maifon d'Armagnac, qui la conduifirent à ſa perte totale ſous le regne ſuivant; le Roi n'ayant pas voulu alors ſouffrir que le Chef de ce grand nom s'intitulat Comte par la grace de Dieu, pour ne pas donner lieu par cette nouveauté à l'indépendance qu'il affectoit. Et ceci eſt un exemple ſingulier de la rétribution que la Providence maintient dans l'ordre des événemens; puifque cette Maifon d'Armagnac, qui périt de la manière du monde la plus déſaſtreuſe fitot que les François furent maitres de la Guyenne, eſt celle qui avoit le plus travaillé pour en chaffer les Anglois ſes anciens & légitimes maitres, dès le tems de Charle V.

Enfin l'an 1444. au mois de Mai le Roi conclut une trêve avec les Anglois, qui fut cimentée par le maria-

ge du Roi d'Angleterre avec Marguerite d'Anjou, fille du Roi René de Sicile, & nièce de la Reine. Après quoi, se voyant en repos pour quelque tems, il s'appliqua tout de bon à la réforme de l'Etat & à fixer la discipline des troupes. Pour cet effet, ayant considéré le caractère des Capitaines, dont il jugea que l'avidité & le desir du gain les rendoient peu satisfaits de la trêve, si on ne leur proposoit quelque occasion de profit, il s'imagina qu'il falloit les amuser par l'espérance d'une guerre en Allemagne, en laquelle ils pouvoient se proposer des richesses d'autant plus certaines, que cette partie de l'Europe avoit été plus paisible pendant les troubles de la France: &, pour donner plus de réputation à cette entreprise, il voulut que le Dauphin son fils unique en fût le chef. Le prétexte fut d'aider la Maison d'Autriche au recouvrement de sa Souveraineté sur la Suisse, de punir le Comte de Montbéliard de quelques usurpations qu'il avoit faites sur les

ter-

terres de la Couronne , & enfin de porter plus efficacement le Concile de Bâle à s'accommoder avec le Pape.

Cette résolution prise , on ne parla dans le monde que des avantages que les troupes devoient trouver dans ce voyage , & le Dauphin se rendit à Troye avec un appareil magnifique, pour se mettre à leur tête. Il marcha d'abord contre le Montbéliard, qui ne fit point de résistance ; & de là il s'aprocha de la ville de Bâle, qui, pour se garentir 'du péril , apela les Suisses à son secours. Ceux ci n'assemblèrent que 4000. Hommes d'infanterie , avec lesquels ils osèrent néanmoins livrer bataille au Dauphin : mais l'Histoire remarqué pour leur gloire qu'ils y périrent tous , à la réserve, les uns disent de seize Personnes , & les autres d'un seul ; mais tous conviennent que ceux qui échapèrent de ce combat furent mis au Conseil de guerre des Cantons & punis de mort comme déserteurs. Les François y perdirent au moins 10000. Hommes ;

ce qui obligea le Dauphin de se rabatre sur l'Alsace, où il y avoit moins de danger, plus d'espérance, & de profit, & dans cette vue il y fit prendre des quartiers à son armée.

Pendant ce tems là le Roi en personne faisoit le Siège de la ville de Metz, en aparence pour vanger le Roi de Sicile son beau-frère des secours qu'elle avoit donnez contre lui au Prince de Vaudement son compétiteur au Duché de Lorraine, mais en effet pour en tirer de l'argent pour l'exécution de ses desseins. Cette disposition du Roi étant connue des Habitans, ils ne balancèrent pas à acheter leur liberté & leur repos de l'argent de leur trésor, & il s'ensuivit un Traité, par lequel ils tinrent quite René de Sicile de dix mille florins d'or qu'ils lui avoient prêtez dans ses besoins & en fournirent 80000. à Charle VII.

Ce Prince se rendit ensuite à Nanci, qui apartenoit purlors au Roi de Sicile, & il tint la plus grosse & la plus magnifique Cour qu'il eût encore
assem.

assemblée depuis qu'il étoit sur le trône. Le Dauphin s'y rendit par ses ordres, & y amena son armée, laquelle aussi bien que celle du Roi fut payée de toutes ses montres, & à l'instant l'une & l'autre congédiée, à la réserve de 1500. Lances & de 4500. Archers, qui furent choisis entre les plus braves & les plus réglez. On les distribua en quinze Compagnies de 100. Hommes d'Armes chacune, sous le commandement d'autant de Capitaines, tirez de la plus illustre Noblesse, & connus par une valeur & une probité éprouvées. En même tems le Roi rendit deux Déclarations, dont la première portoit ordre à tous les Gens de guerre congédiés de se retirer chez eux sans bruit & sans dèfordre, à peine de hart contre tous Bandis ou Personnes non domiciliées qui feroient le moindre dèfordre dans les villes ou dans le plat Pays: & la seconde contenoit amnistie générale pour toutes les fautes précédentes, avec défenses à tous Juges & Officiers de rechercher ni d'inquié-

ter Personne pour les délits commis pendant la guerre , les privant à cette fin du droit d'en connoître ou de statuer aucune chose à leur égard. C'est ainsi que ce sage Monarque , ayant trouvé le moyen de faire sortir à la fois toutes les troupes du Royaume , n'y laissa rentrer que celles dont il estima se pouvoir assurer , obligeant le surplus à se retirer tranquillement dans les lieux où chacun devoit trouver sa subsistance. Mais , comme ce premier ordre n'étoit pas suffisant , si le Roi n'eût en même tems pourvu au payement de la solde & des gages des nouveaux Gendarmes & Francs Archers , comme on les apeloit alors , ainsi qu'à régler leurs équipages & leur armure , il rendit une autre Déclaration , par laquelle la paye du Gendarme fut fixée à 30. francs par mois pour lui , trois chevaux , son Page qui étoit proprement un Apprenti d'Armes , & un gros valet , deux Archers , & un Coutelier aussi à cheval , ce qui faisoit six chevaux pour chaque Homme d'Armes. On reconnut même quel-

quelque tems après que la paye des Francs Archers leur devoit être directement remise, pour éviter des abus qui pouvoient naitre facilement de l'inattention ou du mauvais ménage de l'Homme d'Armes, lequel avoit naturellement assez d'affaires du soin & de l'entretien de six chevaux. Ainsi on leur assigna 4. francs de paye à chacun par mois, comme on le voit par l'Ordonnance de 1448. , dont je parlerai incontinent. Or il s'ensuit de cette fixation de paye de chaque Homme d'Armes, que la totalité de la Gendarmerie coutoit à l'Etat annuellement 540000. livres ou 67500. marcs d'argent, en les prenant au prix de 8. livres prix courant d'alors : à quoi si l'on ajoute la paye particulière des Officiers, qui ne passoit pas alors 1200. livres pour le Capitaine, 800. livres pour le Lieutenant, & 600. livres pour le Guidon, il est évident que l'on peut évaluer cette dépense totale à 600000. livres. Mais, si l'on joint la paye de 4500. Archers, à raison d'un marc d'ar-

d'argent par mois pour les deux, elle se trouve augmentée de 213000. livres : ce qui fait une somme exorbitante & presque incroyable, si on la compare à celle que la France osoit à son Roi six vingts ans auparavant, dans un tems où elle n'avoit encore éprouvé que la moindre partie des malheurs auxquels elle étoit réservée.

Pour former cette somme qui parut immense dans la proposition, le Roi établit de son autorité, mais en conséquence du consentement des Etats-Généraux tenus en 1440., une taxe générale sur les fonds de terres & sur l'industrie des Peuples; laquelle, quoiqu'il l'ait augmentée dans la suite de près de moitié, n'a jamais passé cent vingt ou cent trente mille marcs d'argent pendant tout le cours de son regne : somme véritablement bien excédante à tout ce qu'on auroit pu imaginer du tems de Philippe-le-Bel ou de ces autres Princes avides dont nous avons fait l'Histoire, mais qui donne

un

un témoignage du grand accroissement des richesses métalliques de la France, qui s'étoit fait par le commerce au milieu des dësordres d'une guerre affreuse, quoique longtems avant la découverte des Indes.

Je dis que Charle VII. fut obligé d'augmenter les Tailles de près de la moitié, parcequ'en effet il fut contraint de doubler sa Gendarmerie, lorsque, la trêve avec l'Angleterre ayant été violée, il se trouva dans la nécessité de pousser la guerre plus qu'il ne l'avoit encore fait. Jaque Cœur, que le commerce de l'Orient & particulièrement de l'Egipte avoit rendu l'un des plus riches Particuliers qu'il y ait jamais eu au monde, & qui étoit proprement le Ministre de la Finance de ce Prince, le pressoit depuis longtems d'entreprendre la réduction de la Normandie, & lui promettoit de fournir tout l'argent dont il auroit besoin pour l'augmentation de ses troupes. Mais ce Prince, toujours sage & précautionné, ne s'abandonnoit point à des pro-
mes-

meffes que l'on pouvoit regarder comme indiscretés ; & il aima mieux assurer fa reffource dans les revenus de fon Etat. C'est ce qui le porta dès l'année 1448. , étant à Montils-lez-Tours, à rendre une nouvelle Déclaration fur le fait des Francs Archers qui devoient acompagner la Gendarmerie.

Suivant le premier Règlement , le Roi veut qu'en chaque Paroiffe du Royaume il y ait un Franc Archer, obligé de se tenir prêt au service, armé & monté, ainsi qu'il est expliqué ; lequel fera pareillement tenu de s'exercer continuellement aux armes , afin d'être en état d'aller à la guerre au premier avertissement.

Par le second, il veut que ces Archers soyent choisis par les Elus de chaque Election parmi les plus adroits & les plus experts de chaque lieu, fans partialité ni exception de personne, & dans la seule vue du bien du service.

Par le troisiéme, il veut qu'il leur
soit

GOVERNEMENT &c. III

soit payé des gages pour le tems de leur service actuel, & non plus, à raison de 4. livres par mois.

Par le quatrième, il veut qu'ils foyent francs & quites de toutes Tailles, impositions, & généralement de toutes charges mises & à mettre sur le Peuple par l'autorité royale, à l'exception des Aides, & de la Gabelle du sel dans les lieux où elle a cours.

Par le cinquième, il veut qu'il leur soit délivré par les Elus des Lettres d'affranchissement pour valoir ainsi qu'ils pourroient faire des Lettres de Chancellerie.

Par le sixième, il ordonne qu'ils seront tenus de prêter serment entre les mains des Elus de leur Canton, de bien & loyalement servir le Roi en l'habillement de guerre convenable à leur état, & de ne servir autre en leur même habillement, sans son exprès commandement.

Par le septième enfin, il veut qu'ils foyent enregistrez par leurs noms & surnoms, & par le lieu de leur demeure.

meure, en tous les Siéges d'Elections du Royaume.

Voila quels ont été ces Réglemens célèbres de la Gendarmerie, de la Taille générale, & des Francs Archers ; lesquels, quoique bons en eux mêmes, & si convenables au tems où ils ont été faits, que l'on peut dire que le recouvrement ou le salut de l'Etat semble leur être dû, peuvent néanmoins être regardez comme le principe effectif de la corruption de tout le Gouvernement François ; non seulement parcequ'ils ont été donnez sans précaution contre les abus qui en pouvoient naitre, soit en favorisant le despotisme & l'autorité arbitraire, soit en livrant les biens de tous les Particuliers à la discrétion des Rois & aux caprices de leurs Ministres, mais particulièrement en ce qu'ils ont servi à confondre presque sans ressource tous les Ordres du Royaume. En effet l'Ordonnance des Francs Archers, en leur attribuant l'exemption de la Taille, les a tellement confondus avec l'ancienne Nobles-

blesse, qu'elle n'a presque plus aucuns
 moyens de distinguer leur origine ,
 sans une application & une étude qui
 font à la portée de peu de Gens, vû
 tous les artifices qui se sont pratiquez
 depuis ce tems là pour enlever des Gref-
 fes des Elections les monumens qui
 devoient y être conservez des noms ,
 furnoms , familles , & lieux d'origine
 de tous ceux , qui pendant l'espace des
 cent années suivantes furent admis dans
 cette nouvelle milice de Francs Ar-
 chers.

C'est aussi cette raison qui rend au-
 jourd'hui si suspecte parmi les Connois-
 seurs toute la Noblesse dont l'origine
 ne monte pas incontestablement par les
 titres ou par l'histoire au dessus de
 1443. : quoique ce ne soit que trois
 ans après que la Chancellerie fut dé-
 pouillée du droit d'enregistrer les nou-
 veaux Nobles , pour revêtir les Elus
 des Provinces du pouvoir de les afran-
 chir des impôts , & de certifier leur
 afranchissement. Privilège équivalent
 à celui d'annoblir , & qui ayant été

porté à l'excès en peu d'années, fit penser à Louis XI., successeur de Charles VII., qu'il valoit autant acorder le titre de Noblesse à tous les Possesseurs de Fiefs, au moyen d'une taxe modérée, qui est devenue fameuse sous le nom de la recherche des Francs Fiefs des années 1469. & 1470.

On doit reconnoître néanmoins, pour l'honneur de la mémoire du Prince dont j'examine ici la conduite, qu'en son tems, où la simplicité & la bonne foi n'étoient pas encore totalement corrompues, on ne pouvoit pas prévoir les abus qui se sont introduits à la faveur de ses Ordonnances, ni présumer, par exemple, qu'une exemption personnelle, acordée à un service actuel notoire à toute une Province, pût devenir un titre de noblesse, & se perpétuer dans une longue Postérité. On a vu sous ce regne Etienne de Vignole dit La Hire, & Poton, dit Xaintraille, simples aventuriers Gascons, au nombre de ces illustres Capitaines qui ont sauvé la France du joug
des

des Anglois, fans que l'on leur ait reproché de s'être donnez pour autres qu'ils n'étoient, ni de s'être attribué la Noblesse d'origine qui ne leur appartenoit pas. Le Grand-Maitre Antoine de Chabanne avoit été nourri Page du premier fans s'être dégradé; parcequ'on cherchoit alors plutot à aprendre la guerre en bonne école, qu'à faire valoir sa naissance ou sa dignité fans mérite & fans courage. Ainsi l'on peut dire qu'il y auroit de l'injustice à charger la mémoire de Charle VII. de l'iniquité des siècles suivans, quoiqu'elle se soit servi de la faveur de ses Ordonnances pour s'établir, & pour faire illusion à la Postérité. Aureste on pouroit citer plusieurs Familles présentement considérables, qui ne remontent pas plus haut que la date dont nous parlons: mais ce soin appartient plus proprement aux Généalogistes, lesquels travaillent souvent avec utilité sur ces matières; quoique l'on ait aussi souvent lieu de se plaindre qu'ils retiennent de grandes vérités dans le silence.

La police du Royaume , l'état & le nombre des troupes , auffi bien que leur folde , les revenus de la Couronne , & l'autorité du Roi , prirent donc une forme toute nouvelle dans l'interval de la trêve avec les Anglois , c'est-à-dire , depuis le mois d'Avril 1444. jusqu'à la prise de Fougères à la fin de l'année 1448. Mais , comme Charle VII. n'étoit pas un Prince qui pensat que son autorité ne dût être employée qu'à engloutir les biens de ses Sujets , en imposant des Tailles arbitraires sans les indemniser de quelque autre façon , il s'attacha à régler les Monnoyes de telle manière , qu'à la réserve des droits de Seigneuriage & des frais de la fabrique , il n'y prenoit aucun profit , leur donnant d'ailleurs un cours proportionné à la véritable valeur des métaux parfaits , reconnue de tous les Peuples de l'Europe & non pas déterminée arbitrairement dans son cabinet , sans relation avec le commerce étranger. Ce fut par ces solides établissemens qu'il se prépara , durant les
quatre

quatre années de trêve dont il jouit au milieu de son regne , à la nouvelle guerre que la nécessité de se défendre des infidélitez continuelles de l'Ennemi le força d'entreprendre , plutot que son ambition particulière.

La guerre commença par les atakes de diverses places de Normandie , qui ne tinrent presque pas contre la valeur des troupes Françoises ; desorte que sur la fin de l'année 1449, le Roi étoit maitre de Rouen & de presque toute la Province. Mais la Fortune lui fit chèrement acheter ces avantages , par la douleur qu'il eut de voir mourir la belle Agnès d'un poison que l'on crut lui avoir été donné par l'ordre du Dauphin ; ce Prince , qui s'étoit déjà emporté jusqu'à lui donner un soufflet , n'ayant pas cru la devoir laisser survivre à cette injure , depeur qu'elle ne s'en vangeat quelque jour. Le Roi perdit en elle presque toute sa consolation ; & ne parut le reste de sa vie sensible qu'à l'inquiétude que les intelligences , que son Fils conservoit à la Cour malgré

son éloignement, lui pouvoient donner. Ce Prince s'étoit retiré en Dauphiné au commencement de 1449., il y demeura jusqu'en 1456. qu'il se retira en Brabant hors de la Souveraineté du Roi, après s'être marié sans son consentement avec Charlotte, fille du Duc de Savoye.

Cependant la conquête de la Normandie s'acheva comme elle avoit commencé, & Cherbourg, dernière Ville de la Province où les Anglois se défendirent, capitula le 12. d'Aout 1450. Le Roi se porta de là dans la Guyenne avec la dernière rapidité; & la même Fortune l'y ayant acompagné, toute la Province se trouva soumise à ses armes dans le cours de l'année 1451.

Mais, comme les Anglois rentrèrent à Bordeaux l'année suivante par le moyen d'une intelligence qu'ils conservèrent avec le Seigneur de l'Esparc & plusieurs autres, il falut une seconde expédition pour la réduire; laquelle se termina par la célèbre bataille de Cas-

Castillon en Périgord, où le Sire de Talbot Capitaine & Général des Anglois fut tué & perdit la vie, après avoir fait la guerre à la France l'espace de 40. ans. Elle se donna le 17. de Juillet 1453.

En cette même année Charles VII. ternit sa gloire par son ingratitude envers Jaque Cœur, qui l'avoit si bien servi. Antoine de Chabanne le noircit auprès de sa Majesté, en l'acufant d'intelligence avec le Dauphin & de lui fournir de l'argent : on pouffa même jusqu'à le faire soupçonner de la mort de la belle Agnès Sorel ; & il parut une Acufatrice, dite la Demoiselle de Montagne, qui l'en chargea. Mais, quelques informations que l'on pût faire contre lui, & quelque rigueur que l'on employat, les Juges furent obligez de le déclarer innocent de cette acufation ; ils le jugèrent & le condamnèrent pourtant sur d'autres choses à la confiscation de ses biens, & au banissement qui fut pour lui l'ocasion d'une seconde fortune, dont il jouit

jusqu'à la mort sans avoir voulu revenir en France, outré de l'ingratitude qu'il y avoit éprouvée. Cet événement fait une preuve que l'esprit du Roi étoit si violemment aigri de la perte de sa Maitresse, que le seul soupçon de l'avoir causée ne lui permettoit pas de se souvenir des plus signalez services : mais il forme d'ailleurs un terrible préjugé contre la reconnoissance & la justice des meilleurs Princes.

Le reste de la vie de notre Monarque se passa dans l'amertume, & l'inquiétude que lui causoit son tempérament naturellement mélancolique, usé, & affecté d'ailleurs par les chagrins & les contradictions qu'il avoit essuyez. Il fut averti en 1455. des intelligences que Jean d'Alençon entretenoit en Angleterre, pour en rapeler les anciens ennemis de la Couronne, & les mettre en possession de ses forteresses; irrité de plus par les liaisons qu'il entretenoit avec le Dauphin, qu'il avoit le premier aliéné de la soumission, il se ré-

so

folut d'en faire un exemple. Et, pour cet effet l'ayant fait arêter dès le commencement de l'année 1456., il le retint prisonnier au Château de Chantelle en Bourbonnois, prison dure & éloignée, jusqu'en 1458. qu'il le fit conduire à Vendôme pour y voir juger sa cause dans une assemblée des Pairs de France. Ce procès ne fut entrepris qu'avec de grandes précautions; le Roi scrupuleux observa toutes les règles, & voulut auparavant consulter le Parlement séant à Paris, pour avoir son avis sur les formalitez nécessaires à observer: & nous avons encore entre les mains la réponse qui lui fut faite par un Acte du 20. d'Avril 1458., contenant sept articles, savoir,

: Par le premier, sur la demande du Roi par devant quels Juges doivent être traitées les Causes personnelles des Pairs de France, & si par l'institution du Parlement il y a quelques réservations des Causes des Pairs: il répond que par les exemples passez des procès

de Robert d'Artois, de Jean de Montfort, & du Roi de Navare, il paroisoit que le Roi lui même a été leur Juge dans une séance des autres Pairs, convoquez à cette fin avec quelques uns des Seigneurs du Parlement, des autres Notables de son Royaume & de son étroit Conseil ; & qu'il ne se trouve ni par l'institution du Parlement ni par aucune Ordonnance postérieure qu'il ait été fait aucune réserve des Causes des Pairs. Sur quoi je ne puis m'empêcher de dire que le Parlement sembla purlors avoir oublié le Lit de Justice de 1389., & la célèbre protestation des Pairs de France dont acte leur y fut délivré.

Par le second, sur la demande si les Causes des Seigneurs du Sang non Pairs ont pareil privilège que celles des Pairs: la Cour répond qu'elle ne peut donner conseil sur ce fait, parcequ'il y a actuellement procès pour le faire décider: pour quoi on ne peut ouvrir son avis.

Par le troisième, sur la demande si
le

le Duc d'Alençon tient son Duché en Pairie, & s'il doit jouir des privilèges des Pairs : la Cour répond affirmativement.

Par les quatrième & cinquième, sur la demande si les Pairs doivent être apelez au jugement, s'il fufit de les apeler, si les Envoyez de ceux qui ne viendront pas doivent être reçus à opiner avec les présens : la Cour répond que tous Pairs doivent être apelez, que s'ils viennent ils doivent assister au jugement, & que s'ils ne viennent pas le Roi n'est pas tenu de le sursoir : que les Envoyez n'y doivent point être admis : & pour le tout on cite les mêmes exemples des trois procès précédens, où les absens ont été excusés & non reçus à opiner par Procureurs.

Par le fixième, sur la demande si la présence du Roi est nécessaire au jugement & instruction du procès, parceque ce seroit une grande sujettion pour lui & pour ses Successeurs, de laquelle il ne vouloit pas se charger lui même ni eux pareillement : la Cour répond qu'on

qu'on ne peut imposer de nécessité précise au Roi, mais que les exemples déjà citez induisent sa présence, & que le plus convenable est qu'il assiste au jugement & au procès entier.

Enfin par le septième, sur la question si, l'absence du Roi étant causée pour affaires publiques, il ne peut pas commettre à sa place : la Cour répond qu'en cas d'occupations indispensables du Roi, il vaut mieux sursoir à l'instruction & au jugement dont il s'agit.

Voilà quelles furent les réponses du Parlement à la consultation d'un Prince lequel, quoiqu'irrité quoiqu'absolu parceque le Royaume entier étoit proprement sa conquête, ne vouloit la punition d'un Criminel odieux que dans les règles & conformément à l'usage le plus étroit de la Justice. Or l'on peut, à mon avis, faire quelques réflexions sur les réponses du Parlement : car l'on y voit : 1. La fermeté & la modestie de l'ancienne Magistrature, qui, sans vouloir étendre sa
Ju-

Jurisdiction au delà des bornes légitimes, & sans se servir de la conjoncture où le Roi fatigué d'affaires sembloit vouloir lui abandonner le jugement d'un Pair de France & même de l'un des premiers Seigneurs du Sang, lui soutient que dans la règle le Pair n'a point d'autre Juge que le Roi lui même, & que, s'il n'a pas le loisir de vaquer en personne à l'instruction du procès, il vaut mieux le remettre à un autre tems. 2. L'on y peut remarquer que l'on ne croyoit pas alors qu'il dût y avoir aucune différence entre les prérogatives des anciens Pairs & celles des nouveaux. En effet, si l'on y fait réflexion, l'on verra que le Duc de Bourgogne lui même ne pouvoit être regardé comme ancien Pair qu'en qualité de Comte de Flandre dont le titre lui étoit venu à droit successif; au lieu que la Pairie de Bourgogne étoit l'effet d'un don particulier du Roi Jean, & d'une création nouvelle faite en faveur de l'un de ses Enfans, malgré la réunion que ce même Prince avoit

voit faite à la Couronne tant du titre que de la propriété du domaine de cette ancienne Pairie. Ainsi l'on peut dire que les Pairies nouvelles doivent jouir des mêmes droits, honneurs, & prérogatives que les anciennes; puisque cette question est décidée par le Parlement même il y a de plus de 300. ans sans compter l'usage précédent observé durant plus de 150. ans depuis le Regne de Philippe-le-Bel jusqu'à celui de Charle VII.

Il est vrai que l'on peut objecter aujourd'hui contre le rang des Pairies nouvelles que dans l'ancien tems l'on n'accordoit ces dignitez qu'à des Princes de la Maison de France; desorte que l'on en pouroit conclure qu'elles sont avilies par la communication qui s'en est faite à la Noblesse. Mais cette idée ne sauroit toutefois paroître que très absurde, à quiconque voudra repasser dans sa mémoire quels étoient autrefois le rang & les droits de cette Noblesse, puisque les Puinez de la Maison Royale n'en prétendoient pas d'autres que

que ceux qui étoient communs à tous les Gentilshommes du Royaume, & qu'ils se faisoient honneur d'être de leur Corps, c'est-à-dire, d'être comptez dans leur nombre. Et en effet ne feroit il pas honteux pour notre Gouvernement que, tandis que la facilité d'acheter des Charges ouvre aux moindres Bourgeois la porte de toutes les dignitez de la Magistrature, l'illustration de la naissance, la grandeur des services, & même la faveur des Rois, ne pussent procurer du moins à quelques heureux Particuliers tirez du Corps de la Noblesse le rang & la prééminence dont elle jouissoit autrefois. J'avoue néanmoins que cette distinction parmi des Personnes de même Ordre & même dignité naturelle peut être désagréable à ceux qu'elle ne favorise pas ; mais, puisque pour en combattre l'usage il faudroit ataqwer ou plutot nier la plénitude de la puissance royale qui confère les dignitez & crée les nouvelles Pairies, ne vaut il pas mieux se consoler de cette distinction

par

par la considération qu'il n'y a plus réellement que les Pairs qui puissent maintenir, à la faveur de leurs privilèges, la dignité de la Noblesse contre les entreprises des Hommes de Loi, revêtus aujourd'hui des titres de Chevaliers, Comtes, & Marquis, pendant que l'ancien Noble n'ose qu'à grand péril prendre la qualité d'Ecuyer sans le congé de l'Intendant de la Province? Il auroit été véritablement à désirer que dans le grand nombre des nouveaux Pairs il se trouvât plus d'égalité dans l'illustration de leur origine, & qu'il y eût plus de choix & de connoissance dans les Monarques qui ont voulu les élever au dessus des autres. Mais enfin dans notre usage tout dépend aujourd'hui de la volonté du Souverain. Ainsi l'on doit se borner à souhaiter qu'il se conserve parmi ceux qui sont honnorés d'une si haute dignité, dans les uns plus de mémoire de leur première qualité qui est celle de Gentilhomme & d'ancien Noble, dépouillée des chimères nouvelles de prin-
ci-

cipauté, & de rang distinctif pour leurs Familles que leurs Péres ont méprisé pendant tant de siècles, & dans les autres plus de modestie & de bonne foi; afin que, ne présument pas que les avantages de la faveur & de la fortune soyent égaux ou supérieurs à ceux de la naissance, ils soyent plus disposez à respecter ces derniers en ceux qui ne les possèdent que de la grace de Dieu & de l'ordre de la Nature, sans aucuns bénéfices étrangers. 3. L'on peut observer qu'il suffisoit au tems de Charle VII. de posséder sa terre en titre de Pairie, pour jouir du rang & des privilèges de Pairs que l'on atache aujourdui à la réception du Parlement & à la prestation de serment. Et voila ce qu'il en coûte aux Pairs, pour avoir voulu convertir leur dignité en Office de la Couronne, ayant oublié que ce n'a été que sous le regne de Louis VIII. en 1223. que ces Officiers là, à la prérogative desquels ils se sont efforcez de parvenir, ont été admis parmi eux: fonctions, dont leurs O-

Tom. III. I fices

fices les excluient auparavant. Au reste les mêmes Registres du Parlement, qui ont conservé cette consultation, rapportent aussi l'ordre de la séance du Lit de Justice tenu à Vendôme en 1458. pour la condamnation du Duc d'Alençon. Le Comte de Dunois y fit la fonction de Grand-Chambellan, & y fut assis au pié du Trône. Sur le haut banc de la droite furent placez, Monsieur Charles, fils du Roi, âgé d'environ douze ans; & à quelque distance les Ducs d'Orléans & de Bourbon, le Comte d'Angoulême, (lequel, quoique plus proche de la Couronne, cédoit au Duc de Bourbon à cause du titre Ducal) le Comte du Maine, dans le même cas, les Comtes d'Eu, de Foix, de Vendôme, & de Laval.

Il est à remarquer qu'en cette occasion les Comtes non Pairs se trouvent assis au même rang que ceux qui l'étoient, & que le Comte de Vendôme, quoique l'un des Seigneurs des Fleurs de Lis, y est précédé par celui de

de Foix. La Cronique Manuscrite de Forestel a pourtant avancé que le Roi les créa Pairs pour cette cérémonie, ou plutot pour la validité du jugement: ce qui seroit une singularité encore plus remarquable, mais qui n'est pas autorisée. D'ailleurs, au dessous de ce banc en étoit un inférieur, où furent assis trois Présidens du Parlement, le Grand-Maitre de Chabanne, l'Amiral de Montauban, le Grand-Prieur, le Marquis de Saluce, quatre Maitres des Requêtes, le Sire de Rambure, Gille de St. Simon Bailli de Senlis; & à leur suite dix sept Conseillers du Parlement moitié de ce qui en avoit été mandé à Vendôme. Au haut du banc de la gauche furent assis, le Chancelier de France, Guillaume Jouvenel Baron de Traynel, les six Pairs Ecclésiastiques, les Evêques de Nevers, de Paris, & d'Agde, & l'Abé de St. Denis. Au dessous d'eux dans un autre banc, le Seigneur de la Tour-d'Auvergne, le Seigneur de Torci du nom d'Estouteville, le

Seigneur de Vauvert du nom de Lévi, le Bailli de Touraine, le Sire de Prie, le Sire de Preffigni, Guillaume Coufinot Bailli de Rouen, & le Sire Descarts. Et dans un autre banc, quatre Trésoriers de France, desquels l'un étoit Pierre d'Oriole depuis Chancelier, le Prévôt des Marchans, le Prévôt de l'Hôtel du Roi & enfin dix sept autres Conseillers reste des Députés du Parlement.

On peut voir par le détail de cette séance combien est vraie la remarque, souvent faite dans mes précédentes, qu'il n'y a eu parmi nous depuis longtems aucun système réglé non plus pour les rangs que pour la Jurisprudence. En effet non seulement le Chancelier précède ici les Pairs Ecclésiastiques, mais les Présidens du Parlement prennent rang au dessus des Officiers de la Couronne le Grand-Maitre & l'Amiral : chose qui ne s'étoit pas encore pratiquée, & qui marque l'attention qu'eurent les Gens de robe à profiter de la con-
jonc-

joncture, où, s'agissant d'un procès criminel, on avoit indispensablement besoin d'eux.

Ce fut presque la dernière scène de la vie de Charle VII., qui, mortellement affligé de la persévérance de l'éloignement de son Fils, & dégouté de la vie, mourut le 22. de Juillet 1461., les uns disent de poison, les autres de la crainte d'en prendre dans sa nourriture. Il regna trente neuf ans avec des disgraces & une prospérité toutes singulières; mais surtout avec une conduite si nette, si exacte, & si ménagée, que l'on peut dire que, si le bonheur des Peuples pouvoit dépendre de l'intention de leur Roi, celui de la France auroit été assuré pour plusieurs siècles. Il prévit toujours avec douleur les changemens prochains que son Successeur feroit dans l'administration, mais sans avoir néanmoins la force d'y mettre les empêchemens nécessaires, qu'il auroit pu former par une délibération d'Etats-Généraux, soutenue de toutes les formalitez pour

en rendre l'exécution certaine & inviolable. Et ce fut ainsi que le gouvernement le plus économe & le plus méthodique fit placé au regne le plus arbitraire & le plus contraire aux Loix, que la France eût encore effuyé.

Louis XI., âgé de vingt huit ans, paroissoit avoir aquis une maturité suffisante; il avoit même ressenti l'utile contradiction des disgraces & de l'opposition à ses volontez pendant l'espace de quatorze ans. Cependant l'expérience fait voir par son exemple qu'un mauvais Naturel ne se corrige jamais; puisqu'il n'en fut que plus dur, plus porté à la vengeance, & plus avide de tous les biens de la Patrie, dont il imagina le premier avoir droit de disposer, pour se faire des Créatures; ou plutot des Gens dévouez à ses volontez. On dit que ce Prince avoit rassemblé toutes les odieuses qualitez de divers Sujets de sa Famille: l'humeur farouche & sanguinaire du Roi Jean & de Philippe-de-Valois ses Ayeux, la trop grande prévoyance de Charles V.,

la

GOUVERNEMENT &c. 135

la prodigalité de Louis Duc d'Anjou son Grand-Père Maternel , la noirceur & la malice d'Isabelle de Bavière , & enfin la défiance de son Père.

XIII. L E T T R E.

Considérations générales sur les Regnes précédens. Avenement du Roi Louis XI. Son caractère & sa conduite. jusqu'au Traité de Conflans en 1465. Assemblée des Notables à Tours. Etats-Généraux en 1467.

J'Ai parcouru , Monsieur , dans mes lettres précédentes les regnes d'un grand nombre de Princes de divers caractères : ils ont tous été assis sur le même Trône , mais ils s'y font tous conduits d'une manière si différente , qu'à la réserve d'un seul point qui a été l'idée de subjuguier leurs Peuples , d'anéantir les Grands Seigneurs , & de rendre leur autorité despotique , on pouroit dire que leurs maximes de gouvernement n'ont pas eu plus de liaison

entre elles qu'avec celles de la Monarchie Chinoise ou Tartare. On peut remarquer cependant qu'elles n'ont pas laissé de conduire leur Postérité au but qu'ils s'étoient proposé il y a déjà tant de siècles, mais que, pour atteindre efficacement ce but, l'administration du Cardinal de Richelieu & le regne de Louis XIV. ont plus fait en 30. ans, que toutes les entreprises des Rois précédens n'avoient pu gagner en 1200. ans.

Permettez donc, Monsieur, qu'avant d'entrer dans le détail du gouvernement de Louis XI., le plus habile & en même tems le plus mal intentionné de nos Rois jusqu'au XV. siècle, je vous conduise à quelques réflexions morales & politiques sur le sort de la Couronne de France pendant onze siècles qui l'ont précédé.

Les Rois sont hommes, mais les Hommes ne sont plus ce qu'ils étoient au tems de Thésée & de Codrus Rois d'Athènes, ni ce qu'étoient les Généraux Romains qui ont si glorieusement
tra

travaillé pour leur Patrie. La Servitude , conçue dans le sein même de la Liberté , & pratiquée depuis Auguste jusqu'à l'invasion des François dans les Gaules , avoit acoutumé les Peuples à méconnoître ce sentiment autrefois si naturel & si intime de l'amour de la Patrie , à la place duquel s'étoient formées comme de nos jours les seules passions permises à ceux qui n'ont plus d'usage de la Liberté, la convoitise de l'argent , de la dépense & de l'amusement ; parceque les plaisirs réels & solides sont inconnus à ceux qui ignorent ce que vaut la Liberté.

Nos François étoient des Peuples ignorans & grossiers , mais néanmoins passionnez pour l'indépendance ; de sorte que les Rois furent obligez de les ménager avec beaucoup d'adresse , tant qu'il leur resta quelques sentimens de leur origine. Mais , l'interruption du service militaire & la fainéantise les ayant réduits à s'oublier eux mêmes, ils devinrent aisément la conquête d'un de leurs Compatriotes, qui, ayant formé

mé ses Armées en Allemagne , vint triompher de la France comme auroit pu faire un Etranger. Heureusement il sortit de son sang à la seconde génération un Prince véritablement grand par ses talens & les qualitez de son ame, mais plus grand encore par sa bonne intention , acompagnée des connoissances nécessaires pour former un excellent Politique & Législateur. Vous voyez bien que je veux parler de Charlemagne, instituteur des Fiefs, restaurateur des Parlemens , ou Assemblées communes , & fidèle conservateur de l'égalité parmi les François : fondement essentiel de notre constitution , que les Rois ont pourtant renversé pour lui substituer des dignitez de leur invention, après lesquelles ils ont fait courir les Hommes avides , & en même tems assez petits pour avoir besoin de telles échasses.

J'ai dit que l'intention de ce premier Empereur François étoit soutenue par ses connoissances. Et en effet on ne peut rien imaginer de plus grand que
le

le système de la Monarchie, tel qu'il l'avoit établi par les premiers partages qu'il fit entre ses Enfans. La fatalité voulut néanmoins qu'au lieu de ce partage la succession passât en entier à son fils Louis-le-Débonaire, personnage d'un caractère aussi peu propre à soutenir ces sages établissemens, qu'il étoit incapable d'en concevoir la grandeur & l'utilité : non seulement il étoit dévot, & en soutenoit les sentimens par une sévérité qu'il croyoit essentielle à sa dignité, mais il se piquoit d'un si grand dégoût pour toutes les sciences humaines, que, selon l'Historien de sa vie, il n'employoit que les termes de l'Écriture dans son langage ordinaire, & ne pouvoit imaginer qu'il y eût encore des Hommes attachés à la lecture des Poètes ou des Historiens profanes, depuis qu'il avoit plu au St. Esprit de leur parler dans les Livres Saints.

Voilà quel étoit l'Homme qui se trouva chargé du succès des établissemens formés par le grand Charlemagne, & entre les mains duquel ils périrent
tous

tous par le même principe qui avoit porté Charlemagne à partager la Monarchie entre ses Enfans. Car, Louis ayant voulu imiter cette disposition dans des circonstances toutes différentes, il s'ensuivit des guerres civiles, qui divisèrent la domination, & firent perdre à ses Successeurs l'estime & ensuite l'autorité, sans laquelle on porte en vain le titre de St. Louis & de Charlemagne.

Je ne touche ces différens traits de notre histoire qu'en passant, suposant que vous êtes déjà instruit par la lecture que vous avez bien voulu faire des ouvrages que j'ai destinez à les recueillir. La même raison me dispense de vous arrêter sur les événemens de la seconde Race, n'y ayant eu aucun de ses premiers Rois porté à faire un système de politique. Je passerai donc sans scrupule aux Rois issus de Hugues-Capet, duquel on peut dire que toute la politique se borna à mettre la Couronne dans sa Maison, laquelle aspirait à cette élévation depuis environ deux siècles.

cles. L'on ne sauroit donc remarquer en sa personne d'autre sorte de prévoyance, que de s'aquérir une domination plus étendue & un titre plus éminent que celui qu'il possédoit, sans que l'on puisse dire qu'il se soit jamais proposé ni la félicité des Peuples, ni le devoir des Rois, & l'obligation qu'ils contractent avec les Peuples de les rendre heureux & d'assurer leur fortune ou leur repos. Tout ce qu'il a fait semble se réduire à quelques dons faits à certaines Eglises, parcequ'il avoit besoin des Prêtres & des Moines, pour s'acréditer auprès de ceux qui, par prévention pour le Sang de Charlemagne, répugnoient encore à son usurpation : mais le Bien Public ne fut jamais son objet. D'ailleurs ce Prince fut superstitieux, comme témoignent ses veilles au tombeau de St. Riquier dans le desir d'apprendre le destin de sa Postérité. Mais qui dit superstitieux, dit ignorant, & suppose un Homme bien éloigné des grandes & suprêmes vues d'un Législateur, à moins

- moins qu'il n'agisse en conséquence
- d'une disposition naturelle , plus rare
- encore que l'instruction , & qui a de-
- plus le défaut de ne s'appliquer jamais
- qu'à un objet connu par une sorte
- d'expérience , qui tient lieu d'éduca-
- tion à cet égard.

Ici je me trouve embarrassé , dans la crainte qu'en relevant dans cette lettre le détail de la conduite & du gouvernement de nos Monarques jusqu'à Louis XI. , je ne tombe dans quelques redites inutiles , quelque soin que je prenne pour m'en garentir. Cependant , comme j'embrasse dans mon idée moins le détail des actions que celui du caractère particulier de tous ces Princes , j'espère ne vous rien proposer que de nouveau , sinon par rapport à l'histoire générale , du moins à l'égard des lettres que vous souffrez que je vous écrive.

Le caractère de Robert ne paroît pas avoir été différent de celui de son Père. On voit bien qu'il a employé les avantages de son éducation à perfec-

tion-

tionner les Chants de l'Eglise, qu'il ne dédaignoit pas de conduire lui même, & à composer des Hymnes & des Antiennes, où nous voyons encore une espèce de gout & de doctrine ecclésiastique. Mais on ne voit point d'auteurs qu'il ait été moins ardent à s'agrandir par des adresses & des moyens particuliers. La France ne fut plus gouvernée sous son règne que comme une grande Seigneurie, dont les Vassaux acordoient ou refusoient l'obéissance, sans que le Roi eût la force ni l'autorité de les contraindre. Ainsi l'on ne doit pas s'étonner que, réduits à une condition particulière, quoique revêtus du titre magnifique de Rois des François, Robert ni ses Successeurs n'ayent point eu des vues générales, autres que celles d'aquérir & de s'étendre quand ils en ont eu l'ocasion & le pouvoir, & dans les cas de nécessité celle d'employer les dernières violences.

Nous avons dit ci devant que Louis-le-Gros, occupé dans sa jeunesse

se

se de ses petites querelles particulières avec les Seigneurs du voisinage de Paris, tels que ceux de Melun, de Rochefort, & autres, fut pourtant le premier qui porta ses vues à la considération des affaires générales, lorsque la réputation de sa valeur & de sa capacité fut assez établie pour faire respecter son autorité. En effet il trouva le moyen de si bien embarasser les Grands Vassaux de la Couronne, tels que les Ducs de Normandie, le Roi d'Angleterre, les Comtes de Flandre, les Ducs d'Aquitaine, & les Comtes d'Anjou, & de les occuper l'un par l'autre, ou par les divisions qu'il fut faire naître dans leurs affaires domestiques, qu'il les mit hors d'état de s'opposer à ses volontez.

Ce fut par ce moyen qu'il obligea en 1124. ses Feudataires des seules Provinces de Paris, Orléans, Champagne, & Picardie, de former une armée de 200000. Hommes pour s'opposer à l'invasion que l'Empereur Henri V. projettoit de faire en France, qu'il s'arro-
gea

gea l'autorité de juger entre les Compétiteurs au Comté de Flandre après la mort de Charle de Dannemarc tué à Bruges en 1127., & d'en disposer souverainement en faveur de Guillaume de Normandie, fils de Robert Courte-Hense; qu'il ordonna dès l'année 1118. à Aimond de Bourbon de comparoitre en sa Cour, pour y recevoir jugement sur le sujet de l'usurpation qu'il avoit faite de la succession d'Archambaut son frère aîné, au préjudice du Fils qu'il avoit laissé; & qu'il força en divers tems les Seigneurs de Marle, de Couci, & de St. Bucon-sur-Loire, à se soumettre à sa justice; & qu'enfin il fut ménager avec tant d'adresse & d'habileté l'humeur du Duc d'Aquitaine, qu'il laissa en mourant la France héritière de ses Etats, au moyen du mariage de sa Fille avec Louis-le-Jeune.

Il est donc certain que du nombre des Rois Capétiens, aucun n'avoit encore su mieux que ce Prince tirer parti des conjonctures, combattre, négocier,

flater , menacer , & prendre avantage de tous les événemens : mais à présent on voit bien que sa fortune n'eût jamais été au point d'avoir pu lui donner de l'autorité en faveur du Bien Public , que celle de punir les désordres éclatans quand ils étoient arrivez , & non pas celle de les prévenir.

Louis-le-Jeune , Prince très malhabile , si l'on en juge par les deux fautes énormes qu'il a faites de s'engager à la guerre d'Outremer & d'abandonner l'Aquitaine en répudiant sa Femme criminelle & condamnée du moins par la voix publique , ne s'est jamais trouvé en état d'imaginer rien de convenable au Bien Public. Mais il laissa sa Couronne à un Prince , qui en releva l'éclat & l'autorité avec plus de gloire qu'elle n'en avoit eu depuis les Empereurs François. Sa Minorité fut conduite par Philippe d'Alsace , Comte de Flandre , le plus homme de bien de ce tems là , & qui se livra avec tant de zèle à l'éducation de son Pupile & à l'avancement de ses intérêts , qu'o
n'a-

n'ayant point d'Enfans il lui fit épouser sa propre Nièce , & lui donna en dot le Comté d'Artois avec les Terres adjacentes le long de la Lis & les mouvances qui en dépendoient. Mais la gratitude n'est pas toujours la vertu favorite de ceux qui veulent devenir habiles Politiques. Philippe fut prévenu contre le Comte de Flandre par le Cardinal de Champagne son Oncle , qui se rendit maître du Gouvernement , & lui inspira le gout de conduire son Etat par l'artifice & la discorde , en y joignant néanmoins la valeur & la force selon les occasions.

Le prétexte de défendre les Eglises contre l'opression des Seigneurs lui parut surtout d'un grand usage ; & ce fut le motif des guerres particulières qu'il eut contre les Seigneurs de Charenton en Berri , & de Beaujeu , & contre le Comte de Chalons-sur-Saone. Et véritablement il étoit convenable à son projet d'humilier les plus foibles & de leur donner de la terreur, avant que d'attaquer les plus puissans. Le Cardi-

nal lui fit ensuite entreprendre la guerre contre le Comte de Flandre son bienfauteur, auquel il aracha la Picardie, dite alors le Comté de Vermandois. Peu après il la conduisit en Bourgogne, où il força le Duc à de très dures satisfactions envers le Clergé. Et, ces différens avantages lui en faisant espérer encore de plus grands, il ataquait le Roi d'Angleterre, qui occupoit alors la moitié de la France, mais dont la vieillesse & la mauvaise intelligence avec ses Enfans diminueoient beaucoup la puissance.

Ce fut ainsi que Philippe-Auguste gouverna la France avant sa Croisade, au retour de laquelle il prit encore plus de gout pour la ruse & pour l'autorité. Conduite qui le mit en possession de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, du Poitou, & du Berri : l'Angleterre n'ayant jamais eu la force de revendiquer de si belles Provinces, par le malheur d'une division, que Philippe fut ménager & entretenir avec tant d'adresse, que Louis,
son

son fils unique, en pensa lui même devenir Roi d'Angleterre , ayant été couronné dans Londres du consentement des Peuples & des Grands. Tel fut le grand Philippe , dit Dieu-Donné, Roi hardi , entreprenant , nullement scrupuleux , mais précautionné & presque timide à l'égard du Clergé dont il connoissoit la puissance: desorte qu'il laissa le Pape & les Conciles disposer au préjudice de son autorité de leurs conquêtes sur les Albigeois.

On ne peut pas non plus le mettre au nombre des Princes justes & bien intentionnez : témoins, l'Ordonnance, dite *Stabilimentum Feudorum* de l'an 1205. , & dans sa jeunesse le procès intenté contre l'une des plus vertueuses Princesses que la France ait eues, Isabelle de Hainaut , dont la séparation, projetée par le Cardinal de Champagne soutenu dans son dessein par des Evêques mercénaires, ne fut empêchée que par l'oposition de l'Evêque de Senles. Ce n'est donc point dans le caractère aussi ambitieux & aussi caute-

leux que celui là, que l'on doit chercher l'intention & les talens nécessaires pour établir un bon & sage gouvernement, tel qu'il avoit été conçu par Charlemagne. On voit au contraire que celui ci n'a été occupé que des moyens de détruire les Seigneuries particulières, & de les réunir à son domaine & que dans ce dessein il a d'abord imaginé qu'il seroit impossible d'y réussir, sans introduire l'usage des troupes soldoyées, dont il s'est le premier servi.

Louis VIII. a peu vécu ; mais, dans la courte durée de son regne, on a des témoignages bien assurez que la Religion des sermens les plus solennels n'étoit pas pour lui un titre d'engagement, qu'il jugeat insurmontable, & que son zèle contre les Hérétiques étoit souvent animé par ses intérêts. Il étoit d'ailleurs pieux & dévot, comme on l'étoit en ce tems là sans connoître l'Evangile ni ses principes : situation bien éloignée de celle d'un Roi Chrétien & éclairé, qui pensat de-

devoir à son Peuple, outre le bon gouvernement sous son autorité, les précautions nécessaires pour que ses Successeurs n'abusent jamais de la leur. On voit néanmoins que tous ces Princes depuis Louis VI. paroissent avoir donné quelque application à l'ordre de la Justice, ayant soutenu l'usage des Parlemens, qui auroient dû être considérez comme le Tribunal public de la Nation, s'il y avoit eu plus de liberté & de connoissance du droit naturel. Mais, à en juger par l'exemple de celui de Melun, (car on ne connoit rien au dessus) on ne sauroit prendre qu'une triste idée & du Roi qui en étoit le Chef & des Seigneurs & des Prélats qui les composoient.

Louis IX. , plein de justice & de piété la plus exacte, & de plus toujours conduit par l'intention la plus pure, a certainement manqué de connoissances pour gouverner son Royaume sur un plan solide & convenable à ces dispositions : on peut même ajouter que, loin de les avoir connues, il sem-

ble avoir ouvert la porte à tous les désordres qui sont survenus depuis son règne. En effet , ce Roi , si doux & si compatissant aux besoins des autres Hommes , se mit gratuitement dans l'esprit qu'il étoit comptable à Dieu de tout ce qui pouvoit arriver de mal dans l'étendue de son Royaume : il imagina , dans cette persuasion , la Justice de Ressort qui n'avoit point été encore en usage ; il établit quatre grands Baillages pour assurer cette nouvelle police ; & attribua aux Officiers qu'il en pourvut la connoissance des Causes ecclésiastiques & privilégiées , dont il lui plut de dépouiller ce qui restoit encore des grands Fiefs. Il n'étoit plus tems de s'oposer aux volontez du Roi , si l'on n'étoit assez éloigné de lui pour ne pas craindre qu'il en apprît la nouvelle. Deplus St. Louis , sous le prétexte d'assurer une plus grande exactitude dans les jugemens du Parlement , vû l'extrême ignorance des Seigneurs qui le composoit , joignit les Lettres. Voila ce que fit le bon St. Louis

de

de plus signalé en faveur de son Peuple , sans prendre garde aux abus qui pouroient suivre de cette excessive augmentation de l'autorité des Rois ; lesquels abus n'attendirent en effet pour paroître que la seconde génération. Tant il est vrai que les Dévots sont plus portez à s'aroger le pouvoir de faire le bien qu'ils s'imaginent , que de laisser aux autres celui dont ils sont en possession.

Il y a peu à dire de Philippe III. ; dont les lumières & la capacité ont été très bornées. Mais son Successeur nous a fourni une vaste matière de réflexions dans mes lettres précédentes ; aussi bien que les regnes de ses trois Enfans & Successeurs immédiats , dans lesquels néanmoins nous n'avons pu remarquer d'autres vues que celles d'un intérêt personnel, réduit aux maximes les plus basses & les plus méprisables dans la Société , & par conséquent les plus odieuses dans les grands Monarques. La suite de l'histoire nous engage de considérer après eux les Rois de la Maison

de Valois, entre lesquels nous n'en pouvons remarquer qu'un seul sage, mais tous d'ailleurs intéressés, processifs, atachez aux formalitez & aux minucies : qualitez peu compatibles avec le caractère d'un génie capable d'imaginer & d'exécuter ce qu'il y avoit selon les conjonctures de plus avantageux au Bien Public. Nous voyons au contraire que Charle V. aimoit trop l'argent : en cela conduit par un Ministre Cardinal, qui, sorti de très bas lieu, ne concevoit rien de si utile que l'amas d'un trésor, lequel fut néanmoins dissipé & mis au pillage deux mois après la mort du Prince qui l'avoit tiré du Peuple, au milieu des malheurs d'une guerre intestine continuée depuis pendant 40. ans. Ainsi ce trésor fut inutile à son Maître, & ne fut jamais en la possession de son Successeur : & pour peu que l'on réfléchisse sur ce qui est du Bien Public, sur l'administration & le gouvernement d'une Monarchie, on s'apercevra que comme il y a des tems favorables à certaines découverts,

tes,

tes , il y en a d'autres si stériles en -
 expédiens , que les Etats périssent au -
 milieu des ressourcs les plus éviden -
 tes, faute de génies pour les employer. -
 Et l'expérience nous apprend encore
 que les Particuliers les aperçoivent,
 lorsque les Princes demeurent aveu -
 glez par une espèce de fatalité qui a
 fait naître l'Axiome si renommé,
Quorum Deus vult fortunam perdere,
consilia corrumpit. Mais cette maxime
 a d'ailleurs cela d'impropre , qu'elle
 nous fait regarder la fortune des Prin -
 ces comme le seul objet de la Provi -
 dence , sans considérer les Peuples , la
 condition ni la fortune des Etats, dont
 les Princes ne fauroient être les posses -
 seurs patrimoniaux que dans la suposi -
 tion du sistême des Fiefs , duquel les
 Rois de France , qui l'ont si mal traité,
 se sont néanmoins autrefois si bien
 trouvez que l'on peut dire qu'il les a
 seul maintenus sur le trône , sans que
 l'on y puisse faire entrer leur mérite
 personnel , ni le titre de leur bonne
 con-

conduite ; ainsi qu'il est justifié par le détail de leurs diférens regnes.

Charle VI. succéda à Charle V. Mais son gouvernement doit être regardé comme ceux des Rois Jean & de Philippe-de-Valois ses ayeux , qui , par le déréglement de leur conduite & les fausses idées du pouvoir arbitraire & despotique au dessus de toute règle de justice & d'usage , & contre le droit naturel & la foi publique , ont attiré sur la malheureuse France l'orage de la guerre d'Angleterre , qui auroit à la fin détruit la Monarchie , si la Destinée n'avoit aussi rempli à son tour l'Angleterre de divisions & de jalousies , & mis sur son Trône un Prince qui se trouva avoir plus hérité de la folie de son Ayeul que de sa Couronne.

- Tel est donc le sort commun des
 - Monarchies héréditaires , qui fait nai-
 - tre cinquante mauvais Princes , inepts ,
 - fous , mal intentionnez , à la suite d'un
 - bon esprit & d'un grand courage : ces
 - deux qualitez étant le fondement essen-
 - eiel , sans lequel il est absurde d'espé-
- rer

rer qu'un Prince ait jamais aucunes vues solides & effectives pour le Bien Public. Enfin nous avons vu que Charles VII. , instruit par l'expérience & par l'adversité sans avoir d'ailleurs l'esprit brillant ni le caractère enjoué, mais avec le fond d'un cœur franc & droit soutenu de courage & de bonne intention, releva son Royaume en peu d'années par une sage police, qui tient bien des anciens établissemens que le tems & la guerre avoient détruits. Il n'y a qu'une chose à ajouter au détail que nous en avons donné, savoir, le blâme du peu de précaution que ce Prince a pris contre les abus que ses Successeurs & particulièrement son Fils en pouvoient faire. Il est vrai que, plein d'un juste ressentiment, contre la mauvaise conduite de cet Héritier nécessaire de sa Couronne, il songea moins à détourner les malheurs que l'Etat avoit à craindre dans l'avenir, qu'à prendre des mesures contre les entreprises particulières & journalières qu'il faisoit contre son autorité & même

même contre sa vie. Il négligea par
 cette raison les remèdes qu'il devoit
 prendre contre les desseins formez par
 son Fils contre la fortune de toutes ses
 Créatures, & d'abuser plutot que d'u-
 ser de l'état de grandeur & d'autorité
 où la Monarchie étoit montée depuis
 l'expulsion des Anglois. Or il n'y a
 - personne qui ne sente aujourdui que,
 - si Charle VII. eût assemblé des Etats-
 - Généraux, & qu'il les eût rétablis con-
 - formement à l'ancien usage dans le droit
 - de conseiller le Monarque tant pour la
 - guerre que pour la paix ou pour le
 - choix des Personnes propres à remplir
 - les emplois civils & militaires, dans le
 - droit de consentir aux impositions &
 - d'acorder les secours d'argent nécessaires
 - aux besoins publics, & enfin qu'il eût
 - rendu au Corps de la Noblesse ses droits
 - naturels & les avantages dont elle étoit
 - en possession avant la guerre des An-
 - glois, il est indubitable que par ce seul
 - moyen Charle VII. auroit prévenu so-
 - lidement & efficacement tous les mal-
 - heurs qui ont inondé la France après
 lui.

lui. Mais une espèce de complaisance pour la soumission qui lui étoit rendue par tous les Ordres de l'Etat, jointe à sa timidité naturelle, enfin le manque d'un Conseil assez ferme & assez bien intentionné, furent cause qu'après avoir vainement tenté l'exhérédation de ce Fils désobéissant & révolté, il comprit à la fin qu'il lui seroit impossible de lui substituer le second, trop foible d'âge & de complexion pour soutenir une guerre civile, sans l'exposer à une vengeance certaine qui lui pouvoit coûter la vie : il aima mieux remettre sa cause & celle de la France au hazard de l'événement.

Ce fut donc dans ces circonstances odieuses que Louis XI. monta sur le Trône. Il fut conduit à Reims par le Duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, qui lui avoit donné retraite dans ses Etats pendant sa disgrâce : & il fut sacré le 15. d'Aout 1461. avec toutes les solennitez possibles, & un concours extraordinaire de Noblesse & de Seigneurs.

Le

Le Roi fit plusieurs Chevaliers dans cette cérémonie ; mais la principale circonstance de ce qui s'y passa fut l'hommage que lui rendit le Duc de Bourgogne son bienfauteur , après la prestation duquel ce bon Prince lui demanda à genoux le pardon de tous ceux par qui il croyoit avoir été ofensé pendant le regne de son Père , & il le supplia de l'accorder premièrement pour l'amour de Dieu , ensuite pour marquer qu'il agréoit les services qui lui avoient été rendus pendant son exil , mais principalement pour sa propre gloire & pour la paix du Royaume , qui ne pouvoit être en repos sans un parfait oubli de toutes les fautes que l'on pouvoit avoir commises réciproquement. Le Roi le promit verbalement , mais il excepta sept Personnes , lesquelles il ne voulut point nommer : & , sous le prétexte de cette exception , il fit bien voir dans la suite qu'il n'avoit pardonné à personne. De Reims il vint faire son entrée dans Paris avec un prodigieux cortége ; & peu après
il

il passa en Bretagne , sous le prétexte d'un pèlerinage , mais en effet pour reconnoître lui même les forces du Pays , & tâcher d'y pratiquer des intelligences. Il avoit formé le dessein d'enlever la Duchesse de Bretagne , veuve du Duc Pierre , pour la faire épouser au Duc de Savoye son Beau-frère , & on la devoit transporter par la rivière de Loire ; mais la nuit même où cet événement se devoit faire la rivière se trouva gelée , quoiqu'on ne fût encore qu'au mois de Novembre : ce qui fut regardé comme un miracle , parce que la Princesse avoit fait un vœu d'être Carmelite , lequel elle exécuta , dès qu'elle eut la liberté.

Le Roi Louis XI. avoit sans contredit de grands talens pour le gouvernement : une netteté & une vivacité merveilleuses dans le jugement , une promptitude singulière dans l'imagination , beaucoup d'art & de facilité dans l'énonciation , beaucoup de courage à la guerre , une libéralité digne des premiers Héros ; mais il n'a-

Tom. III.

L

voit

voit d'ailleurs aucune droiture dans le cœur, toutes ses délibérations n'aboutissoient jamais qu'à des ruses & des déguisemens, que la pétulance de son humeur découvroit souvent aux moins habiles, mais qu'il avoit aussi l'art de bien cacher à ceux qui étoient capables de se laisser surprendre par l'éclat de sa dignité, & son aparente familiarité toujours dangereuse même à ses Confidens. Cependant son amour-propre, qui raportoit tout à soi sans ménagement & sans attention à ses devoirs, a été la plus funeste de ses mauvaises qualités; parceque c'est elle qui a fait un triste partage entre l'intêtêt du Monarque & celui de l'Etat: partage qui depuis son regne a toujours malheureusement subsisté dans les cœurs des Rois, si l'on en excepte Louis XII. & Henri IV., qui semblent avoir quelquefois sacrifié ce qui leur étoit personnel à l'avantage général & commun de la Patrie.

D'ailleurs Louis XI. faisoit profession d'être implacable dans son ressentiment

ment & dans la haine qu'il avoit une fois déclarée. On remarque néanmoins que , quand il connoissoit des Gens capables dans le parti de ses Ennemis , il s'atachoit moins à les haïr qu'à les gagner , & que , quand il les avoit enchainez par des bienfaits & des libéralitez , il leur abandonnoit ensuite sa confiance avec moins de réserve qu'à pas un de ses anciens Serviteurs. Outre cela il faut dire encore qu'il étoit infiniment sujet à son humeur ou plutôt à son caprice particulier : la moindre défiance effaçoit dans son esprit toute mémoire des services rendus , & il prenoit souvent les motifs de cette défiance dans les marques les plus légères de contradiction à ses volontez ; pendant que d'un autre côté il ne s'ofensoit point d'une oposition déclarée , quand il croyoit en découvrir la cause ou dans l'intérêt de celui qui la formoit , ou dans un principe de justice. Il portoit la superstition au delà de toute mesure ; & l'on auroit peine à croire l'histoire , si elle n'en a-

L 2

voit

voit conservé des témoignages incontestables. Il n'avoit d'ailleurs aucune véritable idée de Religion : les pèlerinages, les Reliques, les Images, les Messes votives, étoient les plus grands objets de sa piété ; pendant que son cœur rempli de jalousie, de vengeance, & de desseins atroces, étoit en quelque façon inaccessible aux sentimens communs de l'humanité. Avide sans règle & sans ménagement du bien de tous ses Sujets, il en étoit libéral jusqu'à la profusion envers le moindre de ceux dont il croyoit se pouvoir servir à l'exécution de quelque dessein bizarre ; & ne donnoit qu'à regret à ceux qui lui avoient été véritablement utiles, quand le gout de les employer étoit passé. D'ailleurs jamais Prince ne s'est livré si facilement aux passions de la crainte & de l'espérance : ce qui l'a rendu le plus inquiet & le plus agité des Rois, dont on connoisse l'histoire. Il se confioit autant à son adresse & en son savoir-faire qu'il se défioit des événemens : raison qui l'engageoit à
être

être par tout & à conduire tout lui même. Négligent de sa réputation sur la probité, il la soutenoit à tous risques par rapport au courage. L'on a encore une de ses lettres au Grand-Maitre de Chabane, dans laquelle il se justifie de s'être exposé à Arras où il fut blessé, sur ce que le Duc de Bretagne avoit mal parlé de sa valeur à la guerre. Familier & sincère en apparence, nul Monarque n'a jamais exigé plus de soumission : &, quoiqu'un pareil caractère paroisse peu susceptible des apas de la flaterie, nul Prince n'a jamais tant favorisé les Gens de basse naissance & de réputation difamée, qu'il atiroit auprès de lui pour en recevoir dans le particulier des applaudissemens que la voix publique lui refusoit, ou, ce qui étoit bien pire, pour exécuter les funestes résolutions qu'il avoit prises, auxquelles ces Malheureux étoient toujours disposez : & tels ont été, le Cardinal Ballue, l'Abé de St. Jean d'Angeli, l'Hermite, Olivier le Daim, & divers autres.

Ainsi le caractère du Roi Louis XI. a véritablement été un assemblage de qualitez aussi opposées entr'elles, qu'elles ont été contraires à son repos & à sa gloire; quoiqu'elles ayant été favorables à sa politique, qui étoit l'ame & le mobile de tout ce qu'il a fait ou pensé. Il faut cependant reconnoître que, malgré les reproches faits à sa mémoire depuis 300. ans, c'est pourtant cette politique qui suivant l'ancien dictum a tiré les Rois de Page, en leur fournissant les maximes & les pratiques sur lesquelles ils ont élevé le pouvoir despotique qu'ils exercent aujourd'hui. Ce Roi entra donc en possession de la Souveraine puissance, où il aspiroit depuis si longtems, dans la disposition la plus fâcheuse pour les Grands & pour les Peuples, c'est-à-dire, dans la résolution de traiter la France comme un Pays de conquête; étant persuadé que la mémoire de son Père y étoit trop honorée, pour se pouvoir flater que l'on y oubliât les fautes qu'il avoit faites. C'est ce qui le détermina à
desti-

déstituer généralement tous les Officiers que Charles VII. avoit employez dans la guerre, la justice, ou la finance. Ce fut en effet le seul motif de la liberté rendue au Duc d'Alençon, du rétablissement de la Maison d'Armagnac dans la possession de ses biens, & de la révocation de la Pragmatique qui étoit le chef-d'œuvre du gouvernement précédent. Mais, outre ces avantages passagers contre le gouvernement de son Père, il se donna deux autres objets qui l'occupèrent toute sa vie; tant il les crut dignes de tous les efforts de sa capacité & de son pouvoir. Ce fut la ruine des deux Maisons de Bretagne & de Bourgogne: la première foible en aparence & facile à troubler par la division des Seigneurs dans une Province presque barbare; la seconde fort puissante par l'étendue de ses possessions, & par la bonne administration du Souverain, lequel avoit encore un avantage infini sur Louis XI. par la notoriété des bienfaits reçus qui devoient l'avoir engagé à aimer & à pro-

téger sa Maison. Mais une antipathie secrète contre le Comte de Charolois, que Louis XI. fut néanmoins couvrir de toutes les couleurs de l'amitié pendant trois ans, le détermina enfin dans le cours de la quatrième à tenter de le faire enlever au milieu de ses Etats, & dans la ville de La Haye qui commençoit dès ce tems là de devenir l'une de premières villes de la Hollande. Cette entreprise n'eut pourtant pas le succès attendu ; mais elle en laissa toute la honte au Roi, & au Comte de Charolois, héritier de Bourgogne, tout le ressentiment qu'elle en pouvoit mériter. Ce fut alors que la prudence du vieux Duc & son amour pour la paix cédèrent au desir de la vengeance ; & la facilité qu'il rencontra à la prendre avec éclat & promptitude en 1465. alluma la guerre du Bien Public, qui fut à proprement parler une révolte générale de tous les Grands du Royaume, dans laquelle le Roi auroit infailliblement succombé, si Paris ne lui fût demeuré soumis, & si sa politique supérieure à
tous

tous les desseins de ses Ennemis n'eût trouvé le moyen de les diviser.

Le Duc de Bretagne ; poussé à bout par Louis XI. , avoit eu recours à la protection d'Angleterre : mais, comme elle lui coutoit cher, il prit la voye de l'intrigue. Il se lia étroitement avec les Seigneurs mécontents, & par leur entremise il vint à bout de gagner le Duc de Berri, frère unique du Roi, Prince de petite capacité, mais que la tendresse de son Père avoit rendu cher à la Nation. On se plaignit qu'il n'eût pas une subsistance proportionnée à sa naissance & à son âge ; le Roi différant la délivrance de son apanage, dans la crainte qu'une partie de la Noblesse ne s'attachât à sa personne, s'il étoit en état de lui procurer des établissemens. Ainsi l'intérêt des Grands, qui étoit de balancer l'autorité d'un Roi capricieux & volontaire mais sans Enfans, par l'idée de la fortune naisante de son Cadet, qui étoit héritier présomptif de la Couronne, se réunissant à la tendresse générale qu'on avoit

pour lui & à la pitié, ils en firent bientôt un personnage considérable, & dont le nom seul entraîna la moitié du Royaume dans la révolte.

La politique de Louis XI. ne permettoit pas à son Frère de s'éloigner de lui; ainsi il étoit l'inséparable compagnon de tous ses voyages, qui étoient presque continuels d'un bout du Royaume à l'autre. Ses occupations, dans un tems où il n'y avoit point encore de Cour réglée ni par conséquent d'assemblée de Dames ni de jeux, n'étoient autres que la promenade & la chasse: il ne recevoit d'ailleurs nulles instructions, le Roi son frère étant prévenu contre l'étude. C'est ce qui fit que, se trouvant sans crédit ni autorité & sans amusemens, il prêta plus aisément l'oreille aux avis secrets qui lui furent donnez sur sa fortune. Mais, avant tout l'éclat de cette guerre du Bien Public, Louis XI., dont la pénétration ne pouvoit être trompée par la dissimulation des Mécontents, assembla dans
la

La ville de Tours les Notables au mois de Décembre 1463. pour calmer en quelque sorte les esprits , & pour se ménager le tems de domter la Bretagne, pendant que la vieillesse & la lenteur des résolutions du Duc de Bourgogne lui en donnoient le loisir. On ne fait point aujourdui quelle fut alors la forme de cette Assemblée, ni le nombre non plus que la condition de ceux qui s'y trouvèrent : on fait seulement que Charles, Duc d'Orléans, que son âge, sa probité, & son rang, faisoient regarder comme la seconde Personne de l'Etat, y ayant voulu parler contre les abus du Gouvernement, ses remontrances y furent reçues avec des colères secrètes & tant de mépris affectez, qu'il en mourut de douleur peu de jours après, c'est-à-dire, le 4. de Janvier ensuivant, laissant un Prince âgé de moins de deux ans, qui fut depuis héritier de la Monarchie. Louis XI. maltraitoit depuis longtems le Duc d'Orléans, parceque sa seule réputation lui faisoit ombrage : c'est ce qui l'a-
voit

voit porté à reconnoitre François Sforce premier du nom , pour Duc de Milan , au préjudice des droits du Duc d'Orléans , fils de Valentine Visconti , héritière légitime de ce grand Etat , un des bons & des plus gras Pays de l'Europe ; Sforce n'avoit épousé que la bâtarde du dernier Duc.

En cette année 1464. Louis XI. ajouta à cette reconnoissance le don de la Seigneurie de Gènes, dont les Rois de France avoient été longtems en possession : & , pour combler la mesure, il y ajouta celui de la ville de Savonne, qu'ils s'étoient toujours réservée, faisant en même tems savoir à tous les Princes d'Italie qu'il réputeroit pour ses ennemis ceux qui assisteroient les Génois contre le Duc de Milan.

Sur la fin de l'année 1464. le Duc de Berri , conduit par le bâtard d'Armagnac & par Odet d'Aidic Seigneur de l'Escure, s'évada de la Cour qui se trouvoit purlors à Poitiers , à la faveur d'une Ambassade que le Duc de Bretagne avoit envoyée au Roi. Cet-

te

te fuite fut le signal d'une révolte générale de tous les Seigneurs du Royaume. Le Duc de Bourbon & Antoine de Chabanne Comte de Dammartin, qui sauvé de la Bastille par une échelle de corde étoit plein d'un vif ressentiment du mal qu'il y avoit souffert, se saisirent du Berri, de la Tour de Bourges, & de toutes les places du Bourbonnois & de l'Auvergne, & s'emparèrent de toutes les recettes. C'est ce qui détermina le Roi à y porter ses premières armes, qui eurent d'abord un grand succès, mais qui n'aboutit pourtant qu'à un Traité dans lequel le Roi perdit tous ses avantages; tant parceque les Princes refusèrent ensuite de l'exécuter, que parcequ'il se vit obligé de retourner promptement vers Paris, près duquel le Comte de Charolois, ayant traversé la Picardie, l'Isle de France, & la rivière de Seine, étoit venu se poster à Montléri pour y attendre l'armée de Bretagne que conduisoit le Duc de Berri. Ce fut ainsi que tous les Princes & les Sei-

Seigneurs du Sang , à l'exception du seul Comte du Maine Oncle du Roi, les Chefs de la Noblesse & toutes les Milices de France , se trouvèrent en armes contre leur Souverain légitime devant la Ville Capitale, que la seule présence de Louis XI. empêcha de se tourner contre lui. Il eut cependant le bonheur de combattre ses Ennemis séparément : & , comme la victoire fut incertaine , on peut juger que , s'ils eussent été unis, il auroit eu bien de la peine d'échaper à leur ressentiment; le seul hazard fit que le Comte de Charolois demeura au milieu du Champ de bataille , & ce fut le piège que la fortune lui tendit pour le porter le reste de sa vie à toutes sortes d'entreprises de guerre , qui lui coûtèrent à la fin sa propre vie & la fortune de sa Maison.

De Corbeil où le Roi étoit ensuite de la bataille il regagna bientôt Paris ,
 — & par une belle imitation de la condui-
 — te ordinaire des Princes trop durs dans
 — la prospérité & trop foibles dans les
 dis-

disgraces , il rendit une Ordonnance portant abolition de tous les impôts, à l'exception de ceux qui faisoient partie des cinq grosses Fermes. Il établit aussi un Conseil pour le Gouvernement , tiré du Parlement , de l'Université, & du Corps de Ville : & c'est ainsi que Louis XI. , plus jaloux de son autorité que de sa gloire , passa condamnation sur toute sa conduite précédente. Les Princes de leur côté laissèrent languir leurs nombreuses troupes sans les employer à l'attaque de Paris , qu'ils auroient pu forcer aisément : ils s'imaginèrent d'abord qu'ils le pouvoient afamer ; puis, étant entrez en négociation dans l'absence du Roi , peu s'en fallut qu'ils ne fussent reçus dans la ville sans coup férir. Le retour inopiné du Roi fit avorter ce grand dessein sur le point de son exécution & contre son atente ; car il étoit résolu, s'il avoit trouvé les Confédérez dans la ville , de se retirer en Italie dans les Etats du Duc de Milan son bon ami, qui ne lui don-

na qu'un seul conseil dans cette occasion, savoir, d'accorder à chacun des Confédérés tout ce qu'ils demanderoient pour leurs avantages particuliers, parceque c'étoit l'unique moyen de les désunir & de les diviser.

Dans cet esprit le Roi, après diverses propositions secrètes, ouvrit une Conférence publique près de Conflans, où l'on ne fit aucun scrupule de vendre la fortune de l'Etat pour des récompenses particulières. Le Duc de Berri y obtint le Duché de Normandie; le Comte de Charolois eut les villes de la Somme & les Comtez de Boulogne, de Montreuil, & de Ponthieu; le Duc de Bretagne la confirmation des droits régaliens que le Roi lui disputoit, & une très grande somme d'argent, pour l'indemniser de sa dépense; le Comte d'Armagnac la restitution de toutes ses terres; le Comte de St. Pol l'épée de Conétable; ainsi des autres. Les Charges inférieures, Baillages, Capitaineries, Gouvernemens, ou Lieutenances Générales, furent presque

qu'abandonnées aux Favoris des Princes; mais avec cette attention fingulière du Roi de ne donner rien de convenable à chacun, & seulement ce qui pouvoit faire une ocaſion de querelle ou de conteſtation entre les meilleurs amis. Ses penſions furent prodiguées en papiers & en brevets; car Louis XI. avoit bien réſolu de n'en payer aucune qu'à ceux qui lui ſeroient réellement utiles. Ainſi, tout le monde étant ſatisfait, les troupes ſe diviſèrent pour ſuivre par bande les Seigneurs qui les avoient amenées devant Paris, & qui retournèrent dans leurs différentes Provinces. Le Duc de Bretagne entreprit néanmoins de conduire le Duc de Normandie dans ſon nouvel apanage, non ſeulement pour lui en aſſurer la poſſeſſion, mais dans l'idée de gouverner ce Prince, & de le rendre toujours plus redoutable au Roi ſon frère. D'autre part le Duc de Calabre, & les anciens Capitaines qui avoient été atachez à Charle VII., ayant préſentendu que la confiance du nouveau

Duc leur étoit due , donnèrent o-
 casion à un trouble qui lui fit perdre
 l'apanage en entier : le Roi n'ayant pas
 négligé d'un moment de s'en rendre
 - maitre. C'est ainsi qu'un grand Poli-
 - tique, qui ne laisse pas d'être quelque-
 - fois surpris par ses passions , fait en
 - pliant à la nécessité remédier aux dès-
 - ordres qu'il a lui même causez : mais
 - il est bien rare d'en trouver d'aussi sa-
 - ges dans l'ocasion, que le fut alors no-
 - tre Roi Louis XI. , duquel on peut
 - assurer que , s'il eût eu autant de pro-
 - bité dans le cœur que d'étendue & de
 - force dans le génie & de pénétration
 - pour juger du caractère des Hommes
 - & de leurs divers intérêts, il seroit jus-
 - tement placé au rang de nos plus dignes
 - Monarques. Mais , par une fatalité
 - qui a régné dans tous les événemens du
 - monde , indépendemment de la Reli-
 - gion de chaque contrée & dont Louis
 - XI. ressentit particulièrement l'effet
 - dans la conjuration du Bien Public ,
 - il n'a point été de Prince injuste qui
 - n'ait été puni dans sa personne ou dans
 - sa

sa Postérité immédiate des défords de son gouvernement.

Au mois de Juillet de l'année 1466. Louis XI., qui avoit si bien connu la nécessité de calmer les esprits d'un Peuple aussi nombreux que celui du Royaume de France, convoqua une assemblée de Notables dont l'ouverture se fit à Paris le 16. de Juillet, anniversaire de la bataille de Montléri. L'on y procéda d'abord à la nomination de vingt & un Commissaires, qui devoient faire une réformation totale du Royaume dans la justice & la finance: mais, quoique le Comte de Dunois, devenu l'un des Favoris depuis le Traité de Conflans, fût à la tête de la Commission, on n'y conclut rien d'important ni de profitable au Bien Public; parceque la maladie dépeupla tellement la ville de Paris, que, pour y rapeler des Habitans, le Roi fut obligé de donner sureté aux Bannis & aux Criminels de tous Pays, dont une partie de la Postérité, après avoir d'abord peuplé la ville, s'est élevée depuis par

la voye des dignitez de la Magistrature au rang des Familles distinguées.

En l'année suivante le Roi fit une perte considérable en la personne du Duc Philippe de Bourgogne , d'autant que la succession étant dévolue à son Fils, celui ci qui haïssoit personnellement Louis XI. , dont il se flatoit de confondre quelque jour les artifices, donna carrière à sa passion , & recommença à traiter avec le Duc de Normandie dépossédé , & avec le Duc de Bretagne son fidèle allié. En effet dès le mois d'Octobre 1467. le Roi fut averti que le Duc d'Alençon ci devant condamné sous Charle VII., & depuis rétabli par lui même dans ses Etats, étoit entré dans leur Ligue, & avoit promis de livrer ses places. Mais quelque chagrin que Louis XI. pût recevoir par le danger d'une seconde guerre civile , il semble qu'il en fut aussitôt consolé par la facilité qu'il trouva à débaucher le Comte du Perche , fils aîné du Duc d'Alençon, & à l'engager de lui livrer le château d'Alençon très important dans

dans ce tems là. C'est ainsi qu'un Po-
 litique de profession se trouve toujours
 prêt à effuyer les trahisons d'autrui ;
 pourvû qu'il s'en dédommage par quel-
 que autre moins atendue & plus sensi-
 ble. Cette perte étonna si fort les Prin-
 ces liguez , que, dans la crainte d'un
 plus grand succès en faveur du Roi,
 ils acceptèrent la proposition qui fut
 faite de se raporter de l'apanage du pré-
 tendu Duc de Normandie à la décision
 des Etats-Généraux du Royaume.

On ne sauroit croire que Louis XI.
 ait jamais fait cette proposition de bon-
 ne foi, quoiqu'il eût employé pour la
 porter le Légat du Pape : mais c'étoit
 le même qui travailloit à détruire la
 Pragmatique , & auquel l'Université
 de Paris avoit signifié en Corps son
 Apel au futur Concile, savoir, le Car-
 dinal de Jofredi, Evêque d'Albi, le-
 quel, étant né Sujet du Duc de Bour-
 gogne , & élevé par la protection de
 Philipe-le-Bon, fut regardé par le Roi
 comme le personnage le plus propre à
 mener ces Princes à son but.

L'assemblée des Etats-Généraux fut donc indiquée sur une Ordonnance du Roi , après que les deux Ducs eurent accepté leur médiation , pour être tenue dans la ville de Tours au premier jour d'Avril 1468. , parceque le jour le Paque n'arriva cette année que le 17. du même mois.

Le Roi en fit lui même l'ouverture & la conclusion les 6 & 14. du même mois , en la manière qui sera reprise dans la lettre suivante.

XIV. LETTRE.

Contenant la séance des Etats de Tours en Avril 1467. Plusieurs intrigues du regne de Louis XI. L'Assemblée des Notables à Tours au mois de Novembre 1470. l'Ordonnance d'Amboise donnée en conséquence. Réflexions sur la conduite de ce regne.

LE trait de politique , par lequel Louis XI. engagea le Duc de Berri son Frère & celui de Bretagne à se rapporter à la décision des Etats-Généraux du Royaume de l'étendue & du revenu de son apanage , aussi bien que du choix des terres qui lui seroient délivrées pour le remplir , fut sans difficulté très avantageux à sa personne en particulier & à l'intérêt de l'Etat ; si l'on suppose que l'on doit regarder l'union du Corps de l'Etat ou de la Monarchie , & la destruction de toutes les Puissances particulières,

comme le principe du repos & du bien-être des Sujets. Mais véritablement la voix publique & le sentiment intérieur des Peuples mettent une grande différence entre ces deux objets ; parcequ'il est hors de doute que, si l'obéissance commune de tous les Membres d'un Etat assure le repos du Chef, elle ne préserve pas les Particuliers ni de l'oppression qui est la suite nécessaire du caprice des Princes, ni des vexations de leurs Ministres. Il est bien certain que l'obéissance passive, pratiquée soit par Religion soit par crainte, étouffe la voix de Malheureux : mais, loin de rendre leur condition meilleure, il n'est pas moins évident qu'elle les livre d'autant plus à l'injustice, qu'elle arête leurs plaintes ou les rend inutiles contre la prévention toute seule, quand l'abus de l'autorité ne s'y rencontreroit pas. C'est ce qui se justifie par deux événemens publics du siècle dernier, qui peuvent être regardez comme les plus grands effets de l'autorité absolue. L'un est l'expulsion des Morisques, qui

qui se fit en Espagne en 1605. par l'autorité de Philippe III., & l'autre l'abrogation de l'Edit de Nantes, qui avoit permis en France l'exercice de la Religion dite Réformée, depuis qu'Henri IV. l'avoit abandonnée pour se réconcilier avec Rome, & pour posséder tranquillement un Etat qu'il avoit conquis. Or l'on ne sauroit dis-
convenir que ces deux événemens ne se soyent passez qu'avec une extrême violence de la part des Exécuteurs, & avec toute la patience imaginable de la part de ceux qui ont pratiqué cette obéissance, que l'on prétend être le principe du bien-être de tous les Sujets. Je tombe d'acord que leur condition auroit été plus mauvaise, s'ils avoient résisté à la volonté déterminée des Souverains : mais cette volonté même ne les a pas mis à couvert de l'injustice, du pillage de leurs biens, des rançonnemens, de la gêne & de la torture, ni même des plus atroces supplices.

Revenons donc à dire, parceque la vérité exige de nous cette reconnois-

fance, que, si Marc Aurèle nous a donné pour maxime, lui qui étoit un Monarque très absolu, que les Peuples ne sauroient être heureux que quand les Rois sont Philosophes, ou quand les Philosophes deviennent Rois, comme cette position est si rare que l'histoire du monde n'en fournit pas quatre exemples, il faut conclure qu'il ne peut y avoir de sûreté pour les Peuples que dans les Etats gouvernez sur les modèles donnez par les anciens destructeurs de l'Empire Romain, desquels il ne reste plus de trace qu'en Angleterre; ou du moins dans ceux où il reste assez de grands Seigneurs & de Princes établis pour servir de refuge à une partie des Misérables, que la puissance non bornée ne sauroit manquer de faire, sinon par mauvaise intention, du moins par deffaut de connoissance.

Pardonnez cette digression échappée de ma plume à l'ocasion du Gouvernement de Louis XI. : considérez le comme l'origine du despotisme exercé
sans

sans ménagement & sans bonne foi à la ruine totale des Sujets grands & petits, sacrifiez, comme on le verra ci après, au poison, au fer, au feu, à la captivité, & en général à une fausse politique, qui lui a fait préférer la satisfaction de conduire habilement une intrigue & de tromper son Ennemi, à sa conscience, à son honneur, & à sa réputation chez la Postérité.

La Ville de Tours sembloit choisie pour la plus grande commodité de Monsieur Charle de France, qui faisoit sa résidence en Bretagne : mais le Roi mit bon ordre à ce qu'il n'en pût tirer aucun avantage. 1. Parcequ'il s'assura du plus grand nombre des Députés, en déterminant par des ordres précis le choix des Provinces, gagnant par ses libéralitez ordinaires ceux qu'il jugea propres à entrainer le sentiment des moins éclairés. 2. Parcequ'il voulut être lui même présent à cette Assemblée, pour intimider ceux que le sentiment de l'honneur ou les intérêts contraires à sa volonté pouvoient en-
ga-

gager à favoriser son Frère. Enfin parcequ'il renversa , pour ainsi dire, l'ordre de la séance & des délibérations, pour y substituer une espèce d'aclamation tumultueuse, où les voix des Provinces ni celles des Particuliers ne furent point comptées.

L'ouverture des Etats ne se fit que le Mercredi 6. d'Avril précédant le Dimanche des Rameaux: tant parceque le Roi fut bien aise que la proximité de la fête empêchat la longueur des délibérations, que parcequ'il fallut quelques jours de plus qu'on ne l'avoit prévu pour disposer la salle de l'Archevêché pour une telle cérémonie.

Du Tillet a donné l'ordre de la séance, par lequel on connoit que l'étendue de la salle fut divisée en trois espaces séparés par des cloisons de bois de demie hauteur revêtues de tapis, selon la dignité du lieu: que le premier espace plus élevé que le reste, & où l'on montoit par trois degrés qui répondoient au second parquet, fut occupé par le Roi qui y entra du dehors par une

une

Une porte faite exprès pour ne point traverser la salle : qu'il y étoit assis dans un fauteuil de velours élevé de trois degrés , & sous un dais de même étoffe brodée de Fleurs de Lis d'or , ayant un manteau fouré des plus belles zibelines avec un chapeau de velours noir relevé d'une plume d'or de Chipre : & qu'à sa droite & à sa gauche à la distance de sept à huit piez il y avoit deux chaises couvertes de drap d'or , dont celle de la droite étoit remplie par le Cardinal Balue à la grande honneur du Roi & de la Nation ; & que celle de la gauche fut occupée par le Roi de Sicile , à qui son âge , & sa dignité Royale , & sa proximité de la Couronne étant Oncle du Roi , auroient sans doute donné le premier rang sous un autre Maître. A côté de la chaise du Roi étoient debout , à la droite le Prince de Navarre Comte de Foix , & à la gauche les Comtes de Nevers & d'Eu. Aux piez du Roi & sur l'un des gradins de son Trône du côté droit étoit assis le Prince de Piémont

en-

encore jeune ; & enfin derrière le Roi de Sicile sur un tabouret fort bas fut porté le Comte de Dunois Grand-Chambellan à cause de ses gouttes. Sur le devant du parquet , mais hors de rang , se trouvèrent encore , le Vicomte de Narbonne fils du Comte de Foix , le Comte de Pembrock frère utérin du Roi d'Angleterre par sa Mère Cathérine de France Tante du Roi ; il étoit fils de Owen Tudor Prince Gallois , qu'elle avoit épousé après la mort d'Henri V. , ce Comte fut Père d'Henri VII. Roi d'Angleterre. Les autres Seigneurs qui se produisirent aussi sur ce parquet furent les Comtes de Tancarville , du Beuil , & de Longueville fils du Comte de Dunois , les Seigneurs de Châtillon , de l'Aigle , de Craon , de Crussol , de La Forêt , le Cadet de Laval qui fut depuis Archevêque de Reims , & divers autres Seigneurs en grand nombre. L'entrée de la salle pour le Roi étoit gardée par les Archers ordinaires commandez par Guérin le Grouin , nom bizarre & qui fait ju-

jüger des Gens en qui Louis XI. mettoit sa principale confiance : l'escalier du Trône du second parquet fut mis à la garde des Seigneurs de Blot & de Bellai.

Le Comte de Tancarville étoit de la Maison d'Harcourt ; celui de Beuil étoit Comte de Sancerre ; le Seigneur de l'Aigle étoit de la Maison de Châtillon-Pentièvre ; le Seigneur de Châtillon étoit Louis de Laval-Montfort, Gouverneur du Dauphiné ; celui de Craon étoit Louis de la Trimouille, depuis surnommé le Chevalier sans reproche ; celui de Crussol étoit Jaque Bastet, Grand-Pannetier & l'un des Favoris ; enfin le Seigneur de La Forêt étoit Louis de Beaumont, de la Maison de Brienne.

Le second parquet étoit non seulement terminé mais enclos des deux côtez par le troisiéme, avec cette singularité qu'il laissoit deux petits espaces entre le parquet du Roi, avec lesquels on entroit des deux côtez par le passage qui conduisoit au Trône, & que
dans

dans chacun de ces espaces il y avoit un banc paré de riches tapis, auquel étoient assis, à celui de la droite l'Archevêque de Reims, avec les Evêques de Laon, de Langre, de Beauvais, & de Chalons, tous Pairs Ecclésiastiques; & à celui de la gauche, le Comte de Dammartin Grand-Maitre du nom de Chabanne, les Sires de Loheac & de Boismenard, Maréchaux de France, le premier du nom de Laval-Montfort, & le second plus connu sous le nom de Joachim Rouhaut de Gamache: après eux étoit assis le Sire de Torci Grand-Maitre des Arbalétriers, du nom d'Estouteville: & enfin le dernier étoit l'Amiral de Bourbon, quoique gendre du Roi par sa fille naturelle. Au dedans du parquet il se trouvoit d'abord deux bancs aussi couverts de riches tapis, ausquels furent assis, 1. à celui de la droite, le Conétable de St. Pol, & le Chancelier de France, le premier chef de la Maison de Luxembourg, & le second Juvenal des Ursins Baron de Trainel fils de l'Avocat-Général.

néral, si fameux sous le regne de Charles VI.: ils étoient l'un & l'autre vêtus de longues robes de velours cramoisi. Et au dessous à peu de distance étoit assis Louis d'Harcourt, bâtard légitimé, mais décoré du titre de Patriarche de Jérusalem & del'Evêché de Bayeux: après lui étoient assis l'Archevêque Diocésain, & de suite les Evêques de Paris, de Chartres, de Périgueux, de Valence, de Limoge, de Senlis, de Soissons, d'Aire, d'Avranche, d'Angoulême, de Lodève, de Nevers, d'Agen, de Cominges, de Bayonne, & autres qui comparurent par Procureurs. Au banc de la gauche furent assis, Jean d'Anjou Marquis du Pont-à-Mousson Duc de Lorraine acordé à la Fille ainée du Roi, le Comte du Perche fils ainé du Duc d'Alençon, le Comte de Guise fils ainé du Comte du Maine & de la Maison Royale d'Anjou, le Comte de Vendôme, le Comte Dauphin d'Auvergne, tous deux de la Maison de Bourbon, & enfin le Sire de Gavre-Monfort ainé de

la Maison de Laval. Au même parquet, & vis à vis le Conétable & le Chancelier, étoit un petit bureau devant lequel étoit assis Jean le Prévôt, Greffier des Etats : & sur les différentes selles au milieu du même parquet au pié des Seigneurs du Sang furent assis plusieurs Secrétaires du Roi. La porte de ce parquet fut gardée par les Sénéchaux de Carcassonne & de Guérey vêtus de longues robes de velours noir.

Enfin dans le troisième parquet, qui étoit à la suite du second, furent placez derrière le Conétable & le Chancelier les Seigneurs qui avoient été honorez d'Ambassades étrangères, ou qui étoient du Conseil de sa Majesté, savoir, les Sires de Milbourg, de Maurepas, de Moui, de Montreuil, Pierre d'Oriole qui fut depuis Chancelier, Jean de Poupaincourt Président des Comptes, Charles de la Vernade, Adam Fumée, Guillaume Comprains, Pierre Clavin, Jean Viger, Jean Chouart, Jean de l'Anglée, Maturin Bau-

GOVERNEMENT &c. 195

Baudet, & autres en grand nombre. Après lesquels furent assis les Chanceliers & Ambassadeurs du Roi de Sicile, du Duc d'Orléans, & du Comte d'Angoulême. De l'autre côté furent assis les Principaux du Corps de la Noblesse, savoir, les Sires de Montjai, d'Illiers, d'Estouteville, de Ferrière, de Bonneval, de Lert, de Gaucourt, & de Moui, le Vidame d'Amiens, le Comte de Nêle, le Comte de Rouffi, les Sires de Genlis, de Renel, de Tornelle, de La Fayette, de Treignac, de Monteil, de Soubise, de Dampierre, de Rochechouart, de Bressaire, de La Hochelière, de Mortemart, de La Grève, de Ruffec, de Previlli, de Mailli, de Crissé, & de Tusle. Et à leur suite les Représentans ou Procureurs du reste de la Noblesse en fort grand nombre. Enfin au milieu du même parquet, dans l'éloignement & vis à vis du Trône, furent placez les Députez des bonnes Villes au nombre de trois pour chacune, savoir, un Ecclésiastique & deux

Bourgeois. Les Villes qui y furent admises sans distinction des Provinces, mais dans un rang arbitraire tel qu'il plut au Roi de le régler, & à l'égard duquel on voit bien qu'il eut attention à séparer tous ceux que l'intérêt pouvoit joindre, furent, Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouſe, Lion, Tournai, Reims, Troyes, Albi, Nimes, Senlis, Saintes, Angoulême, Orléans, Angers, Poitiers, Limoges, Montpellier, Tours, St. Flour, Mandé, La Rochelle, Bourges, Aix, Tullé, Cahors, Périgueux, Soissons, Agen, Condom, Narbonne, Beauvais, Laon, Langres, Chalons, Sens, Chartres, Compiègne, Dieppe, St. Lo, Falaise, Vire, Carentan, Valogne, Montferrand, St. Pourçain, Brioude, Le Mans, Noyon, Evreux, Le Pui, Clermont en Auvergne, Nevers, Meaux, Iffoudun, Niort, St. Jean d'Angeli, Blois, Saumur, & Milaud.

Telle fut la Session des Etats de
 - Tours, en laquelle il est aisé d'apercevoir
 voir

voir une pratique ordinaire aux Princes despotiques, ou à ceux qui veulent le devenir, c'est-à-dire, que, sous le prétexte de faciliter les affaires, d'empêcher les vaines contestations sur les rangs ou privilèges, & d'éloigner les discussions qui n'ont point de rapport essentiel aux maximes qui sont le sujet principal d'une Assemblée, ils anéantissent les droits des Villes, & tout le Corps d'un Etat, jusqu'à faire disparaître la distinction des Princes.

Louis XI. n'en voulut pourtant qu'aux grands Seigneurs; c'est sur eux que sa haine & son ressentiment s'étoient fixez. Il regardoit la Noblesse comme un Corps si divisé par des intérêts ou différens ou contraires, qu'il ne pensa jamais qu'elle lui pût faire de peine, si elle ne se trouvoit séduite ou proprement débauchée de son service par des grands Seigneurs. D'ailleurs un Roi riche & libéral comme lui ne manque jamais de moyens de se faire des Créatures, dans un Corps qui fait profession de ne penser qu'à

- s'enrichir pour se ruiner ensuite avec
- plus de bruit & de fracas : & l'on fait à quel point Louis XI. porta sa capacité sur cet article. Enfin il avoit si bien réussi à duper la ville de Paris dans le tems de la guerre du Bien Public par une feinte abolition des impôts, & par la création d'un Conseil de Gouvernement, qu'il se tenoit assuré de toutes les villes du Royaume, en pratiquant les mêmes moyens. Donc ce n'étoit pas ces deux Corps qui faisoient l'objet principal de sa précaution ; mais il ne vouloit pas aussi que, sous le prétexte de l'union d'intérêts entre les Villes, le Clergé, ou la Noblesse d'une même Province, on pût former des brigues, présenter des requêtes ou cahiers particuliers, mettre en avant la possession de certains privilèges ou de certains droits, qui auroient pu être contraires à sa volonté.
- Louis XIII. se bouchoit les oreilles
- de ses deux mains, quand on osoit lui
- citer quelques droits établis ou quel-
ques

ques privilèges, & demandoit en criant à tue-tête ce que c'étoit qu'un privilège contre sa volonté. Louis XIV., plus formaliste mais non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n'en a laissé subsister aucun. Mais, comme Louis XI. ne faisoit encore qu'entamer le grand ouvrage du Despotisme, il ne pouvoit aller que pié à pié: c'est ce qui doit faire regarder le succès de cette Assemblée des Etats du Royaume comme l'un des plus remarquables traits de sa politique. Pour un si grand effet Louis XI. n'eut point besoin de Cabales ni de corrompre les Députés avec de l'argent, il en promit beaucoup à la vérité, & il en donna peu; mais, pour engager les François à se trahir eux-mêmes, leur Villes, les Corps entiers de la Noblesse & du Clergé, en un mot pour leur faire abandonner le droit & l'autorité des Etats-Généraux représentant la totalité de la Nation, il n'eut besoin d'autre adresse que de s'aider légèrement de la légèreté des esprits aus-

quels il avoit afaire. - Pour cet effet il
 - proposa le motif de l'Assemblée , en
 - faisant sentir qu'ayant assez de confian-
 - ce aux diférens Ordres du Royaume
 - pour les faire arbitres des diférends qu'il
 - avoit avec son Frère , & de son apa-
 - nage , il ne pouvoit avec honneur en-
 - treprendre aucune autre matière sans
 - détruire cette même confiance : qu'il
 - étoit au contraire très utile au Bien
 - Public de bien établir cette question ,
 - d'autant qu'après cette épreuve le Roi,
 - assuré de la disposition de tous les trois
 - Ordres & de celle des Provinces , ne
 - pouroit plus se dispenser de les consul-
 - ter dans les afaire importantes , & prin-
 - cipalement sur les impôts , dont le re-
 - couvrement devenoit de jour en jour
 - plus difficile : que , pour éviter tout
 - embaras , on négligeroit le cérémonial,
 - hors ce qui regardoit la dignité Roya-
 - le , qui devoit paroître avec tout son
 - éclat dans une telle Assemblée : que les
 - Princes & les Grands Officiers y tien-
 - droient les rangs dus à leur naissance &
 - à leurs Charges : & que , pour faire
 con-

connoître à la Noblesse l'estime & l'amitié qu'il avoit pour elle, il l'approcheroit aussi près de son Trône que les Princes mêmes & que les Grands Officiers.

C'est en effet ce qu'il exécuta par le moyen & par la disposition des parquets, dont Pierre d'Oriole fut l'inventeur. Mais il ne disoit pas alors qu'il y placeroit les Députés des Villes avec la Noblesse; ou qu'il feroit occuper l'espace vide derrière le Connétable & le Chancelier par l'épout de la Magistrature du Royaume dont il avoit composé son Conseil; ni pareillement qu'il aimeroit mieux voir remplir le plat-fond d'entre les bancs des Seigneurs du Sang & des Evêques, par les Secrétaires du Roi quoiqu'ils n'eussent encore d'autres privilèges que l'exemption de la Taille, que par ces Nobles & braves Guerriers qui n'avoient reconquis la France & chassé les Anglois depuis vingt ans, que pour lui préparer le Trône où il brilloit avec tant de grandeur, & dont il appro-

N 5

choit

choit par préférence ceux qui l'avoient pensé renverser par l'iniquité de leurs Conseils & les ruses de leur chicane.

J'avourai sans difficulté, sur la question qui se présente ici touchant le rang & la préséance dus à la Noblesse sur tous les Ordres de l'Etat, par la raison décisive & incontestable qu'elle en est essentiellement propriétaire, l'ayant conquise par les armes & conservée de même depuis tant de siècles; j'avourai, dis je, que je ne suis pas si prévenu contre l'usage, que je prétende qu'il faille abolir le rang des Ecclésiastiques, ou rejeter la Magistrature & les Députés du Tiers Etat au rang des Serfs dont ils sont sortis; mais il y a pourtant des distinctions à faire très légitimes dans l'examen de cette matière.

En effet prétendre que le Clergé, qui ne possède ses biens que des libéralitez de la Noblesse ou des dons du Domaine de la Couronne, doive de droit dominer impérieusement à tous les autres Membres de l'Etat hors des
ma-

matières religieuses ; soutenir qu'il puisse s'attribuer une supériorité de rang & de dignité dans une Assemblée commune à toute la Nation , non seulement à cause du Sacerdoce qui est digne par lui-même de toute notre attention , mais qui n'a rien de commun avec l'ordre de la police civile ; desorte que ce rang exorbitant ne se trouve plus fondé que sur les richesses & la possession des grands Fiefs dont il a dépouillé les légitimes Propriétaires ; enfin vouloir que ce rang lui soit donné dans des Assemblées où il n'a point d'intérêt , puisqu'il s'agit d'impôts à supporter par les autres Membres de l'Etat, lui qui a le privilége d'en être exempt ou de s'imposer lui-même les sommes qu'il veut bien contribuer dans des Assemblées particulières dont les autres Corps sont exclus : il n'y a certainement que l'inattention Françoisé qui puisse, non pas justifier, mais excuser un pareil usage, quand il se trouve établi aussi solidement qu'il l'est parmi nous.

Il n'est donc plus tems de rapporter cette favorable distinction de la Noblesse aux Parlemens de la première Race sous les Rois Gontran & Clotaire second, où le Clergé, sans cesser d'être respecté, loin d'affecter la préséance se trouvoit honoré du second rang. Il seroit aussi mal convenable de reprocher perpétuellement au Tiers Etat & à la Magistrature leur première condition : les avantages que l'Etat entier tire du commerce, & l'habitude d'honorer les Juges qui décident tous les jours de nos fortunes, sont de puissans motifs pour ramener l'égalité & pour la faire goûter à la Noblesse, la plus intéressée dans la perte de son premier rang.

Mais que dis je ? Malheureusement pour cette Noblesse il n'est plus même question d'égalité ; elle est tombée au dernier rang en telle manière que, si on ne voyoit dans la roture une passion démesurée pour se mettre à sa place par des Lettres du Prince ou par l'achat des Charges privilégiées, on ne pouroit croire qu'elle existat. On

a soutenu de nos jours qu'elle ne faisoit point de Corps , & que nul Particulier Noble n'en pouvoit même représenter les droits communs aux yeux du Prince par la voye des requêtes permises à tous les autres Sujets.

Les événemens n'ont pas démenti la proposition. Ainsi l'augure d'une décadence encore plus grande à l'avenir n'est rendu que trop certain pour l'honneur du Sang François. Toutefois chaque siècle a tellement ses avantages & ses disgraces qui se compensent mutuellement , qu'après tout il n'y a point d'Homme raisonnable qui ne reconnoisse que la Société totale de la Nation & de toutes les Conditions ne soit plus avantageuse à la Noblesse même , que ce rang supérieur & incommunicable dont elle a joui si longtems pendant les siècles d'ignorance & de grossièreté. Mais cependant , comme il est naturel de ressentir moins d'indignation contre un dessein manifeste & déclaré quelque contraire qu'il soit à notre intérêt , que contre un objet caché

ché qui ne s'aide que de l'artifice ou de notre propre obéissance pour nous tromper & nous avilir, je crois qu'il n'y a point de Race noble qui ne fasse plus mauvais gré à Louis XI. de l'illusion qu'il fit alors au Corps de la Noblesse, qu'à Louis XIV. de l'abjection où il l'a jettée, sans peut-être avoir connu tout le mal qu'il lui faisoit. L'idée aparente sous laquelle on peut représenter l'opinion qu'il a eue de sa propre Monarchie, doit exclure formellement toute connoissance d'histoire & d'exemples précédens, de toutes les Loix du Royaume : il n'a reconnu que celle de l'autorité, & à l'aide des Flateurs il l'a rendu despotique sur les biens & sur la liberté des Sujets sans distinction d'aucune Condition; jusque là qu'il a fait dans sa vieillesse par principe de conscience tout ce qu'il avoit fait dans ses premières années par licence de jeunesse ou par abus de son pouvoir. Mais au moins a-t-il tenu une route sur laquelle on a pu compter;

les

les maximes de son gouvernement n'ont point été ambiguës.

Louis XI. a prétendu au contraire distinguer la Noblesse en la traitant plus mal que le Roi d'Angleterre en Conquéran irrité ne l'avoit fait aux Etats convoquez à Paris en 1420. & 1421. 1. On sépara d'abord les Seigneurs du Sang, qui sous Philippe-le-Bel & sous Charle-le-Sage s'étoient tenus honnorez non seulement d'une séance égale, mais de se trouver chargez de la députation du Corps; il la fit ensuite précéder par son Conseil; & enfin lui joignit dans le même parquet les Députez du Tiers Etat.

Telle fut donc la séance des Etats convoquez à Tours sous l'honorable prétexte d'arbitrer le partage du Frère unique du Roi. Mais, comme nous l'avons déjà dit, la partie étoit si bien faite, que le prétendu Duc de Normandie ni le Duc de Bretagne, n'en espérant aucune justice, ne daignèrent pas même y envoyer leurs Ambassadeurs, ni faire entendre leurs remontrances.]

trances. Ils avoient en effet une meilleure ressource dans la négociation ; puisque tôt ou tard le Roi devoit se trouver forcé à delivrer un apanage à son Frère. Le Duc de Bourgogne n'eut pas de son côté une meilleure idée de la convocation ; puisqu'il refusa pareillement d'y faire trouver les Députés des Provinces qu'il possédoit, ni des Ambassadeurs chargez de les représenter.

Le sizième jour d'Avril les différens Membres des Etats, s'étant donc rendus dans la salle sur le midi, y occupèrent les différentes places qui leur étoient destinées, & y furent admis par les Huissiers commis à la garde des entrées des différens parquets. Mais celui du Trône demeura vide jusqu'à l'arrivée du Roi, qui se rendit dans l'Assemblée sur les deux heures, ayant passé par la porte de derrière, ouverte dans la maison d'un Chanoine, & gardée par les Archers ordinaires. Il étoit accompagné d'une foule de Seigneurs empressez de faire leur Cour, qui se
tin-

tinrent debout pendant la séance & tout à fait hors des rangs : mais il étoit immédiatement suivi par le Cardinal Balue Premier-Ministre , par le Roi de Sicile son Oncle , & par le Comte de Dunois que l'on portoit à cause de la foiblesse de ses jambes. Ils remplirent chacun les sièges qui leur étoient destinez auprès du Trône. Le Conétable & le Chancelier étoient arrivés ensemble un peu devant le Roi, précédés des Massiers & des Hocquetons, qui demeurèrent hors de la porte de la salle pour le respect des Etats.

Enfin chacun étant placé, & le premier bruit inévitable dans une si grande multitude étant cessé, le Chancelier se leva de sa place, &, après avoir salué le Conétable devant lequel il étoit obligé de passer, il s'avança seul vers le Trône, où étant arrivé du côté gauche il se mit à genoux sur le plus haut degré, & ayant pris l'ordre du Roi qui lui parla bas pendant quelques momens, il retourna à sa place, d'où il prononça une longue harangue sur le

sujet de la convocation. Il s'étendit
 à montrer l'importance du motif de
 l'Assemblée, la confiance du Roi, é-
 tablée sur l'amour qu'il portoit à ses
 Sujets & sur l'estime qu'il faisoit de
 la probité des Députez. Il parcour-
 rut ensuite les exemples de l'histoire ;
 & , après avoir reconnu & condamné
 la pratique des deux premières Races ,
 qui partageoient l'Etat entre les Frères,
 il s'étendit sur la modicité des apana-
 ges acordez par St. Louis à ses Frères
 & à ses Enfans , sur les partages faits
 aux Maisons d'Evreux & d'Alençon
 & au premier Duc d'Orléans frère du
 Roi Jean. Il toucha les inconvéniens
 causez par l'excessive puissance de la
 nouvelle Maison de Bourgogne , la-
 quelle avoit non seulement livré la
 France aux Anglois, mais l'avoit mi-
 se depuis deux ans dans un péril évi-
 dent de ruine & de bouleversement.
 Ainsi , après un long discours , où
 l'Écriture Sainte fut employée pour
 démontrer l'utilité de la concorde en-
 tre les Frères , il conclut à ce que les
 . Etats

Etats arbitraffent premièrement, si Mr. Charles, frère du Roi, devoit avoir la Normandie qui lui avoit été cédée par le Traité de Conflans, dans la périlleuse circonstance de son union avec les Ducs de Bourgogne & de Bretagne & du danger du retour des Anglois, ou s'ils jugeoient que l'exécution du Traité de Conflans, extorqué les armées à la main contre le Souverain légitime, fût aussi honteuse à la Couronne & dommageable à la Monarchie, qu'elle étoit contraire à toutes les Loix: qu'ils arbitraffent quels revenus le Roi étoit obligé de fournir à Mr. son Frère, soit en délivrant des terres d'apanage, soit en pensions qui pouroient d'autant mieux l'atacher à la personne de Sa Majesté, qu'il dépendroit d'elle de les augmenter & d'en ordonner le payement ponctuel & régulier. Cette harangue ayant consommé la journée, le Chancelier s'achemina vers le Trône après qu'il eut fini, & s'étant de nouveau mis à genoux, reçut un nouvel ordre du Roi, qu'il vint

rendre à sa place ; en disant que le Roi remettoit l'Assemblée au lendemain , & que les trois Ordres pouvoient dans le reste de la journée lui représenter les Députés qu'ils avoient chargés de porter la parole en leurs noms. Mais , comme il parloit encore , le Roi s'étant levé avec précipitation pour se retirer , les dernières paroles du Chancelier ne furent point entendues : ce qui fit que la Session du Jeudi ne put commencer qu'après midi , parce que la présentation du Clergé ne se fit que le matin , & la harangue du Patriarche de Jérusalem la remplit toute entière. Sur le soir la Noblesse en Corps présenta pour porter la parole le Seigneur de Taillebourg Olivier de Coetivi , & qui avoit l'honneur d'être beau-frère du Roi , ayant épousé Marie sa sœur naturelle.

C'est par de semblables moyens que l'on consumma les jours suivans. Le Lundi & le Mardi de la Semaine Sainte furent employez à former les résultats des harangues qui tinrent lieu de

délibération commune ; & le Mercredi dès le matin Jean Le Prévôt, Greffier des Etats , en fit la lecture publique dans une Session qui se tint pour cet effet , à la sortie de laquelle on avertit fourdement les Députez de se retirer au plutot dans les villes & villages prochains , pour regagner ensuite leurs Provinces, dans la crainte de quelque entreprise inopinée de la part du Duc de Bretagne. Cependant le résultat ou la décision des Etats ne fut signé que le lendemain Jeudi 14. d'Avril dans une Session , où se trouva manquer les deux tiers des Députez , & où le Chancelier prononça la dissolution des Etats avec l'ordre aux Députez de se retirer en leurs Provinces.

Ce fut ainsi que se termina cette Assemblée, où la plus mauvaise foi & la conduite la plus violente furent colorées de toute l'apparence de douceur & de bénignité , & de laquelle pourtant aucuns des Membres ne demeurèrent satisfaits , si ce n'est le Roi &

son Ministre, qui crurent avoir trompé tout le monde sans que l'on s'en fût aperçu. Mais ils se promirent néanmoins de ne jamais rassembler d'Etats Généraux, dont la présence seule les avoit fait trembler plus d'une fois, dans l'appréhension, non pas que l'on y décidât du partage de Monsieur Charle au désavantage de la Couronne, mais que l'on y remuat seulement la question des privilèges des Députez pour la sureté de leurs Personnes & l'immunité de leurs biens. C'est ainsi que la propre conscience tourmente par des inquiétudes ou des craintes imaginaires quiconque agit frauduleusement contre le droit d'autrui,

Cependant les Etats ne songèrent à rien moins qu'à désobéir ou à proposer des questions imprévues : ils se contentèrent de harangues & de simples paroles tendantes au fait qu'ils devoient traiter ; & le résultat en forme de cahier signé des Députez Généraux ne contient autre chose qu'une très

hum-

humble remontrance au Roi , pour le supplier de ne pas distraire la Normandie de son domaine dans l'ocurrence des dispositions de l'Angleterre à rapporter la guerre en France; que cette Province devoit être considérée comme le Chef du Royaume; & que l'engagement porté par le Traité de Conflans ne pouvoit être regardé comme un titre obligatoire, ayant été fait dans un tems de révolte & de confusion; que d'ailleurs le Royaume étoit assez grand, & le domaine assez étendu, pour que le Roi pût donner à Mr. son Frère tel autre apanage qu'il aviserait, dont la possession lui seroit également honorable & utile; qu'ils estimoient au surplus que Mr. se devoit contenter d'une assiette de douze mille livres de rentes en terres pour lui tenir lieu d'apanage avec titre de Duché ou Comté, dont il plairoit au Roi de le décorer. Enfin ils suplioient Sa Majesté, en considération de ce qu'elle n'avoit que ce seul Frère, de lui accorder en pensions jusqu'à la somme

de soixante mille livres de rentes pour l'attacher plus étroitement à sa personne, & lui donner plus de moyens de soutenir la dignité de sa naissance, sans toutefois qu'une telle libéralité pût être tirée à conséquence pour l'avenir par rapport aux autres Fils de France, qui pouvoient naître. Mais, quant à ce qui regardoit la personne du Duc de Bretagne, accusé de tenir Mr. Charles de France avec les places de Normandie occupées par le Seigneur de Lescun, & même d'avoir intelligence avec les anciens Ennemis de la Couronne, le Roi fut supplié de prendre les mesures les plus convenables, pour le réduire à l'obéissance, en l'assurant du service des trois Ordres, savoir, de la part du Clergé par les contributions de ses prières & oraisons, de la part de la Noblesse par celle de ses biens & de son sang, & de la part du Tiers Etat par une soumission entière à ses volontez.

Il est aisé de juger par ce résultat que toute la scène de cette Assemblée fut réduite au simple spectacle, & à
l'in-

l'introduction d'une nouvelle manière d'y comparoitre & d'y délibérer. C'est pourquoi le Monarque, continuant en quelque manière sur le ton de la même ironie, donna dès le lendemain la Déclaration publique, par laquelle après avoir approuvé le zèle des Etats & témoigné sa disposition pour donner cours à la justice en conformité des Loix, il consent que les mêmes Etats, déjà dissous & renvoyez, nomment des Commissaires de leurs Corps pour faire la recherche des malversations exercées dans les Provinces, & tenir la main à l'exécution parfaite des Ordonnances. C'est ainsi qu'il termina l'ouvrage de cette Convocation, de laquelle on peut dire qu'il n'y en eut jamais de plus inutile au Bien de l'Etat, ni de moins convenable à l'intérêt de tous ceux qui la composoient; puisque le Prince n'en prit lui même d'autre avantage que celui de faire hardiment dans la suite tout le mal qu'il ne faisoit auparavant qu'avec précaution. Et ce fut le chemin qui le conduisit

duisit à hauffer la Taille jusqu'à cinq millions , somme alors suffisante à tous les besoins de l'Etat , mais véritablement inférieure aux dépenses que le caprice & la prodigalité inspiroient à Louis XI. Toutefois ce Monarque ne s'étoit pas tellement confié à la résolution des Etats , qu'il ne se fût assuré des forces suffisantes pour l'exécution de ce qui y seroit conclu. Il fit donc signifier à son Frère & au Duc de Bretagne la suplique des Etats , & , sans en attendre la réponse , il entra avec son armée en Bretagne : & d'abord il se rendit maître d'Ancenis & de Chantelou. Alors ces Princes , naturellement timides & paresseux , & d'ailleurs ennuyez d'une contestation qui paroissoit ne pouvoir se terminer qu'à l'amiable , prirent la résolution d'accepter la liquidation dressée par les Etats ; & , pour convenir de l'assiette des terres d'apanage , de s'en rapporter à Nicolas d'Anjou , Duc de Calabre & de Lorraine , fils du Roi de Sicile , & au Conétable de St. Pol.

On

On convint aussi que les places de Normandie, occupées par le Sire de Lescun, seroient évacuées dans un certain tems & remises ès mains du Roi.

Le Duc de Bourgogne étoit alors campé sur la Somme, prêt à entrer dans le Royaume, lorsque le Roi lui fit savoir la conclusion du Traité. Il fut longtems sans le vouloir croire; mais enfin, en ayant appris la nouvelle de toutes parts, il se rendit plus accessible, & voulut bien recevoir 120000. écus d'or que le Roi lui fit compter pour ses frais. Toute cette facilité couta cher à notre Prince; car s'étant alors mis dans l'esprit que, s'il pouvoit s'aboucher avec le Duc de Bourgogne, il le gagneroit infailiblement pour toujours, il lui fit proposer une entrevue, s'offrant même de faire toutes les avances, & de se rendre en telle de ses places dont il voudroit convenir. Le Bourguignon, dont la franchise & la véhémence étoient incompatibles avec l'humeur sombre & maligne de Louis XI., fut

fut si longtems à s'y résoudre , que le Roi croyant le coup manqué jugea devoir lui susciter de nouveaux embarras , puisqu'il méprisoit son amitié. Dans cette idée il se mit à négocier un nouveau soulèvement des Liégeois ; il leur envoya de l'argent , il entretint des Commissaires dans leur ville , il leur promit des troupes , & n'oublia rien pour les engager à une nouvelle guerre contre ce Duc. Cependant par une singularité bizarre il arriva que dans le même tems le Duc se repentit d'avoir si mal répondu aux empressements du Roi : desorte qu'il revint à demander de lui même l'entrevue qu'il avoit paru rejeter. En ces termes on ne conçoit guère comment il fut possible que le Roi s'allât lui même livrer à son Ennemi , sans Gardes , sans assurances , & sans précautions ; il le fit néanmoins avec tant de risque de sa personne , qu'il y pensa perdre la vie ou la liberté. Il en fut quitte néanmoins pour la signature d'un nouveau Traité , par lequel il céda

da

da la Champagne & la Brie à Monsieur Charle son frère , & pour un voyage qu'il fit à Liége malgré lui , & où il reçut la mortification de voir punir à ses yeux la rébellion qu'il avoit causée.

Le Roi, de retour en France , sentit tout le dommage que son inconsideration lui venoit de causer ; mais, comme il n'étoit pas homme à se rebuter d'un mauvais succès , il ne songea qu'à réparer sa perte. Dans cette vue il tourna toute son adresse du côté de son Frère , & ne s'apliqua qu'à le tirer de Bretagne à force de promesses & de témoignages d'une sincère affection. Il feignit de reconnoitre qu'il avoit eu tort de ne pas lui donner plutôt un établissement & un apanage convenables ; il remontra à ce jeune Prince, que leurs Ennemis communs , & particulièrement le Duc de Bourgogne, profitoient de leurs divisions ; que celui ci n'avoit que de mauvais desseins pour la France ; qu'il ne lui procuroit la Champagne que pour l'unir à ses intérêts

térêts & pour lui arracher dans la fuite quelque partie de son apanage ; que la preuve de sa mauvaise intention étoit visible par le refus qu'il faisoit obstinément de lui donner sa Fille. Il lui fit entendre de plus qu'il avoit des vues bien plus considérables pour son établissement ; qu'il avoit des moyens assurés de lui procurer la Couronne de Castille par le mariage de l'une ou de l'autre Infante , & qu'en ce cas là le Duché de Guyenne lui conviendrait beaucoup mieux , & pour le voisinage & pour le secours qu'il en tireroit réellement en cas de guerre. Mais, quoique ces raisons fussent spécieuses , il comptoit bien davantage sur la promesse qu'Odet Daidic Seigneur de Lescun , nouvellement gagné à force d'argent, lui avoit faite d'amener son Frère à Tours. En effet le pauvre Charle donna dans le piège : il vint se livrer avec une confiance dont son Frère n'étoit pas digne , comme la suite le fit bien voir , & il porta si loin sa facilité & l'ouverture de cœur, qu'il lui

ré-

révéla que le Cardinal Ballue son Premier-Ministre & l'Evêque de Verdun du nom d'Harcourt confident du Cardinal le trahissoient, & s'efforçoient de lui faire préférer le Traité de Péronne à toutes ses promesses : il lui remit même quelques lettres de leurs mains. La conclusion de toute cette intrigue aboutit à la disgrâce & à la prison de ces deux Prélats d'une part, & à l'acceptation par Monsieur Charle de France du Duché de Guyenne avec la Saintonge & l'Aunis pour son apanage, en renonçant au Traité de Péronne, & à tous les avantages qui lui avoient été procurez par ses Alliez.

Il est difficile de dire où le Père Daniel a pris une atroce calomnie qu'il débite à l'ocasion du Seigneur de Lescur & contre toute la Maison d'Aidic en le faisant bâtard de la Maison d'Armagnac. Mais je me trompe ; ce n'est pas une calomnie, c'est une ignorance visible & intolérable dans un Auteur qui a porté son infaillibilité pour principe, sur le fondement qu'il a souvent
 tout

tout examiné & tout connu. Une seconde édition réparera fans doute dans les circonstances présentes une erreur qui peut nuire à la Société, & qui n'a jamais pu lui être utile.

Au sujet des emprisonnemens, dont je viens de parler, on peut remarquer une chose honteuse à la mémoire des Princes de la Maison de Valois, laquelle on pouroit en quelque façon égaler à la barbarie de la première Race de nos Rois; je veux dire l'horreur des prisons, où ils faisoient non seulement renfermer les Criminels d'Etat, mais ceux qui leur étoient simplement suspects. On ne sauroit afirmer que ce soit Louis XI. qui ait été l'inventeur des cages & des cachots de fer qui se voyent encore en plusieurs Châteaux autrefois habitez par ces Monarques: car ils prirent la coutume de faire marcher leurs Prisonniers avec eux & de les loger dans le voisinage de leurs propres apartemens; témoins les cachots que l'on voit encore dans le château de Blois sous l'apartement de la Reine

Ca-

Catherine de Médicis. Ils les tenoient aussi quelquefois éloignés dans des places fortes : telles que le château de Loches, où Louis XI. fit construire deux cages de fer, en l'une desquelles mourut Ludovic Sforce Duc de Milan Prisonnier de Louis XII. ; la grosse Tour de Bourges, où le même Louis XII. ; étant encore Duc d'Orléans, fut renfermé trois ans entiers après la bataille de St. Aubin ; le château d'Angers, où l'Evêque de Verdun fut mis dans une cage qu'il y avoit fait construire. Mézerai avance même qu'il étoit originairement l'inventeur de cette affreuse captivité. Quant au Cardinal Balue, quoiqu'en disent le même Auteur & le Père Daniel, j'ai vu de mes yeux le Cachot de fer où il fut renfermé durant onze années entières. Les murailles, les planchers, la porte, la petite fenêtré pour recevoir la nourriture & vider les immondices, la cheminée même, y sont de fer d'une forte tole, assurés par de grosses bares du même métal. Ce cachot est au Plessis-
Tom. III. P lez-

lez-Tours assez loïn de l'apartement où
 Louis XI. est mort ; mais sous les pre-
 mières sales de celui de la Reine qui
 sont à présent en ruine. Pour la Bas-
 tille ; il semble qu'elle étoit destinée
 aux Prisonniers que le Roi vouloit ex-
 terminer ; ou par la forme de la justi-
 ce , tels que le Conétable de St. Pol
 & le Duc de Nemours , ou par le su-
 plice des Oubliettes fort usité par Tris-
 tan d'Hermitte , Prévôt des Maréchaux,
 ou enfin pour ceux qu'il vouloit faire
 périr par de plus longues misères , tels
 que les Princes d'Armagnac , lesquels
 enterrez dans des cachots pointus par
 le fond , pour que les piez n'y eussent
 point d'affiette & que le corps n'y pût
 prendre de repos , en étoient encore ti-
 rez deux fois la semaine pour être fus-
 tigez sous les yeux de Philippe L'huil-
 lier Gouverneur , & de trois mois en
 trois mois pour se laisser arracher une ou
 deux dents : l'Ainé de ces Princes y
 devint fou , mais le Cadet fut assez
 heureux pour en être délivré par la
 mort de Louis XI. , & c'est de sa re-
 quête

quête de l'année 1483. que l'on apprend la vérité de ces faits, qui ne pourroient être crus ni même imaginez sans une preuve si constante.

L'année 1470. se passa presque toute en nouvelles intrigues, dans lesquelles il est assez surprenant d'y trouver que le Roi fut entièrement la dupe de ses Courtisans. Le Duc de Guyenne, le Conétable, les Ducs de Bretagne & de Bourbon, furent les premiers personnages de cette scène; ils vouloient obtenir du Duc de Bourgogne le mariage de sa Fille avec le Duc de Guyenne, &, appréhendant de n'y pas réussir par les voyes communes, ils se mirent en état d'engager le Roi à lui faire la guerre pour l'y contraindre, sans que le Roi fût néanmoins le secret de cette union. Le moyen le plus sûr de déterminer le Roi étoit de lui montrer un succès si aparent, que son incertitude naturelle sur les événemens pût se fixer à un objet. Pour cet effet le Conétable l'assura sur sa vie de la réduction d'Amiens, de St. Quentin,

& des autres villes de la Somme au moyen des intelligences qu'il y avoit ménagées : parceque l'usage de la Maison de Bourgogne étoit de laisser la garde des places aux Habitans , lorsqu'il n'y avoit point de guerre. Il le fit pareillement que les grosses villes de Flandre étoient portées à se révolter : & lui fit si clairement connoitre une quantité d'autres ressources , qu'enfin le Roi se résolut à envoyer un Huissier du Parlement avec deux Chevaliers , suivant l'usage ancien , ajourner le Duc de Bourgogne jusque dans la ville de Gand , sous le prétexte des demandes intentées contre lui en la Cour du Roi par le Comte d'Eu. Toutefois la dissimulation fut si profonde du côté de la France , que le Duc , qui ne recevoit aucun avis de ceux qu'il estimoit ses meilleurs amis , ne regarda ce procédé que comme une insulte passagère de la part du Roi , sans se pouvoir persuader qu'il fût question d'une guerre ouverte. Cependant le Roi , desirant se fortifier du

su-

suffrage de tous ses Sujets dans une si
 grande entreprise, assembla par une
 convocation les Notables de son Roy-
 aume en la ville de Tours pour le
 mois de Novembre 1470. Il est é-
 tonnante que le Père Daniel, qui a
 composé son histoire sur de si bons
 mémoires, ait confondu cette Assem-
 blée avec les Etats tenus en Avril
 1467. : il ajoute même (& ce trait
 est reconnoissable sous la plume d'un
 Jésuite) que Louis XI. n'a de sa vie
 assemblé d'autres Etats-Généraux, par-
 ceque vraisemblablement il en recon-
 nut le danger, quoiqu'il se fût assuré
 des Députez qui les devoient compo-
 ser; *il étoit sûr des Députez*, ce sont
 ses termes. Et il veut dire que sans
 cela un Prince éclairé, tel qu'étoit ce-
 lui dont il s'agit, ne doit pas se rapor-
 ter à ses Sujets des résolutions qu'il
 doit prendre. Mais n'aperçoit on pas
 dans ce discours l'ignorance d'un Hom-
 me, qui n'a entrepris d'écrire une
 semblable histoire que par des ordres
 supérieurs sans instruction précédente?

Et n'y découvre-t-on pas de même la méchante intention d'un Parti livré aux maximes les plus contraires à la liberté des Hommes & au bon ordre d'un État, qui n'existeront jamais sous une Monarchie sans une véritable intelligence entre les Peuples & les Souverains, c'est-à-dire, sans une union de leurs droits réciproques à l'exclusion de toute corruption qui se peut faire par argent ou par promesses?

On pourroit donc dans une critique exacte rapporter plus de dix mille fautes capitales pareilles à celle ci : mais dans la vérité l'ouvrage ne mériteroit cette discussion qu'à l'égard de la Postérité, qui pourra peut-être présumer qu'un Auteur récompensé par des pensions a suffisamment connu la matière qu'il a traitée, pour mériter une telle approbation: au lieu qu'il est évident qu'il n'a appris ni médité l'histoire qu'à mesure de son travail. Mais l'on doit apprendre par cet exemple que dans la Société des Jésuites on met mieux à profit les pensées de St. Augustin, qu'on ne les croit

croit communément ; puisque c'est lui qui a donné pour maxime que la très bonne manière d'apprendre est d'enseigner aux autres ce que l'on n'a jamais su. C'est ce qu'ils pratiquent sans danger dans les Ecoles : mais si cet usage est toléré dans les Collèges, il ne peut être souffert à l'égard du Public, ni d'une histoire où l'on se vante d'avoir corrigé les fautes de tous ceux qui l'ont écrite auparavant.

Revenons toutefois à l'assemblée des Notables tenue à Tours au mois de Novembre 1470. Le prétexte en étoit de consulter les plus habiles Gens du Royaume sur les engagements que plusieurs Seigneurs du Sang avoient pris avec le Duc de Bourgogne, en promettant de garantir l'exécution des derniers Traitez de paix : & l'on demandoit si les infractions dont on acusoit ce Prince étoient des motifs suffisans pour qu'ils pussent s'en tenir dégagés avec honneur. On ne sauroit dire aujourd'hui quelle fut la forme de cette Assemblée, parcequ'il ne nous en res-

te aucun monument que la Déclaration du Roi donnée en conséquence, qui est datée du château d'Amboise du 3. de Décembre 1470. Mais si le Père Daniel s'étoit seulement donné la peine de la parcourir, il auroit bientôt reconnu le peu de fondement de son erreur.

En effet cette Déclaration raporte les noms de tous ceux qui furent assemblez & consultez dans cette occasion par le Duc de Guyenné, le Roi de Sicile, & le Duc de Bretagne : & quoique cette énumération soit longue, je ne puis me dispenser de la raporter tant pour faire connoitre les Hommes de ce tems là, que pour faire juger de la témérité du Jésuite qui se vante d'avoir tout vu.

Le préambule de cette Déclaration raporte, sous le nom d'atentats & de crimes, les différentes hostilités que le Duc de Bourgogne avoit commises contre le Roi & la Couronne de France dont il étoit Sujet : desorte qu'il étoit & devoit être compté déchu de
tous

tous les droits qui pourroient lui appartenir en qualité de Pair de France, & qu'aucuns Sujets du Royaume & particulièrement les grands Princes si proches parens du Roi ne pouvoient le regarder d'orénavant qu'avec détestation, étant coupable de si grande trahison envers la France sa patrie, & de telles félonies envers le Roi son Seigneur souverain. Le Roi dit ensuite que, pour être plus certain & savoir sur ce sujet le sentiment du plus grand nombre de ses Féaux, il a convoqué une assemblée à Tours des Notables du Royaume, en laquelle se sont trouvez, lui Roi souverain Chef & Protecteur de la Couronne, Charle Fils de France Duc de Guyenne son frère unique, René Roi de Sicile & de Jérusalem son Oncle, Jean Duc de Bourbon son frère & cousin, Jean d'Anjou Marquis du Pont son cher fils & cousin, Charle d'Artois Comte d'Eu son cher cousin, Charle de Bourbon Archevêque & Comte de Lion son cousin, les Comtes de Guise & du Perche, le

Baron de Bayen, le Comte Dauphin d'Auvergne aussi ses cousins, le Comte de St. Pol Conétable de France son cousin, le Chancelier Guillaume Juvenel, François d'Orléans Comte de Dunois aussi son cousin, l'Evêque & Duc de Langres Pair de France, les Evêques d'Avranches, de Soissons, & de Valence ses Conseillers, René de Lorraine Comte de Vaudémont, Antoine de Chabanne Comte de Dammartin Grand-Maitre de l'Hôtel, le Sire de Rohan, les Sires de Loheac & Gamache Maréchaux de France, Louis de Bourbon Comte de Rouffillon Amiral de France, les Sires de Châtillon, de Laval, de Craon, de la Trimouille, de La Forêt, Beaumont, Bacbec l'un des beaux diseurs & partisans de la Cour, de Manlevrier-Brezé Sénéchal de Normandie, de Crussol Grand-Pannetier, du Lude-Daillon nouveau Favori, Maitre Jean le Boulanger Premier-Président au Parlement, Jean de Lorraine, Gaston de Lion Sénéchal de Toulouse, Gui Pot Che-

valier Bailli de Vermandois, Jean de
 Sallezard Chevalier Sire de St. Just,
 Guillaume Coufinot Chevalier Sei-
 gneur de Montreuil, Saladin d'Anglu-
 re Seigneur de Nogent, Jaque de
 Beaumont Seigneur de Bressuire, Jean
 Du Fau Grand-Echanson, Olivier
 Drobn Seigneur de la Morandaye,
 Tristan l'Hermitte Chevalier Prévôt
 des Maréchaux, May de Hautefort
 Bailli de Caen, Maître Jean le Drie-
 che Président des Comptes & Trésorier
 de France, Pierre d'Ortole & Jean
 Hebert Généraux des Finances, Jean
 de Poupaincourt Président des Comp-
 tes, Pierre Porghan, Jaque Dartenai
 Seigneur de Bouchaye, Renaud de
 Dormans, Adam Fumée, Simon
 Dari, & Jean Bernard Maîtres des
 Requêtes, Guillaume Compains,
 Pierre Sallat, Pierre Gruel Présidens
 du Dauphiné, Aubert de Vailli Ra-
 porteur en la Chancellerie, Jean
 Chouart Lieutenant-Civil à Paris,
 Bernard Laureti Avocat du Roi à
 Toulouse, Louis Astales, Jean Du-
 mont,

mont, Charles Des Essars Chevalier ;
& Guillaume Cerifais Greffier du
Parlement.

On ne peut remarquer que deux choses au sujet de cette liste des Personnes qui ont composé l'assemblée des Notables tenue à Tours en 1470. La première est l'affectation du Roi d'élever les Seigneurs du Sang & les Grands Officiers à une telle distance du reste de la Noblesse, que l'on n'y trouve depuis presque aucune proportion ; pendant que d'un autre côté il confond avec la même affectation la Noblesse de naissance avec le privilège de Noblesse & la Chevalerie de Loi, quoique si différens dans leur origine & dans le caractère, essentiel. 2. On y remarque que pour décider une Cause du point d'honneur, il avoit assemblé beaucoup plus de Magistrats que d'autre Noblesse ; parcequ'en effet les formalitez lui plaisoient, & qu'il étoit essentiellement chicaneur : effet nécessaire de la politique outrée qu'il a pratiquée toute sa vie. L'effet suivit de
près

près les menaces de cette Déclaration, qui délioit les Princes de tous les sermens envers les Bourguignons, comme premièrement obligez & engagez au Roi, souverain des uns & des autres. La prise d'Amiens & de St. Quentin ouvrit la guerre qui ne dura pourtant qu'un an; le Roi ayant jugé à propos de se mettre en état de recueillir la succession de son Frère, dont la mort étoit imminente, & fut causée par un poison qui lui déchira les entrailles avec des douleurs atroces pendant six mois.

La mort du Duc de Guyenne fut le dernier terme de la malheureuse Maison d'Armagnac, féconde en grands Hommes, à les considérer par le courage & par la valeur, mais abominables du côté des mœurs par les cruautés & les injustices qui leur attirèrent enfin la malédiction de Dieu & des Hommes, de laquelle le Roi se rendit le très cruel exécuteur. Peu après suivit la mort du Conétable de St. Pol, jugé en Parlement sans assistance des Pairs, quoi-

quoique revêtu de la première Charge de la Couronne, & sorti de Maison non seulement souveraine mais qui avoit longtems possédé l'Empire. Ce fut le premier Seigneur dont on puisse dire que les Rois se font vangez par les procédures judiciaires, par une mort publique, & par la main du Boureau.

D'ailleurs, si l'on peut blâmer l'indignité avec laquelle la Noblesse s'est laissé enlever le jugement capital de ses Pareils pour en transporter l'autorité au Parlement, on ne sauroit plaindre la punition d'un Homme aussi perfide & aussi double que l'avoit été ce Conétable.

Le Duc de Bourgogne ne survécut que d'un an à cette mort, qu'il avoit procurée contre sa foi. Le Père Daniel a même remarqué que la Providence, qui l'avoit sauvé des batailles de Grançon & de Morat, sembla l'avoit amené périr devant Nanci, où il avoit violé sa parole en livrant le Conétable au Roi, qui devoit le faire
mou-

mourir. Le trait est fans doute honorable à sa morale, & d'autant plus que de tels exemples ne sont pas communs dans son histoire.

En 1477. le Roi fit périr Jaque d'Armagnac, Duc de Nemours, son cousin germain, par une trahison de même forme; mais avec cette différence que, si les Juges se prêtèrent à sa volonté, son propre cœur ne s'apaisa jamais sur le scrupule que lui donnoit cette exécution, qui eut d'ailleurs cette circonstance horrible, qu'il fit mettre les Enfans sous l'échafaut, où le Père eut la tête coupée, afin qu'ils fussent arrosés de son sang.

Le reste de sa vie se passa en guerre contre l'Héritière de Bourgogne, ou contre Maximilien d'Autriche son mari: guerre d'autant plus funeste, qu'elle a entraîné toutes celles que la France a soutenues depuis contre leur Postérité.

Enfin ce Prince, se trouvant ataqué de vertiges & d'étourdissemens apoplétiques avant-coureurs d'une mort soudaine, se mit à courir tous les pélerina-

na-

nages du Royaume, & à visiter toutes les Reliques dont il s'avisoit. Il fit venir d'Italie St. François de Paule pour l'engager à force de fondations & d'aumônes à demander à Dieu sa guérison. Mais, tout cela ayant été inutile, il se retira au château de Menilles ou du Plessis-lez-Tours, qu'il avoit aimé toute sa vie, & s'y renferma comme dans une citadelle inaccessible aux Hommes. Il y fut néanmoins poursuivi par deux Ennemis plus implacables que tous ceux qu'il s'étoit faits pendant son regne, je veux dire, les remors cuisans de sa conscience, & la douleur amère de quitter le Trône & la vie à l'âge de soixante ans.

Fin du troisième & dernier Tome.



T A B L E

*Des Chapitres contenus dans
les trois Volumes de cet
Ouvrage.*

DANS LE TOME. I.

P Réface.	
<i>Avant Propos sur l'origine des Français.</i>	P. I.
<i>Caractère de Clovis.</i>	19.
<i>Etat de la Nation Française après la conquête des Gaules.</i>	24.
<i>Avantages des Français après leur con- quête.</i>	40.
<i>Seconde Race des Rois de France.</i>	67.
<i>Troisième Race des Rois de France.</i>	123.
Tom. III.	Q
	QUA-

T A B L E
QUATORZE
L E T T R E S
S U R L E S
E T A T S - G E N E R A U X .

- I. LETTRE. *Motif & dessein de l'ouvrage. Considérations sur les difficultés d'écrire une Histoire de France. Réflexions sur celle de Mézerai & du Père Daniel.* 169.
- II. LETTRE. *Des Parlemens, & de la manière dont Charlemagne les assembloit.* 209.
- III. LETTRE. *Détail des Parlemens assemblez sous la seconde Race, & des Jugemens les plus célèbres qu'ils ont rendus. Avec des remarques sur leur ancienne jurisdiction.* 251.
- IV. LETTRE. *Détail du Gouvernement*

T A B L E:

*ment Féodal & de l'établissement
des Fiefs. Afrançhissement des
Serfs ou Gens de main morte. Et
Annoblissement des Afrançhis. 291.*

- V. LETTRE.** *Institution de la Chevalerie. Manière dont la Justice se rendoit. Droit de guerre & la façon de la faire. Pairies de France. Ordonnance & Réglemens de Philippe-Auguste : & comme il a commencé à travailler à la ruine des Fiefs. 321.*

DANS LE TOME II.

- VI. LETTRE.** *Histoire abrégée des Parlemens ou Assemblées Générales jusqu'au regne, de Philippe-le-Bel. Premières convocations d'Etats-Généraux. Réglemens sur les Monnoyes. 1.*
- VII. LETTRE.** *Continuation de ce qui s'est passé sous le regne de Philippe-le-Bel, & de Louis, son fils aîné. 62.*
- VIII. LETTRE.** *Regne des trois Enfans 1*
- Q 2 fans*

T A B L E.

- fans de *Philippe-le-Bel.* *Regne de Philippe VI., dit de Valois; & de Jean, son fils.* *Etats-Généraux de 1316. 1317. 1322. 1328. 1338. & 1349.* 136.
- IX. LETTRE. *Continuation du Regne du Roi Jean.* *Etats de 1355. 1356. 1357. 1358. 1359.* 203.
- X. LETTRE. *Remarques & réflexions sur le regne de Charles V. Abrégé de son regne.* *Etats de Paris en 1369. Déclaration de la Majorité des Rois.* 274.

DANS LE TOME III.

- XI. LETTRE. *Regne de Charles VI. Assemblée des Notables.* *Etats de Compiègne en 1382. Et pour la Régence en 1407. Etats de Paris en 1412. Autres en 1420. Arrêt de condamnation* 209.

T A B L E

- I.
- contre le Dauphin & sa Régence.
 Observations sur les Monnoyes.
 Et sur la vie de Charles VII.
- I.
- XII. LETTRE.** Regne de Charles
 VII. Etats de Melun en 1426.
 De Tours en 1433. D'Orléans
 en 1440. Ordonnances pour les
 troupes soldoyées & pour l'établis-
 sement des Tailles. Arêt contre
 le Duc d'Alençon en 1458.
- 51.
- XIII. LETTRE.** Considérations gé-
 nérales sur les Regnes précédens.
 Avènement du Roi Louis XI.
 Son caractère & sa conduite jus-
 qu'au Traité de Conflans en
 1465. Assemblée des Notables
 à Tours. Etats-Généraux en
 1467.
- 135.
- XIV. LETTRE.** Contenant la séance
 des Etats de Tours en Avril
 1467. Plusieurs intrigues du regne
 de Louis XI. L'Assemblée des
 Notables à Tours au mois de
- Q 3
- No-

T A B L E.

*Novembre 1470. L'Ordonnance
d'Amboise donnée en conséquence.
Réflexions sur la conduite de ce
regne.*

183.